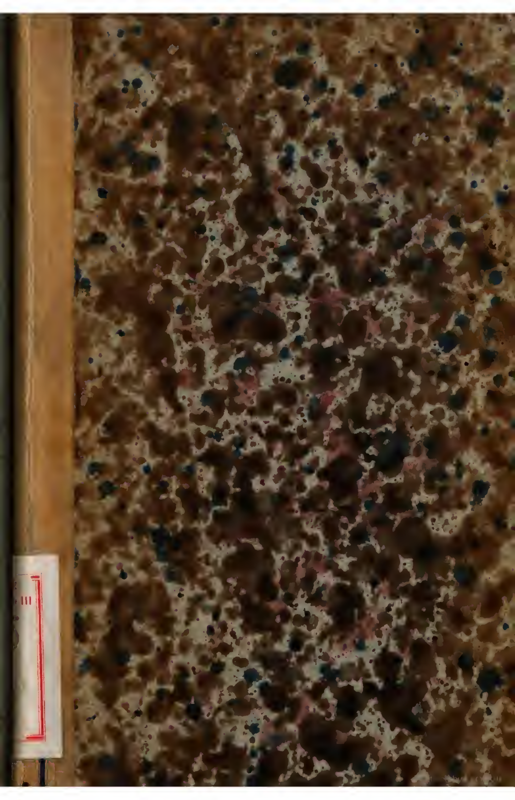


MÉMOIRE
SUR LE MARIAGE
DES PROTESTANS,
EN 1785.

par Lamoignon de Malesherbes
(selon Barbier)

La 2a. mem. fu pubb. nel 1787.

P. pag. 191. ove aggiungesi una nota, che fa sospettare doversi attribuire quest'opera a M. Joly de Fleury





MÉMOIRE
SUR LE MARIAGE
DES PROTESTANS,
FAIT EN 1785.

1°. Il est superflu de mettre sous les yeux du Conseil, les inconvéniens trop connus de l'état où sont depuis un siecle les Protestans en France.

Personne ne doute qu'il ne soit dangereux d'avoir dans le Royaume un grand nombre de Sujets nécessairement mécontens, & le Gouvernement en est si persuadé, que pendant tout le regne de Louis XV, lorsque la guerre a menacé les frontieres du Royaume, on a cherché à s'assurer de la fidélité des Protestans des Provinces voisines, & qu'on leur a donné des espérances d'un meilleur sort, qu'on a oubliées à la paix. C'est ce qui s'est fait surtout pendant la guerre de 1741.

On n'ignore point non plus le tort irrépa-

rable qu'a fait au commerce, aux manufactures & à la population, la grande émigration des Proteſtans dans les années qui précéderent & ſuivirent la révocation de l'Edit de Nantes.

On ſait auſſi que, quoiqu'il n'y ait point aujourd'hui d'émigration ſi nombreuſe, les Proteſtans François quittent tous les jours le Royaume; & les précautions que prend le Gouvernement pour empêcher ce malheur, prouvent qu'il le connoît.

En effet, depuis cinquante ans toutes les Puiſſances cherchent à s'enlever réciproquement leurs arts & leur commerce; & pour y parvenir, à attirer chez elle les étrangers qui peuvent leur porter quelque talent ou quelque induſtrie.

Un François, d'aſſez de talent pour faire fleurir ailleurs les arts de France, eſt donc sûr d'être reçu avec empreſſement dans tout l'univers; & s'il a le malheur d'être né Proteſtant, & qu'en cette qualité il ſe voye privé dans ſon pays des droits naturels de tous les hommes, eſt-il étonnant qu'il aille chercher une autre patrie?

Pendant que l'intolérance de Religion nous prive de ſujets ſi utiles, elle nous empêche auſſi de profiter des occaſions favorables d'attirer les Etrangers en France.

Depuis cent ans des ouvriers de Geneve, mécontens de leurs maîtres, ont été s'établir dans les vallées de Neufchatel, pays alors ſauvage, & couvert de neiges la moitié de l'année, & ils en ont fait une des Provinces les plus riches & les plus peuplées de la Suiſſe.

Il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſe fuſſent établis par préférence dans le pays de Gex, dans la même plaine où ils étoient nés & ſur les bords de leur lac, s'ils avoient pu y exercer leur Religion en jouiſſant des droits de Citoyen. Il en auroit été de même de ceux qui, après les derniers troubles, ont été chercher fortune en Irlande, ou ailleurs.

La France a perdu depuis peu une occaſion encore plus favorable d'acquérir des ſujets très-utiles, & des arts précieux.

Dans le commencement des diviſions entre l'Angleterre & l'Amérique, pluſieurs manufactures angloiſes perdirent une partie de leurs débouchés, & beaucoup d'ouvriers ſe trouverent ſans emploi. Il y en a qui ont paſſé en Amérique, d'autres en Allemagne, ou ailleurs. Paris auroit dû naturellement être leur refuge, comme l'Angleterre fut en 1685 celui de beaucoup de Proteſtans françois fugitifs. C'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi la loi qu'on demande aujourd'hui

pour fixer l'état des Proteſtans en France, avoit été rendue dix ans plutôt.

Le Gouvernement ſe donne ſouvent beaucoup de ſoins & fait de grandes dépenſes pour enlever aux Etrangers un très-petit nombre d'ouvriers, à qui on promet une exiſtence agréable en France par une protection ſpéciale; & en dérogeant en leur faveur à la loi générale contre les Hérétiques. C'eſt ainſi qu'on a établi les manufactures d'Abbeville & beaucoup d'autres.

Ces étrangers y arriveroient d'eux-mêmes en beaucoup plus grand nombre, ſi la loi qui proſcrit leur Religion n'exiſtoit pas.

2°. Indépendamment de toutes ces conſidérations politiques, il en eſt une autre que j'oſe dire encore ſupérieure; c'eſt que ni la juſtice, ni l'humanité, ni la raiſon ne permettent de condamner des races entieres à la bâtardiſe, pour les punir de l'héréſie de leurs peres.

3°. On penſe communément que cette proſcription a été prononcée par Louis XIV.

Si cela étoit vrai, ce Prince, né avec l'amour de la juſtice, & qui ne s'en eſt écarté que quand il a cru que la Religion le lui commandoit, n'auroit pu rendre une loi ſi injuſte, que parce qu'il étoit perſuadé que c'étoit un moyen sûr de ramener un jour tous ſes Sujets à la Religion Catholique.

Or il eſt prouvé aujourd'hui par l'expérience d'un ſiecle, que la perſécution des Proteſtans ne peut pas produire cette converſion dont on s'étoit flatté.

4°. Il eſt vrai que les plus grandes Maiſons du Royaume & la plupart des familles nobles & opulentes ſe ſont converties ; mais ce n'eſt pas par l'effet des loix rigoureuſes établies depuis la révocation de l'Edit de Nantes. Il y a même eu au moins autant de converſions de ce genre avant la révocation que depuis.

C'eſt uniquement l'eſpérance de parvenir aux places, & de participer aux graces du Roi qui les a produites. Ceux qui avoient ainſi ſacrifié leur Religion à leurs intérêts temporels, n'y étoient pas aſſez attachés, pour inſpirer à leurs enfans de la haine pour la Religion Catholique : c'eſt ainſi que ces familles ont été acquiſes à l'Egliſe.

5°. Il y a eu auſſi quelques converſions ſinceres dues aux ſoins & aux bonnes inſtructions des Paſteurs Catholiques. La perſécution n'a eu aucune part à celles-là : elle y auroit plutôt fait obſtacle ; car on ſait que le premier ſoin d'un Miſſionnaire doit être de faire aimer par le Peuple la Religion à laquelle il veut l'attirer. Ainſi, quand le Gouvernement laiſſera jouir les François Proteſtans des droits dus à

tous les Citoyens, les exhortations & les inſtructions des Miniſtres de l'Egliſe Catholique n'en feront que plus efficaces.

6°. Mais pour ceux qu'on a cru convertis par violence, ſoit qu'ils euſſent ſigné des abjurations extorquées par des Soldats, ce qui s'eſt pratiqué ſous Louis XIV; ſoit que la néceſſité de ſe marier les eût obligés à faire dans l'Egliſe un faux ſerment de vivre dans la Religion Catholique, ce qui s'eſt fait pendant toute la fin du regne de Louis XIV, & le commencement de celui de Louis XV, il eſt certain qu'ils ne ſe ſont jamais regardés comme engagés dans la Religion Catholique, & que leur poſtérité, élevée par eux, eſt encore aujourd'hui Proteſtante; enſorte qu'on peut dire qu'il y en a autant dans le Royaume, qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, à l'exception des familles que la perſécution a fait ſortir de France. Le Roi y a perdu des Sujets, ſans que l'Egliſe y ait acquis des Catholiques.

7°. Puiſque Louis XIV, le plus craint & le mieux obéi de tous les Rois, le plus inébranlable dans ſes principes, le plus conſtant dans ſes réſolutions, & celui dont le regne a été le plus long, n'a pu opérer cette converſion qu'il avoit tant à cœur, il eſt évident qu'on ne doit pas ſe flatter de l'obtenir par

les mêmes moyens. Et puiſqu'il eſt prouvé que la perſécution ne produit point la converſion, il eſt tems que la juſtice & l'humanité reprennent leurs droits.

Vôilà ce qu'on auroit à dire pour faire rendre aux Proteſtans les droits de Citoyens, s'il étoit vrai que ce fût Louis XIV qui les en eût dépouillés.

8°. Mais je vais plus loin, & je ſoutiens, contre l'opinion commune, que jamais Louis XIV n'a voulu prononcer contre les Familles Proteſtantes l'eſpece de mort civile à laquelle elles ſont réduites aujourd'hui.

Il a certainement employé des moyens très-violens contre la perſonne de ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à l'Egliſe ; mais il ne voulut pas leur faire ſubir une peine qui flétrit leur poſtérité.

Je ſoutiens même que ſous le regne de Louis XV, ce ne fut point l'intention de ſes principaux Miniſtres, ni des Magiſtrats qui ont été quelquefois conſultés ſur les affaires de la R. P. R.

C'eſt ce qu'on verra, en examinant avec attention ce qui s'eſt paſſé ſous les deux regnes.

9°. Sous Louis XIV les fameuſes Dragonades avoient précédé la révocation de l'Edit de Nantes & la plus grande partie des Pro-

testans du Royaume avoient souscrit à des abjurations, pour se débarrasser des garnisons qu'on avoit établies chez eux.

Il ne faut pas croire que le Roi, ni le Clergé regardassent ces abjurations comme sinceres. On les regardoit seulement comme utiles pour la conversion des races futures.

En 1685 on se croyoit en droit de forcer ceux qui les avoient faites, à assister régulièrement au Service Divin, & remplir les autres devoirs extérieurs de la Religion Catholique, & sur-tout à envoyer leurs enfans aux instructions; & on se flattoit que les enfans qui recevroient ces instructions, & qui n'en seroient pas détournés par l'exemple d'un pere professant une Religion différente, deviendroient de bons Catholiques.

Ainsi l'abjuration, dont la fausseté étoit la plus évidente, n'étoit pas moins regardée comme une conquête pour l'Eglise; & on se gardoit bien d'examiner avec scrupule la sincérité des sentimens de ceux qui venoient se déclarer Catholiques.

10°. On ne craignoit pas même de les admettre aux Sacremens de l'Eglise; & quoique cela soit aujourd'hui très-contraire à la façon de penser généralement reçue dans le Clergé, il est évident que le Clergé de 1685 pensoit

autrement. Il croyoit que si un faux converti commettoit un sacrilege en recevant indignement nos sacremens, celui qui les lui administroit n'en étoit pas responsable, & qu'au contraire il étoit avantageux pour la Religion Catholique, d'engager les Hérétiques à lui rendre cette espece d'hommage.

11°. Telle étoit la façon de penser la plus générale du Clergé en 1685; cela est prouvé par le systême des conversions forcées, que le Roi n'adopta que parce que le Clergé l'approuvoit. On prévoyoit bien que ces Nouveaux Convertis qu'on tourmentoit sans cesse, pour faire des actes de catholicité & qui étoient menacés d'être condamnés comme Relaps (1), s'ils étoient convaincus d'avoir repris leur ancienne Religion, trouveroient que le meilleur moyen de bien jouer le rôle qu'on leur prescrivoit, étoit d'approcher des Sacremens. On le prévoyoit & on n'en étoit point effrayé. Je le prouverai par des Mémoires de Saints Evêques de ce tems, qui établissent

(1) Suivant la Déclaration du 13 Mars 1679, les Relaps étoient condamnés à faire amende honorable, avec bannissement à perpétuité, & confiscation des biens, sans que cette peine pût être censée comminatoire.

cette Doctrine, & qui la soutiennent par l'exemple & l'autorité des Saints Peres les plus révérés dans l'Eglise, qui, dans de semblables circonstances, avoient pensé de même & avoient cru devoir tolérer des profanations, dans l'espérance de la conversion des races futures.

12°. Une preuve encore plus forte de la façon de penser établie en 1685, est dans la Déclaration du 29 Avril 1686, par laquelle il fut ordonné que quand un Nouveau Converti, malade, auroit refusé au Curé de recevoir les Sacremens de l'Eglise, il seroit condamné aux galeres, s'il recouvroit la santé; & que, s'il mouroit, sa mémoire seroit flétrie, son cadavre jetté à la voierie & ses biens confisqués.

Il est bien évident que le prétendu Converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les Sacremens de l'Eglise, en est indigne. C'est donc le sacrilége que cette Loi ordonne. Et cette Loi a été renouvellée, en 1715 & en 1724, parce que le systême qui étoit celui du Clergé, sous Louis XIV, a été celui des Ministres & des Magistrats, sous Louis XV.

13°. Puisqu'on obligeoit des Nouveaux-Convertis à profaner contre leur gré, le Sa-

crement de l'Euchariſtie ; on peut bien croire qu'à plus forte raiſon, on ne faiſoit pas de difficultés à ceux qui ſe préſentoient volontairement, pour profaner le Sacrement de Mariage.

14°. Louis XIV ne crut donc point & ne dut pas croire, en 1685, priver ceux qu'on appelloit Nouveaux-Convertis, ni leur poſtérité des droits de citoyen. Il ſavoit que le mariage légal eſt néceſſaire pour leur aſſurer cet état. Mais, ſuivant les principes établis de ſon tems ; il penſoit qu'il leur étoit auſſi aiſé qu'aux anciens Catholiques, de contracter un mariage légal.

15°. L'intention du Roi à cet égard fut encore plus clairement manifeſtée quelques années après l'Edit de Révocation. Le Roi fut inſtruit par quelques Evêques qu'il ſe trouvoit dans leurs Diocèſes *pluſieurs perſonnes qui vivoient, comme dans des mariages véritables, ſous la foi d'actes qu'ils s'étoient donnés d'un conſentement réciproque*, ſans avoir contracté un mariage légitime en face d'Egliſe.

Il étoit évident que c'étoit des Proteſtans. Il n'y avoit qu'eux qui puſſent avoir aſſez d'averſion pour l'Egliſe Catholique, pour éviter d'y faire bénir leurs mariages.

Si on eût penſé alors comme on penſe au-

jourd'hui, on les auroit abandonnés à leur sort, & on les auroit laissé procréer des races de bâtards.

Mais c'est ce que ne vouloit pas Louis XIV. Il ordonna par la Déclaration du 15 Juin 1697, qu'on recherchât ceux qui vivoient dans de semblables unions & qu'on les forçât de faire réhabiliter leurs mariages; & l'année suivante, il réitéra la défense de ces unions illégales, par l'article 13 de la Déclaration du 13 Décembre 1698; mais comme il prévit qu'il y auroit quelques-unes de ces unions qu'on ne pourroit pas réhabiliter, parce qu'un des conjoints seroit mort; il crut devoir rendre aux enfans, qui en seroient issus, l'état qui leur appartient par le droit naturel; en conséquence, il se réserva de *pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils, d'après les circonstances des faits particuliers*.

Rien ne prouve mieux que son intention n'a jamais été de livrer à la bâtardise, les enfans de ceux qui restoient Protestans dans le cœur, quoiqu'on leur donnât le nom de Nouveaux-Convertis.

16°. Or, depuis le regne de Louis XIV, tous les Protestans du Royaume sont rangés dans la classe des Nouveaux-Convertis, parce que, dans la derniere année de sa vie, il fut

rendu, le 8 Mars 1715, une Déclaration dans laquelle on ſuppoſe qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

Cette ſuppoſition a été enſuite renouvellée dans la Déclaration du 14 Mai 1724, à laquelle le Clergé & la Magiſtrature applaudirent également; & tous les Magiſtrats qui ont été conſultés, pendant le regne de Louis XV, ont fortement inſiſté ſur cette ſuppoſition qui, ſuivant eux, eſt une préſomption légale ou notoriété de droit, d'après laquelle il n'eſt permis à perſonne de douter de la Catholicité d'aucun Sujet du Roi.

Ce ſyſtême des Magiſtrats du regne de Louis XV, qui eſt auſſi celui des Evêques de 1685, oblige les Proteſtans à ſe marier dans l'Egliſe Catholique, & oblige auſſi le Clergé à leur accorder le Sacrement, lorſqu'ils le demandent; car, on ne ſauroit douter qu'un Curé ne ſoit obligé de marier un Catholique ſon Paroiſſien.

Si ce ſyſtême étoit généralement adopté, & que le Clergé & les Proteſtans s'y ſoumiſſent, l'état des Proteſtans ne ſeroit point incertain, & leur race ne ſeroit pas bâtarde. C'eſt donc contre l'intention de Louis XIV, contre celle du Clergé de 1685, & contre celle des Magiſtrats du regne de Louis XV, que cette bâtardiſe,

de plus d'un million de Citoyens, a été introduite dans le Royaume.

17°. Mais le Clergé d'aujourd'hui n'a plus sur cela les mêmes principes que celui de 1685.

Il ne peut pas se résoudre, malgré les Déclarations de 1715 & de 1724, à admettre la prétendue notoriété de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France, pendant que la notoriété de fait lui démontre que beaucoup de Diocèses en sont remplis; & il ne croit plus que l'espérance très-incertaine de la conversion des races futures, suffise pour tolérer la profanation continuelle & scandaleuse du Sacrement de Mariage.

D'autre part, les Protestans sont d'accord avec le Clergé d'aujourd'hui, pour ne point admettre la présomption légale.

Ils pensent que ce n'est point manquer au respect dû à la mémoire de Louis XIV & de Louis XV, de dire qu'on a trompé ces deux Rois, sur un point de fait, quand on leur a persuadé qu'il n'y a plus de Protestans. Ils sont prêts à déclarer (dès qu'on ne les menacera plus de la peine des relaps) qu'ils ne sont ni Catholiques, ni fils de Catholiques; & que, malgré les feintes abjurations, les mariages contractés dans l'Eglise Catholique, ou

les autres actes extérieurs de catholicité que leurs peres ont eu la foiblesse de faire dans un tems de persécution, toute leur race a constamment persévéré dans la Religion Protestante.

18°. Il en résulte que le Clergé ne veut plus marier dans l'Eglise, ces mêmes Citoyens que la Déclaration de 1724 défend de marier hors de l'Eglise.

19°. Ce n'est donc par aucune Loi, ce n'est point par la volonté du Législateur que les Protestans se trouvent privés en France du droit de contracter des mariages légitimes; c'est uniquement parce que le Clergé à qui seul il appartient de conférer un Sacrement a changé de maxime, & en même tems on ne peut pas désapprouver les scrupules du Clergé d'aujourd'hui; car il est vrai que rien n'étoit plus scandaleux que de voir des Protestans, qui ne dissimulent plus leur Religion, se présenter au pied des Autels une seule fois dans leur vie, qui est le tems où ils veulent se marier, y recevoir, sans doute, avec dérision la Bénédiction nuptiale en promettant de vivre dans la Religion Catholique, & en sortant de l'Eglise reprendre la profession & l'exercice de la Religion Protestante.

20°. La profanation réelle du Sacrement se

commettoit aussi souvent en 1685, quand ceux qui venoient d'abjurer par force entre les mains des dragons, se marioient dans l'Eglise Catholique. Mais elle n'étoit pas avouée, parce qu'alors on obligeoit ceux qui avoient fait de fausses abjurations à remplir, toute leur vie, les devoirs extérieurs de la Religion Catholique; ainsi le Clergé qui ne se croyoit pas chargé de scruter l'intérieur des consciences, pouvoit regarder comme bons Catholiques ceux qui depuis leur abjuration assistoient réguliérement au Service Divin. Mais en 1698, une Déclaration obtenue par le Cardinal de Noailles, qui avoit alors un crédit prépondérant à la Cour, dispensa les Nouveaux Convertis de cette assistance à l'Eglise. Le Roi, qui jusqu'alors le leur avoit *enjoint* sous des peines graves, ne fit plus que les y *exhorter*, & de ce moment ils ont cessé d'y paroître. Le Cardinal de Noailles voulut faire cesser cette hypocrisie exigée jusqu'alors, dont il étoit scandalisé & qu'on regardoit comme l'ouvrage des Jésuites. On ne peut qu'applaudir à son zele & à sa piété; mais depuis cette époque, il n'a plus été possible au Clergé de se tromper sur la sincérité des conversions. Cette circonstance seule a dû amener le changement dont nous parlons dans les principes & la conduite du Clergé.

21°.

21°. D'ailleurs le Clergé, fous Louis XIV, avoit l'efpérance de la converfion des races futures, qu'on ne peut plus avoir depuis qu'on a vu les générations fe fuccéder fans fe convertir. Il n'eft donc pas étonnant que le Clergé du 18e fiecle ne fe permette plus de tolérer des profanations, que le Clergé du 17e fiecle toléroit pour parvenir à un auffi grand bien que celui de l'extinction de l'héréfie.

22°. Enfin, Louis XIV n'a jamais ordonné que les Proteftans qui avouoient leur Religion, & qui ne s'étoient jamais fouillés par une fauffe abjuration, fuffent mariés dans l'Eglife Catholique, je crois même que la feule propofition d'une pareille Loi lui auroit fait horreur. C'eft cependant ce qui réfulte de cette malheureufe fiction qu'il n'y a plus de Proteftans en France.

Avant qu'on eut établi cette finguliere notoriété de droit, le Clergé pouvoit croire que celui qui fe préfente pour être marié eft Catholique, puifqu'il déclare qu'il l'eft fans y être contraint; mais depuis que le Clergé fait qu'il n'eft plus permis de fe déclarer Proteftant, il eft tout fimple qu'il fe foit cru chargé d'examiner la fincérité de ceux qui prennent le nom de Catholique.

23°. On ne doit donc pas blâmer la tolérance des Evêques de 1685, puifqu'ils ne fai-

foient que fuivre l'exemple & les préceptes des Saints Peres, & qu'ils n'étoient conduits que par un zele ardent pour la converfion des races futures, à laquelle on efpéroit de parvenir par l'hypocrifie de la race préfente; mais on ne doit pas non plus défapprouver la rigueur du Clergé moderne, qui, dans un tems où on ne peut plus avoir cette efpérance, a voulu faire ceffer des profanations auffi inutiles que fcandaleufes.

24°. C'eft cependant cette rigueur du Clergé qui eft la caufe de tout le mal, fuivant les Magiftrats partifans de la fiction, qu'il n'y a plus de Proteftans en France.

25°. Quand cela feroit abfolument vrai, je trouve qu'il n'y auroit pas de reproche à en faire au Clergé.

La profanation des Sacremens. étoit un fcandale qu'il falloit faire ceffer; mais il falloit en même tems pourvoir au fort des Citoyens, à qui il ne reftoit plus de moyen d'affurer leur état civil & celui de leurs enfans.

Ce n'eft point au Clergé à ftatuer fur l'état civil des Citoyens. Il a fait fon devoir en empêchant la profanation, c'eft au Légiflateur à faire le fien.

26°. Ce devoir peut être rempli fans déroger aux difpofitions précifes d'aucune Loi, & feu-

lement en renonçant à la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France ; car dès qu'on voudra bien conſentir à nommer Proteſtans ceux qui le ſont réellement, toutes les Loix ſur les mariages des Nouveaux Convertis ne les concerneront plus, & on verra bientôt qu'il n'y en a jamais eu aucune qui interdiſe aux Proteſtans un mariage légitime.

27°. Or, je ne crains pas de dire, malgré le reſpect que j'ai pour l'autorité de ceux qui ont penſé différemment, que c'eſt une obſtination puérile d'inſiſter ſur la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, & ſur la ſubtilité qui en veut faire une notoriété de droit, ou préſomption légale.

Quand il feroit vrai qu'on en auroit fait une Loi de l'Etat, je dirois que la Loi du Souverain exige l'obéiſſance, mais non pas la croyance.

Mais de plus, cette fiction n'eſt point établie dans le diſpoſitif de la Déclaration du 8 Mars 1715, ce n'eſt qu'une phraſe du préambule.

Le Roi dit dans ce préambule qu'il n'y a plus de Proteſtans dans ſon Royaume ; en conſéquence il ordonne dans le diſpoſitif que lorſqu'un de ſes Sujets aura refuſé à la mort les Sacremens de l'Egliſe, on fera le procès à ſa mémoire, & que ſes biens ſeront confiſqués.

Pour obéir ſtrictement à cette Loi, il ne feroit pas néceſſaire d'ajouter foi au fait évidemment faux ſur lequel le Légiſlateur a été induit en erreur; il ſuffiroit d'obſerver ce qui eſt preſcrit dans le diſpoſitif.

C'eſt tout le contraire qui ſe pratique.

La diſpoſition de la Loi qui ordonne, en termes exprès, le ſacrilége, eſt ſi révoltante, qu'elle eſt tombée en déſuétude; & depuis trente ans, il n'y a pas un Parlement qui voulût l'exécuter, & en même tems on prétend qu'on doit ſe ſoumettre à la phraſe du préambule comme à un article de foi.

D'ailleurs, ceux qui ſoutiennent le plus cette fiction, n'ont pas fait réflexion qu'eux-mêmes l'abandonnent tous les jours.

Le Clergé qui a remercié le Roi des Déclarations de 1715 & de 1724, reconnoît aujourd'hui qu'il y a des Proteſtans, puiſqu'il exige d'eux pour les marier, des preuves de la ſincérité de leur converſion, qu'il ne pourroit pas exiger d'un ancien Catholique.

Le Conſeil reconnoît auſſi qu'il y a eu des Proteſtans en France depuis 1715. Car l'uſage étoit de renouveller tous les trois ans une Déclaration qui défend aux Nouveaux-Convertis d'aliéner leurs biens ſans permiſſion; cet uſage a été continué depuis 1715, non-ſeulement

pendant les premieres années, mais jusqu'en 1715, & peut-être plus long-tems.

Je cite la Déclaration du 1er. Mars 1775, parce que j'ai celle-là sous les yeux.

Le Conseil ne pouvoit pas appeller Nouveaux-Convertis en 1775 ceux qui l'étoient au moins depuis soixante ans.

Le Législateur avouoit donc qu'il y avoit eu des Protestans en France depuis 1715, & les Parlemens le reconnoissoient également, puisque ces Déclarations ont été enregistrées sans faire cette observation.

Il est donc vrai que les partisans de la fiction, qu'il n'y a plus de Protestans, la regardent eux-mêmes comme une subtilité dont ils se servent quand ils le veulent, & qu'ils abandonnent quand cela leur convient.

28°. Dès que cette fiction sera écartée, il faudra statuer sur l'état civil de ceux qui s'avoueront Protestans.

Je ne doute pas que pour se déterminer, on commence par examiner quels ont été sur cela les principes de Louis XIV dans le tems où on ne lui avoit pas encore persuadé que tous ses Sujets étoient convertis.

Louis XVI, non moins zélé que lui pour les intérêts de la Religion, ne voudra rien abroger de ce qui a pu être utile pour la conversion des Hérétiques.

D'ailleurs, il fe fouviendra que Louis XIV; ainfi que Louis XIII & Henri IV lui-même, ont été conftamment occupés du projet d'abattre un parti qui, fous prétexte de la Religion, s'étoit rendu très-redoutable. Et il croira bien important de conferver tout ce qui a été fait dans cette vue.

Or, on reconnoîtra aifément que c'eft être fidele aux principes qui étoient dans le cœur de Louis XIV, de donner aux Proteftans un état civil & les droits communs de tous les Citoyens. Car nous avons déjà vu qu'il a voulu conftamment préferver leur race de la bâtardife à laquelle on les condamne aujourd'hui.

Mais on verra de plus que la forme dans laquelle cet état civil doit leur être donné a été prefcrite par Louis XIV lui-même.

La Loi qui eft à faire fe trouve toute entiere dans plufieurs Arrêts du Confeil rendus dans le tems même de la révocation de l'Edit de Nantes, qui eft le tems où il avoit le plus de zèle pour la converfion, mais où il ne fe croyoit pas permis d'y employer des actes d'autorité directe, puifque par l'Edit même il s'en eft expliqué.

On verra que c'eft alors qu'il fixa la forme dans laquelle ceux de fes Sujets à qui il permettoit de refter Proteftans, pourroient fe

marier, sans donner aux Ministres de leur Religion le caractere d'Officiers publics qu'ils avoient eu par l'Edit de Nantes qu'on vouloit abolir.

29°. Non-seulement la Loi qui fixe cette forme fut alors projettée, mais elle fut toute faite.

Les Protestans n'en ont point réclamé l'exécution sous Louis XIV, parce qu'ils avoient alors un autre moyen de se marier légalement.

Ils ne l'ont point réclamée sous Louis XV, parce qu'ils auroient été condamnés comme relaps, s'ils avoient déclaré leur Religion.

Ils seroient en droit de la réclamer sous Louis XVI, dès qu'il leur permettra de présenter une Requête où ils prendront la qualité de Protestans.

30°. Mais pour bien entendre les principes de ces Arrêts de Louis XIV, dont je propose de faire une Loi, il faut, 1°. faire connoître ceux du droit naturel antérieur à toutes les Loix civiles sur les trois actes qui constatent l'état des hommes, naissances, morts & mariages; 2°. faire voir ce que la Loi civile y a ajouté dans les pays où la Religion Chrétienne & Catholique est la seule permise; 3°. examiner pourquoi dans le tems où il y eut en France une hérésie qu'il fut impossible d'y détruire,

on n'établit pas par l'Edit de Nantes les principes du droit naturel sur les actes qui constatent les naissances, morts & mariages des Protestans ; 4°. on verra ensuite que Louis XIV n'a fait que rétablir ces principes par la Loi dont nous parlons, quand il a voulu révoquer l'Edit de Nantes, & qu'il n'eut pas les mêmes motifs qu'Henri IV pour favoriser les Ministres de la R. P. R. ; 5°. on verra aussi pourquoi cette Loi, sans être révoquée, n'a jamais été exécutée pendant tout son regne ; 6°. il ne sera pas inutile de rechercher par quelle fatalité la question n'a jamais été présentée sous un point de vue si simple pendant tout le regne de Louis XV.

31°. Suivant le droit naturel, les enfans héritent de leurs peres, & à défaut d'enfans ce droit passe aux plus proches parens. Mais dans la plupart des pays policés, il n'y a que les enfans issus d'une union légitime, qui soient admis au droit de succéder. Il est des familles où les enfans reçoivent aussi de leurs peres d'autres avantages que le droit de succéder à leurs biens. La naissance seule leur donne des prérogatives telles que celle de la noblesse ; & ce droit attaché à la naissance n'appartient aussi qu'à ceux qui sont issus d'un mariage légitime.

Pour jouir de ces différens droits, il faut

pouvoir prouver la mort de celui qui donne ouverture à une succession, ainsi que la naissance & le mariage légitime qui donnent droit de la recueillir. C'est pourquoi on a reconnu l'importance de tenir des régistres des naissances, des mariages & des morts, qui fussent authentiques & faciles à consulter, sans recourir à une preuve testimoniale, souvent difficile à faire, & souvent trompeuse, ou à une notoriété toujours incertaine.

C'est au Souverain (1), & sous son autorité, aux Magistrats à faire jouir les Citoyens des droits de leur naissance. C'est donc par des Officiers revêtus par le Souverain d'un caractère public que les régistres doivent être tenus.

D'autre part, l'état des enfans dépend de la légitimité des mariages; par conséquent lorsque la légitimité d'un mariage est contestée, c'est encore au Souverain, & sous son autorité, aux Magistrats à y statuer.

(1) Le Souverain est le nom sous lequel j'entends le Roi dans une Monarchie; l'Assemblée des Citoyens dans une Démocratie; le Sénat dans une Aristocratie; le Roi, joint à un Corps national, dans un Gouvernement mixte, comme l'Angleterre.

Je donne cette explication pour prévenir les équivoques.

Enfin, ſuivant les Loix de beaucoup de pays, il y a des perſonnes qui ont droit de s'oppoſer aux mariages. On a cru néceſſaire d'ordonner qu'ils ne feroient célébrés qu'après des publications préalables qui avertiſſent ceux qui ont droit de former des oppoſitions. C'eſt ce que nous appellons publications de bans.

Ces bans doivent être publiés par la même autorité, qui aura droit de ſtatuer ſur la juſtice des oppoſitions, par conſéquent par le Juge Civil, par le Juge de l'Etat des Citoyens.

Tels ſont les principes du droit naturel, principes indépendans de la Religion, & qui auroient lieu chez un Peuple Payen, comme chez une Nation Chrétienne.

32°. Voyons à préſent ce qui s'eſt établi dans les pays Chrétiens.

Tous les enfans nés de parens Chrétiens doivent être baptiſés dès l'inſtant de leur naiſſance; & tous ceux qui meurent Catholiques & non excommuniés, doivent être inhumés en terre ſainte.

De plus, le mariage n'eſt pas ſeulement chez les Chrétiens un contrat civil, ayant des effets civils. L'union conjugale feroit un état de péché habituel, ſi elle n'avoit pas été bénie par l'Egliſe, & le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement.

Chez nos ancêtres il y a eu un tems où les Eccléſiaſtiques étoïent les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire. Ils ont tenu des régiſtres des baptêmes, des mariages & des enterremens. Il a été établi que ceux des baptêmes ſerviroient pour conſtater la naiſſance, & ceux des enterremens pour conſtater la mort.

Cependant le fait de la naiſſance & le fait de la mort pourroient être conſtatés ſans baptêmes & ſans enterremens. Ainſi au défaut des regiſtres baptiſtaires & mortuaires, on peut recourir à d'autres preuves.

C'eſt ce qui arrive ſouvent, ſur-tout pour lès morts. Quand les circonſtances n'ont pas permis que le mort ſoit inhumé en terre ſainte, ſes héritiers ſont admis à prouver ſon décès par preuve teſtimoniale ou autrement. Il en ſeroit de même ſi on avoit négligé de faire baptiſer un enfant.

Mais il n'en eſt pas de même du mariage.

Le Souverain a déclaré nulles les unions qui n'auroient pas été ſanctifiées par l'Egliſe, & a voulu que le contrat d'inſtitution humaine qui a des effets civils, & qui fixe l'état des citoyens, ne fût pas ſéparé du Sacrement qui eſt d'inſtitution divine ; Loi qui évidemment n'a pu être rendue que pour les ſujets ſoumis à l'Egliſe, & de qui l'Egliſe peut & veut ſanctifier l'union.

C'eſt ainſi que dans les Etats dont tous les ſujets ſont Chrétiens & Catholiques, les Eccléſiaſtiques ſe ſont trouvés en poſſeſſion de recevoir l'engagement civil de ceux qui veulent s'unir par le mariage, & d'être dépoſitaires des trois régiſtres qui conſtatent l'état des citoyens.

Les Curés & Vicaires à qui cette fonction eſt confiée, ſont donc devenus en cela Officiers civils & Officiers publics, tenant la place des Notaires & des Greffiers; & ils ne peuvent avoir reçu cette miſſion que du Souverain temporel.

Auſſi ſur cet objet ils ſont ſoumis à la puiſſance temporelle; & quand il a été fait des Réglemens ſur la tenue des régiſtres, comme celui de 1736, & en dernier lieu celui de 1782, ils ont été faits par la ſeule autorité du Roi; & perſonne n'a révoqué en doute que les Curés & Vicaires ne fuſſent obligés de s'y conformer.

Quant aux Loix concernant les formalités du mariage & ſa validité, celles des Souverains Catholiques n'ont jamais rien ordonné de contraire aux Canons reçus dans leur état, & en ont même toujours preſcrit l'obſervation.

Ainſi le Curé qui, comme Miniſtre de l'Egliſe, obéit aux Loix de l'Egliſe, obéit en même-

tems, comme sujet & comme Officier civil, à la Loi de son Souverain temporel.

Il est bon d'observer que ces fonctions civiles données aux Curés, ont changé leur état vis-à-vis de leurs Paroissiens.

Les Fidéles pourroient choisir celui par qui ils se feroient marier, baptiser leurs enfans & enterrer leurs parens, si le Curé ne remplissoit ces trois fonctions qu'en sa qualité de Prêtre. Mais l'ordre civil exige que ces cérémonies soient remplies dans le même district, par le même Ministre de l'Eglise, pour qu'il puisse en tenir le régistre authentique: delà sont venues les Loix qui déclarent nul tout mariage qui n'est pas contracté en présence du propre Curé.

Par-là tous les Paroissiens se sont trouvés incorporés sous leur Curé qui, devenu Officier public, a acquis une bien plus grande considération sur eux par le besoin journalier qu'ils ont de son ministere.

Je ne doute pas que les Législateurs ne l'aient prévu, & ils ont sans doute pensé que cette considération donnée au Ministre de la Religion, étoit à l'avantage de la Religion.

L'Eglise a encore fait une plus importante acquisition par le jugement des contestations sur la légitimité des mariages.

Quand on en a contesté la validité, il s'est présenté deux questions à juger, une spirituelle sur le Sacrement, & une temporelle sur l'engagement civil.

La piété de nos ancêtres & leur déférence pour les Ministres de l'Eglise, les a engagés à leur céder le droit de prononcer seuls sur la validité de l'acte qu'on regarde comme indivisible, en réservant cependant au Souverain la faculté d'annuller par l'appel comme d'abus, les Jugemens de la Puissance Ecclésiastique, lorsqu'elle auroit prononcé contre les Loix du Royaume.

Enfin quand on ordonna en France la publication des bans de mariage, elle avoit été ordonnée auparavant par la Puissance Ecclésiastique, dont l'autorité sur ce point n'a jamais été reconnue en France. Mais la disposition étoit sage, elle fut adoptée, & on la copia; l'Eglise avoit ordonné que ces publications seroient faites par les Curés aux Messes paroissiales, on crut ne devoir rien y changer : c'est donc encore une fonction civile que le Roi a donnée aux Ecclésiastiques, & il les a constitués en cela Officiers civils.

33°. Quand après de cruelles guerres, on reconnut en France l'impossibilité d'y anéantir l'hérésie, il fallut constater l'état civil des Pro-

teſtans qui n'étoient ni baptiſés, ni mariés, ni enterrés par les Miniſtres de l'Egliſe Catholique. C'eſt ce qui fut fait par différentes pacifications, & définitivement par l'Edit de Nantes.

Il ſemble que la Juſtice civile devoit alors reprendre ſes droits.

La naiſſance & la mort ſont indépendantes du baptême & de l'enterrement. Quant au mariage des Proteſtans, un Souverain Catholique regarde comme nulle la bénédiction donnée par un Paſteur que l'Egliſe ne reçonnoît pas, & il n'y conſidere que l'acte civil par lequel s'engagent les deux conjoints; il ſemble donc qu'il n'y avoit nulle raiſon pour donner aux Miniſtres de cette Religion les fonctions purement civiles de recevoir l'engagement, & de tenir les régiſtres des naiſſances, mariages & morts.

Puiſque c'étoit par un ſentiment de piété que nos peres avoient conſenti à donner ces fonctions aux Eccléſiaſtiques, le même motif auroit dû empêcher nos Rois de les donner aux Miniſtres d'une Religion qu'ils auroient voulu détruire, & qu'ils ne toléroient qu'à regret.

Cependant on prit le parti d'aſſimiler les Miniſtres de la Religion Proteſtante à nos Curés

& Vicaires pour la tenue des régiſtres & la publication des bans ; ſeulement on ne leur donna pas le droit de prononcer ſur la validité des mariages. Ils firent quelques tentatives pour avoir cette fonction de Juges comme les Officialités, mais ils n'y réuſſirent pas.

Si on ne rétablit pas dans cette occaſion pour les Proteſtans l'ordre établi par le droit naturel, cela peut venir uniquement de ce que la plupart des Légiſlateurs ne ſont qu'imitateurs & remontent rarement aux premiers principes.

D'ailleurs il faut ſe rappeller que l'Edit de Nantes & les autres Edits qui l'avoient précédé, n'étoient pas ſeulement des Loix, c'étoient auſſi des traités de paix.

Les Proteſtans étoient ſinguliérement attachés à avoir en France dans tous les points le même état que les Catholiques, & ils vouloient que leur Clergé eût la même autorité que le nôtre.

Les Miniſtres de la R. P. R. avoient ſur le peuple le crédit qu'ont néceſſairement les Paſteurs d'une Religion perſécutée, & Henri IV ne vouloit pas les mécontenter.

Je crois qu'il fit même entrer dans ſon plan une politique profonde, ſur laquelle il ne s'eſt

pas

pas expliqué ; mais qui a été manifeſtée depuis par le ſuccès qu'elle a eu.

Ceux qui avoient du crédit dans le Parti Proteſtant, étoient les Généraux qui les conduiſoient à la guerre, & les Miniſtres qui préſidoient à l'exercice de la Religion. On chercha à augmenter l'autorité des Paſteurs pour diminuer celle des guerriers, & on y réuſſit.

Par l'Edit de Nantes, le Parti Proteſtant devint une République, dirigée par des Aſſemblées où les Miniſtres de la Religion avoient ſéance & droit de ſuffrage, & ils y furent bientôt les maîtres des délibérations.

Le rang diſtingué que la piété de nos Peres a fait donner aux Eccléſiaſtiques dans toutes les Aſſemblées de ce genre, leur y a toujours procuré une influence principale, & elle dut être encore bien plus grande dans les Aſſemblées d'un Parti formé par la Religion.

Les Proteſtans triompherent de ſe voir établis ſolidement en France par cette conſtitution, & ils ne virent pas que c'étoit la ruine de leur Parti.

En effet la plupart de ceux qui, par leur naiſſance, la puiſſance de leur maiſon, ou par leurs talens militaires, auroient été faits pour remplacer le Prince de Condé ou l'Amiral de Coligny, renoncerent à être les Chefs d'un

Parti où il falloit obéir à des Aſſemblées dirigées par des Théologiens : le Duc de Rohan ſeul ſe mit à leur tête ſous Louis XIII ; &, quoiqu'il fût un des plus grands hommes de guerre de ſon ſiecle, il ſuccomba ; parce que ſes meſures étoient toujours rompues par la lenteur des Déliberations conſiſtoriales. Les autres s'attacherent à la fortune du Cardinal de Richelieu, le plus grand ennemi de leur Religion.

Si on eut cette vue dès le tems de l'Edit de Nantes, comme je le crois, bien-loin de reſtreindre l'autorité des Miniſtres de la R. P. R. ſur leur peuple, on dut chercher à l'augmenter.

Auſſi on fit de leurs Conſiſtoires & de leurs Synodes des Tribunaux réglés, qui non-ſeulement étoient Juges de ce qui concernoit la Religion, mais exerçoient quelquefois ſur les particuliers une cenſure ſévere & d'autant plus redoutable, que les Proteſtans n'avoient pas, comme les Catholiques, le moyen de recourir à l'autorité temporelle par l'appel comme d'abus.

L'Edit de Nantes ayant été rédigé dans ce ſyſtême, on ſent bien qu'on ne ſongea ſeulement pas à priver les Paſteurs Proteſtans du droit, dont ils s'étoienr emparés depuis que leur

Religion avoit été introduite en France, de remplir les mêmes fonctions que les Curés & Vicaires Catholiques.

34°. Quand Louis XIV entreprit de défendre l'exercice de la R. P. R., projet qui fut formé plusieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'avoit plus rien à craindre des Grands, ni des Généraux d'Armées; mais il regarda les Ministres de cette Religion comme une Puissance qu'il vouloit anéantir. S'ils n'étoient pas dangereux pour la Puissance Royale, on crut au moins que leur influence nuiroit aux conventions.

Louis XIV n'eut donc plus les mêmes motifs que Henri IV, pour donner du pouvoir aux Ministres de la R. P. R.; & se trouvant dans des circonstances différentes, il dut avoir une autre politique.

Ce fut là le moment de remonter aux principes du droit naturel, & de transférer à la justice civile, ou plutôt de lui rendre le droit de constater les naissances, les morts & les mariages des Protestans.

C'est aussi ce que fit le Conseil de Louis XIV, non pas par un seul acte qu'on pourroit regarder comme l'effet d'une volonté passagere & momentanée, mais par plusieurs Arrêts rendus depuis 1683 jusqu'en 1685, qui sont tous dans

le même esprit, & étant réunis, feront une loi complette.

35°. Plusieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, l'exercice de la R. P. R. avoit été interdit en différens lieux ; les Ministres en furent écartés, & les Consistoires qui tenoient les Registres furent supprimés.

Si on avoit voulu suivre les erremens de l'Edit de Nantes, il auroit fallu faire déposer ces Registres dans le Greffe des Consistoires voisins.

On s'en garda bien. Il fut ordonné, par un Arrêt du 9 Août 1683, que les Registres des naissances, morts & mariages, seroient portés aux Greffes des Justices Royales, & que ce seroient les Greffiers qui en délivreroient des extraits faisant foi en Justice.

Cela avoit été préparé bien plus anciennement ; car, par l'article 9 de la Déclaration du 1er Février 1669, qui fut dans ce tems une espece de Code entier pour les Protestans, il avoit été enjoint aux Ministres de la R. P. R. d'envoyer de trois en trois mois des extraits de leurs Registres aux Greffes des Justices, & on voit, par l'Arrêt de 1683, que les Greffiers des Justices étoient en possession d'en délivrer des extraits, concurremment avec ces Ministres, depuis 1669.

Les interdictions d'exercice devinrent ensuite plus fréquentes ; les Protestans des pays interdits exposerent qu'ils se trouvoient si éloignés du séjour de leurs Pasteurs, qu'il étoit impossible d'y faire porter leurs enfans pour être baptisés.

On n'imagina pas encore alors ce qu'on a imaginé depuis, de les faire baptiser dans l'Eglise Catholique ; mais, par un Arrêt du 16 Juin 1685, il fut permis de faire venir dans les pays interdits des Ministres choisis par l'Intendant de la Province, uniquement pour administrer le Sacrement de Baptême, sans pouvoir faire aucune exhortation, ni remplir aucune autre fonction de leur ministere, à la charge que le Registre de la naissance seroit tenu non par ces Ministres, mais par les Officiers de Justice.

Il ne paroît point qu'il ait été fait alors aucune demande au Gouvernement au sujet des sépultures.

Les Protestans restoient en possession de leurs cimetieres, & pouvoient y enterrer leurs parens sans la présence de leurs Ministres ; il y a apparence que, sans demander sur cela aucune Loi, ils allerent faire la déclaration des décès de leurs parens aux Consistoires voisins, qui en firent mention sur leurs Registres.

Mais depuis, le Roi expliqua clairement ſes intentions ſur cet objet, par une Déclaration poſtérieure à la révocation de l'Edit de Nantes. Elle eſt du 11 Décembre 1685. Il y eſt ordonné que les plus proches parens des morts, &, à leur défaut, les plus proches voiſins feront la déclaration des décès aux Juges des lieux, & ſigneront cette déclaration ſur un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet dans les Juſtices.

Cette diſpoſition fait ſuffiſamment voir que ſi, avant l'Edit de révocation, les Proteſtans des pays interdits avoient eu recours à l'autorité pour les enterremens comme pour les baptêmes, le droit de conſtater la mort auroit été transféré à la Juſtice, comme celui de conſtater la naiſſance. La Déclaration du 11 Décembre 1685 a dû être exécutée juſqu'au mois de Février 1715, époque à laquelle on a ſuppoſé qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, & depuis laquelle par conſéquent les Proteſtans ont dû être enterrés en terre Sainte & dans les cimetieres catholiques.

Reſtoit l'article des mariages ſur leſquels les Miniſtres de la R. P. R., ainſi que ceux de la Religion Catholique, n'avoient pas ſeulement la fonction d'adminiſtrer le Sacrement, mais auſſi celle de publier les bans.

Sur cet objet, le Roi rendit, le 15 Septembre 1685, un Arrêt du Conseil, qui porte que les Religionnaires des pays où l'exercice est interdit *pourront se faire marier par les mêmes Ministres de leur Religion, qui auront été choisis par l'Intendant de leur Province pour baptiser les enfans, à la charge que dans la célébration desdits mariages les Ministres ne pourront faire aucun prêche, ni autre exercice de leur Religion, que ce qui est prescrit dans leurs livres.* Mais cet Arrêt *porte expressément que les Registres de ces mariages seront tenus au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, & que le Registre sera cotté & paraphé par le premier Juge.*

La fonction d'en délivrer des extraits appartenoit de droit au Greffier de la Justice, puisque le registre est en leur possession; d'ailleurs nous avons vu que cela est expressement porté par l'Arrêt du 9 Août 1683.

Mais de plus, le même Arrêt du 15 Septembre porte en termes exprès, que la publication des bans, (ce qui dans le style de ce tems s'appelloit les publications & aumônes) sera faite *au Siege Royal le plus prochain de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui voudront se marier, & seulement à l'audience.*

Nous avons donc des loix de Louis XIV qui ont tout prévu pour les naissances, les

morts et les mariages. Il n'eſt plus queſtion que de les rédiger dans un Edit.

Cependant l'Edit de Nantes ayant été révoqué dans le mois d'Octobre 1685, ainſi un mois après l'Arrêt du 15 Septembre, il ſe trouva une grande difficulté, puiſque cet Edit ordonna à tous les Miniſtres de la R. P. R. de ſortir du royaume.

Or l'Arrêt du 15 Septembre ordonnoit que les Miniſtres célébreroient les mariages en préſence du Juge du lieu de la réſidence des parties, & que ce ſeroit eux qui en enverroient à la Juſtice Royale des certificats ſignés d'eux & des parties contractantes.

Il ne faut pas en conclure que Louis XIV ſe ſoit plu à rendre le 15 Septembre un Arrêt, dont il comptoit rendre l'exécution impoſſible dans le mois d'Octobre.

Mais comme, ſuivant cet Arrêt, on faiſoit venir dans les pays interdits des Miniſtres choiſis par l'Intendant pour remplir la ſeule fonction de donner la bénédiction nuptiale, il eſt clair qu'un Légiſlateur conſéquent vouloit auſſi en faire revenir dans le royaume, le nombre ſuffiſant pour remplir cette unique fonction avec les mêmes précautions ; mais qu'il vouloit qu'il n'y eût dans le royaume que ceux qu'il auroit choiſis à cet effet.

Il eſt vrai que la diſpoſition de l'Edit d'Oc-

tobre 1685, qui leur enjoint de fortir du royaume, ne contient fur cela aucune exception; nous en verrons les raifons dans la fuite. Mais le Roi favoit bien qu'il pouvoit difpenfer de la loi qu'il avoit faite.

Quand il les avoit fait fortir quelques années auparavant des lieux où il avoit été interdit l'exercice, il n'avoit mis aucune exception; ce fut par la fuite que l'exception fut faite fur la demande de ceux qui voulurent fe marier.

Après l'Edit d'Octobre, tous les Proteftans du royaume furent fondés à faire la même demande qu'avoient faite quelques mois auparavant ceux des pays où l'exercice étoit interdit. Et il eft fi vrai que le Roi étoit difpofé à y faire droit, que dans une Déclaration du 1er Janvier 1686, par laquelle on aggrava les peines contre les Miniftres qui ne feroient pas fortis du royaume ou qui y feroient rentrés, le Roi excepta expreffément ceux qui auroient de lui une permiffion par écrit.

36°. On trouvera fans doute que ce que je dis des difpofitions où étoit le Roi quand ces Arrêts furent rendus, ne s'accorde pas avec fa conduite poftérieure, ni avec ce qui fe paffa depuis la révocation de l'Edit de Nantes, puifque les Proteftans ne réclamerent point l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre, &

ne demanderent pas de Miniſtres pour les marier.

Cette contradiction a été remarquée dans les ouvrages de quelques auteurs, les uns Proteſtans, les autres Catholiques, qui ont parlé de l'Arrêt du 15 Septembre 1685.

Les Proteſtans aigris contre la mémoire de Louis XIV, ſemblent croire que cet Arrêt ne fut qu'un jeu, & qu'on ne vouloit que les inſulter par cette fauſſe eſpérance dans le moment qu'on alloit leur porter le coup le plus funeſte ; & l'auteur Catholique qui les a réfutés, dont le zele pour la mémoire de Louis XIV ne me paroît pas toujours bien entendu, eſt aſſez de leur avis ſur cela, & fait entendre que c'étoit une aſſez bonne plaiſanterie.

C'eſt faire injure à Louis XIV & à ſon Conſeil de les en ſoupçonner. Les Miniſtres de ce regne ne ménageoient pas les Proteſtans ; ils traitoient les affaires avec beaucoup de hauteur, mais ce n'étoit pas par des plaiſanteries qu'ils les terminoient.

La vérité eſt qu'immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes, on conçut l'eſpérance que les Proteſtans pourroient ne pas demander de Miniſtres, & ne ſe feroient pas de difficulté de ſe préſenter à l'égliſe Catholique pour y faire baptiſer leurs enfans &

s'y marier, malgré la promeſſe qu'on y exige de vivre dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Rien ne pouvoit être plus agréable au Roi & au Clergé, qui étoient alors dans le ſyſtême d'obtenir de fauſſes abjurations.

Cependant on ne ſe croyoit pas parfaitement ſûr que tous les Proteſtans euſſent cette foibleſſe, & le Roi ne vouloit pas ordonner directement à ſes ſujets de renoncer à leur Religion. Il ſe croyoit bien en droit de forcer ceux qui avoient abjuré à perſiſter, & à remplir tous les devoirs de leur nouvelle Religion. Il n'étoit pas même arrêté par la crainte des ſacrileges que commettroient ceux dont la converſion ne feroit pas ſincere; mais il n'a jamais voulu que l'abjuration fût ordonnée par une loi. Il a toujours été fidele à ce principe. Il l'a déclaré authentiquement dans l'Edit révocatoire; & lorſqu'on voulut l'engager à y déroger en 1715, on fut obligé de lui perſuader que tous les Proteſtans de ſon royaume, ſoit qu'ils euſſent fait une abjuration formelle ou non, avoient embraſſé la Religion Catholique.

Le parti qu'on prit en 1685, fut d'avoir deux plans tout préparés, pour employer l'un ou l'autre ſuivant ce que feroient les Proteſtans.

Cependant entre le mois de Juin & le mois d'Octobre, on fit la réflexion que rien n'empêchoit que le baptême ne fût administré aux enfans des Proteſtans par des Catholiques; on crut que les peres n'auroient aucun motif pour s'y refuſer; ainſi on révoqua l'Arrêt du 16 Juin qui avoit ordonné qu'on feroit venir des Miniſtres pour baptiſer leurs enfans; & par l'article 8 de l'Edit d'Octobre, il fut ordonné que ces enfans ſeroient baptiſés par les Curés.

Mais on ne pouvoit pas ordonner la même choſe pour le mariage, car il auroit fallu ordonner à des adultes de renoncer à leur Religion ou de ſe parjurer en promettant de vivre dans la Religion Catholique; ce que Louis XIV n'a jamais voulu faire.

On prit le parti de ne pas dire un ſeul mot du mariage dans l'Edit révocatoire; & dans toutes les loix poſtérieures de Louis XIV qui concernent les mariages, il n'a jamais été queſtion des Proteſtans; ils ne ſont point nommés dans l'Edit de Mars 1687, ni la Déclaration du 15 Juin de la même année; & la Déclaration du 13 Décembre 1698 ne parle que des Nouveaux Convertis, c'eſt-à-dire, de ceux qui avoient abjuré. L'Arrêt du 15 Septembre 1685 ſubſiſta donc en entier pour ceux qui n'avoient fait aucune abjuration.

Par ce moyen le Roi pouvoit, ſans déroger à ſon Edit, ſuivre l'un ou l'autre des deux plans, ſuivant les circonſtances.

Si quelque Proteſtant avoit demandé un Miniſtre pour le marier, la loi étoit toute faite, on le lui auroit accordé; mais on eſpéroit qu'ils n'en demanderoient pas, ce qui arriva réellement; & alors il falloit qu'ils ſe mariaſſent dans l'Egliſe, qui étoit très-diſpoſée à les recevoir, & de ce moment ils furent inſcrits dans la liſte des Nouveaux Convertis, & obligés de remplir toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être condamnés comme relaps.

37°. Ce que je viens de dire de ces deux plans préparés dans le Conſeil du Roi, ſe rapporte parfaitement à ce qu'on lit dans quelques Mémoires du tems, & à des traits épars qui ſe trouvent dans les lettres de Madame de Maintenon.

On voit dans différens Mémoires du tems que M. de Louvois, qui a été depuis ſi terrible dans l'exécution, n'avoit pas été d'abord d'avis des converſions forcées; que ce furent le Pere de la Chaiſe, & l'Archevêque de Paris, M. de Harlay, qui y déterminerent le Roi; & que M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, ſe joignit à eux.

Madame de Maintenon dans sa lettre à Madame de Saint Geran, du 13 Août 1684, dit: que *M. de Châteauneuf propose des partis qui ne conviennent pas; qu'il ne faut pas précipiter les choses; qu'il faut convertir & non persécuter, & que M. de Louvois voudroit la douceur, ce qui ne s'accorde point avec son naturel.*

En effet, c'étoit dans ce tems-là même que M. de Louvois faisoit exécuter les dragonades, ce qui n'étoit pas un parti de douceur.

Il seroit bien intéressant de connoître les intérêts & les passions de ceux qui furent admis dans les Conseils secrets, & qui eurent part aux déterminations du Roi. J'espere qu'on donnera bientôt au Public des recherches curieuses sur l'histoire de ces intrigues.

Mais il est toujours certain par les passages que nous venons de rapporter, qu'il y eut deux avis dans le Conseil.

Les uns vouloient que le Roi ordonnât aux Protestans de se convertir, & on voit par les mémoires de Noailles, tome 1er, page 93, que les Ministres n'étoient pas les seuls qui fussent de cet avis. Mais on ne put y déterminer le Roi, parce que celà étoit contraire à ses principes.

Les autres ne vouloient pas qu'on ordonnât la conversion. Ce furent ceux-là qui firent

mettre dans l'Edit l'article par lequel le Roi promet aux Proteſtans qu'ils ne ſeront point troublés ni inquiétés ſous prétexte de leur Religion. Ce furent eux auſſi qui firent rendre l'Arrêt du 15 Septembre, qui leur donnoit les moyens de ſe marier ſans le miniſtere des Curés & des Vicaires, & ſans ſe parjurer.

Quant à l'eſpérance que j'ai dit qu'on donna au Roi immédiatement avant la publication de ſon Edit, on en trouve des traces dans une lettre de madame de Maintenon à madame de Saint-Geran, écrite le 25 Octobre 1685, & dans le tems même où l'Edit fut ſcellé.

Elle dit à madame de Saint-Geran, que « le » Roi vient de mettre la derniere main à ce » grand ouvrage », & elle ajoute « que le Pere » de la Chaiſe a promis qu'il n'en coûtera pas » une goutte de ſang, & que M. de Louvois dit » la même choſe; qu'elle eſt bien aiſe que les » Proteſtans de Paris ayent entendu raiſon; que » Claude étoit un ſéditieux qui les confirmoit » dans leurs erreurs, & que depuis qu'ils ne » l'ont plus, ils ſont plus dociles ».

Elle avoue dans la même lettre « qu'elle ne » croit pas toutes les converſions bien ſinceres », & elle s'en conſole en diſant que « leurs » enfans ſeront du moins Catholiques ».

On voit donc que la *docilité* qu'elle leur de-

mandoit & qu'elle espéroit, n'étoit que de déguiser leur Religion, & quant aux mariages, de recevoir la bénédiction nuptiale de la main des Curés.

Il falloit pour cela être sûr de la facilité avec laquelle le Clergé les admettroit au Sacrement & de la *docilité* avec laquelle les Protestans se soumettroient à ce qu'on exigeoit d'eux pour l'obtenir.

Le Confesseur du Roi, alors réuni à l'Archevêque de Paris, purent savoir quelles étoient les dispositions du Clergé, & on s'assura de la docilité des Protestans, en écartant Claude, Ministre de Charenton, & le Docteur le plus acrédité chez les Protestans de Paris, qui, malgré toutes les insinuations de la Cour, soutenoit que, pour aucun intérêt temporel, il ne leur étoit permis de dissimuler leur Religion.

On en imposa sans-doute par de semblables moyens à ceux qui soutenoient la même doctrine dans les Provinces.

38°. C'est ainsi que la loi faite par Louis XIV, n'a jamais été exécutée pendant tout son régne, quoiqu'elle n'ait jamais été révoquée.

Cette loi est faite pour les Protestans & non pour les Nouveaux-Convertis.

Pendant tout son régne, on craignoit de s'avouer Protestant, parce qu'on savoit que la

profeſſion de cette Religion, quoiqu'elle ne fût pas défendue, expoſoit à des perſécutions de tout genre.

C'étoit donc une démarche très-dangereuſe d'être le premier à demander au Roi un Miniſtre pour ſe marier ſuivant la forme preſcrite par l'Arrêt du 15 Septembre.

Les Proteſtans crurent pouvoir éviter d'en courir les riſques en contractant un mariage légitime dans l'Egliſe Catholique; & cela fut poſſible, parce qu'alors le ſyſtême de l'Egliſe n'étoit pas d'écarter ceux qui ſe préſentoient pour recevoir un Sacrement en diſſimulant leur Religion.

Cet acte de diſſimulation fit ſans-doute beaucoup de peine à ceux qui s'y ſoumirent. Mais, en 1685, tous ceux que leur zèle pour leur Religion n'avoit pas engagés à ſortir du royaume, étoient accoutumés à courber leur tête ſous le joug, & ne ſe faiſoient plus ſcrupule de l'hypocriſie.

On voit dans l'hiſtoire de l'Egliſe, l'exemple de beaucoup d'autres hérétiques qui ſe permettoient d'approcher de nos Sacremens pour échapper à la perſécution.

39°. Cependant il y eut dans les années ſuivantes, quelques Evêques qui ſe crurent obligés à examiner ſi ceux qui, ayant toujours été Pro-

testans, se présentoient pour être mariés, étoient réellement bons Catholiques, & ils établirent pour cela des épreuves.

Il paroît que l'usage des épreuves fut établi dès le régne de Louis XIV, & j'ai dit les raisons que j'ai de croire qu'il commença après la Déclaration de 1698 obtenue par le Cardinal de Noailles.

Ces épreuves dans leur origine ne rebuterent pas les Protestans. Elles ne les obligeoient qu'à assister réguliérement au Service Divin pendant quelque tems avant de se marier, & à entendre des instructions fort inutiles.

Puisqu'avant 1698 ils s'étoient soumis à jouer le rôle de Catholiques pendant toute leur vie, après leur mariage, ils ne se firent pas plus de peine de jouer le même rôle un mois ou deux avant leur mariage, avec la certitude que dès l'instant qu'ils seroient mariés, ils ne seroient plus soumis à cette gêne, & qu'à la faveur de la Déclaration de 1698, ils seroient dispensés de reparoître à l'Eglise Catholique, & pourroient reprendre ouvertement l'exercice de leur Religion.

40°. Il est vrai qu'il n'étoit pas possible que le Clergé ne s'apperçût un jour que ces épreuves n'étoient qu'une comédie; & comme une comédie en matiere de Sacremens est un grand

ſcandale, il devoit arriver un tems où on voudroit le faire ceſſer.

Il feroit étonnant que le Cardinal de Noailles & ceux qui travaillerent avec lui à la Déclaration de 1698, ne l'euſſent pas prévu.

Oſeroit-on ſoupçonner qu'ils ne penſoient pas que le Sacrement du Mariage exigeât de celui qui le reçoit, les mêmes diſpoſitions que celui de l'Euchariſtie ; qu'on pût recevoir ce Sacrement ſans être en état de grace & même étant dans l'héréſie ; que le Mariage étant à la fois un Sacrement & un contrat civil, il doit être conféré par les Miniſtres de l'Egliſe à tous ceux qui le demandent, enſorte qu'il fût Sacrement pour les Catholiques, & ne fût qu'engagement civil pour les Hérétiques ?

Je ne haſarde ce ſoupçon que ſur ce que la Déclaration de 1698, article 7, porte injonction expreſſe aux Nouveaux Convertis d'obſerver dans leurs Mariages en face d'Egliſe, les ſolemnités preſcrites par les canons, & cependant ceux qui firent rendre cette Déclaration avoient pour objet principal d'obvier à ce que ces mêmes Nouveaux Convertis ne profanaſſent le Sacrement d'Euchariſtie ; & je vois auſſi que, dans le regne ſuivant des Magiſtrats qu'on ſait avoir été très-unis par la façon de penſer au Cardinal de Noailles, ont inſiſté pendant long-tems pour

que le Clergé renonçât au ſcrupule qu'il ſe faiſoit de marier les Proteſtans dont la converſion eſt ſuſpecte.

Cependant ils ſe récrioient avec énergie ſur le danger d'occaſionner des ſacrileges en exigeant un certificat de communion de ceux qui demandoient le mariage ; ils mettoient donc une grande différence entre la profanation de ces deux ſacremens, ou du moins ils ne croyoient pas que le mariage exigeât de celui qui le recevoit, les mêmes diſpoſitions que l'euchariſtie.

Si telle étoit la façon de penſer du Cardinal de Noailles, c'eſt contre ſon avis que les épreuves furent établies, quoique ce ſoit la Déclaration qu'il fit rendre qui y donna lieu.

Mais peut-être auſſi le Cardinal ne fit-il que commencer, par la Déclaration de 1698, un ouvrage qu'il ne fut pas en ſon pouvoir d'achever.

Par cette Déclaration il fit ceſſer l'obligation d'aſſiſter au ſervice divin, hypocriſie qui occaſionnoit quelque fois la profanation de la communion, il comptoit peut-être faire ceſſer enſuite la profanation du mariage. Il ne l'auroit pu qu'en perſuadant au Roi que des hérétiques ne devoient pas être mariés dans l'égliſe ; ce qui auroit conduit néceſſairement à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & à les

marier légitimement hors de l'église; mais c'étoit détruire le systême favori de Louis XIV, dont le succès l'avoit flatté depuis 1685.

Cependant le premier pas étoit fait, puisque pour obtenir la Déclaration de 1698, on avoit osé dire que toutes ces conversions n'étoient que des hypocrisies; mais après ce premier pas il fut arrêté.

La Déclaration de 1698 fut rendue contre l'avis de plusieurs Evêques qui avoient beaucoup de Protestans dans leurs Diocèses, & qui virent bien que dès que les Nouveaux Convertis ne seroient plus obligés de persévérer dans leur hypocrisie, leur systême de conversions politiques seroit anéanti.

Leur façon de penser étoit parvenue jusqu'au Roi, & il avoit voulu que les Evêques, d'avis différent, s'accordassent, ce qui n'étoit pas aisé.

Le Cardinal de Noailles écrivit par son ordre une lettre circulaire à ces Evêques, & le hasard m'a fait tomber entre les mains cette lettre circulaire, & les mémoires que quelques Evêques firent en réponse; ce sont ceux dont j'ai déja parlé.

Les Evêques dont j'ai les Mémoires, sont; les Evêques de Nismes, d'Alais & de Chartres.

L'Evêque de Nifmes étoit le célebre M. Flechier, l'Evêque de Chartres étoit M. Godet Defmarets, fi connu par les Lettres de Madame de Maintenon, dont il a été le directeur, & qui paffoit pour un faint & pour un profond Théologien.

Il n'étoit point encore queftion du Sacrement de mariage, parce que, dans la Déclaration qu'on vouloit rendre, on ne vouloit rien prononcer fur cet objet qui fût contraire au fyftême de ces Evêques.

On y examina feulement la difpenfe pour les Nouveaux Convertis d'affifter au Service Divin. On y voit que le motif principal de ceux qui vouloient faire rendre cette Déclaration, étoit d'obvier à ce que l'obligation de jouer le rôle de Catholique, n'engageât de faux convertis à profaner le Sacrement de l'Euchariftie.

Les Evêques, dont j'ai les Mémoires, ne croyoient point qu'on dût être arrêté par cette crainte. Ils citoient Saint-Auguftin, qui, en pareille occafion, avoit dit que le facrilege étoit fur la confcience de celui qui le commettoit, fans qu'on dût craindre de s'en rendre refponfable en obligeant l'Hérétique à diffimuler fa Religion, & avoit établi que ce n'eft point à l'Eglife à examiner les difpofitions in-

térieures de celui qui reçoit un Sacrement; *non hoc eſt jam noſtrum, ſed Dei judicium.*

Ils citoient auſſi Saint-Grégoire, Pape, qui ayant entrepris en qualité de Pontife & de Souverain temporel la converſion des Juifs qui étoient dans ſes terres, les y engageoit en exemptant ceux qui ſe convertiſſoient d'une partie des Tributs.

Il prévoyoit cependant que de telles converſions ne feroient pas ſinceres; mais il penſoit, comme on a penſé ſous Louis XIV, qu'elles feroient toujours utiles pour les races futures, *aut ipſos ergo aut eorum filios lucramur.*

D'après de ſi grandes autorités, ces Evêques prétendoient qu'on ne devoit pas abandonner le plan de conduite ſuivi depuis 1685, par la crainte d'occaſionner des hypocriſies, duſſent-elles donner lieu à de mauvaiſes communions.

L'Evêque de Chartres alloit même bien plus loin, il vouloit qu'on forçât les Nouveaux Convertis, malgré le juſte ſoupçon qu'on avoit ſur leur converſion, à approcher réguliérement des Sacremens. Il eſt vrai qu'il diſoit qu'il ne falloit y employer que des moyens doux; mais le moyen doux qu'il propoſoit, étoit de doubler la taille de ceux qui n'auroient pas fait leurs

Pâques, & il se fondoit sur l'autorité d'un Concile de Toulouse de 1229; car dans ce tems-là on citoit encore comme des autorités respectables les cruautés exercées contre les Albigeois.

Il en arriva ce qui arrive de toutes les disputes. Chacun resta dans son avis & le Roi dans l'indécision.

Cependant il falloit prendre un parti, & la Déclaration fut rendue (1); mais le Cardinal de Noailles ne se crut plus à portée de faire d'autres tentatives sur ce qui concernoit la R. P. R.

(1) La Lettre circulaire du Cardinal de Noailles, qui est une Consultation faite aux Evêques, sur la Déclaration qu'on se proposoit de rendre, est dans un manuscrit daté du 14 Juillet 1698, & la Déclaration fut rendue le 13 Décembre 1698. Les Lettres imprimées de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, au sujet de cette dispute, sont des mois d'Août & d'Octobre; mais l'Editeur les a datées de 1699. C'est certainement une faute. Madame de Maintenon marquoit le jour du mois; l'Editeur a eu à deviner les dates des nnées.

Dans celle du 22 Octobre, Madame de Maintenon dit, que le Roi ne se déterminera qu'après son retour à Versailles, parce que la Cour étoit alors à Fontainebleau. En changeant la date de l'année, cela se rapporte parfaitement avec les dates de la Lettre circulaire & de la Déclaration.

Sa prudente amie, Madame de Maintenon, l'avertit qu'à la fin son zele pourroit déplaire (1).

En effet, il étoit aisé aux ennemis du Cardinal de faire voir que ses principes étoient la censure de la conduite précédente du Roi; & peut-être auroit-on insinué qu'il n'agissoit pour les Protestans que par animosité contre les Jésuites.

Ainsi il oublia les Protestans persécutés, se joignit aux Persécuteurs de l'Archevêque de Cambrai; & dans la suite, s'étant mis à la tête d'un autre parti persécuté, il tomba dans la disgrace.

41°. Quoi qu'il en soit, sans examiner plus long-tems les intentions de ceux qui firent rendre la Déclaration de 1698, il est certain que si elle fut l'occasion des épreuves qu'on établit dans plusieurs Dioceses, le mal qui en est résulté ne s'est fait sentir qu'après le regne de Louis XIV.

Ce fut sous Louis XV, & sur-tout pendant

---

(1) On le voit dans ses lettres; l'une du 22 Août, la suivante, datée de Saint-Cyr, sans date du jour; & dans celles des 6, 10 & 22 Octobre; lettres qui, comme nous avons dit, ont été mal-à-propos placées par l'Editeur dans l'année 1699.

le miniſtere du Cardinal de Fleury, que les Evêques, à qui l'inutilité des épreuves établies dans leurs Dioceſes étoit démontrée, & qui ne ſe croyoient plus permis de laiſſer marier dans l'Egliſe les Nouveaux Convertis ſuſpects d'hypocriſie, voulurent ſe rendre juges de la ſincérité de leurs converſions; & comme depuis 1685 il n'y en avoit eu preſque aucune de ſincere, ils leur refuſerent le même Sacrement qu'on les invitoit à demander en 1685.

Si cela étoit arrivé du tems de Louis XIV, je ne doute pas qu'il n'eût repris ſon premier plan.

Le ſecond qui lui fut inſpiré par le Pere de la Chaiſe & par M. de Harlai, n'avoit pour objet que de forcer les Proteſtans à faire dans l'Egliſe une promeſſe de vivre dans la Religion Catholique, qu'on pût regarder comme une abjuration.

Ce n'étoit que pour les marier dans l'Egliſe qu'on vouloit leur refuſer les moyens de ſe marier hors de l'Egliſe.

Si pendant la vie même de Louis XIV, le Clergé s'étoit refuſé au mariage dans l'Egliſe, ce plan n'auroit pu ſe ſoutenir; & la bâtardiſe à laquelle on auroit réduit les familles proteſtantes, eût été une tyrannie gratuite ſans objet

& ſans aucun avantage pour la Religion.

Alors on n'auroit pu inſiſter pour le ſecond plan qu'en forçant le Clergé à adminiſtrer le Sacrement qu'on vouloit forcer les Proteſtans à recevoir, & on ſait combien Louis XIV étoit éloigné, dans la fin de ſa vie, de faire violence à la conſcience du Clergé.

Il en feroit arrivé que les Adverſaires du Pere de la Chaiſe auroient triomphé. Ils auroient fait voir au Roi que le ſyſtême de ſon Confeſſeur étoit monſtrueux, puiſqu'il n'étoit fondé que ſur des ſacrileges.

Le Pere de la Chaiſe n'étoit pas comme le Pere le Tellier, un homme qu'on n'oſât pas attaquer auprès du Roi. On ſait qu'il eut le deſſous dans l'affaire de l'Archevêque de Cambrai, à qui il s'intéreſſoit. Madame de Maintenon ne l'aimoit pas, & nous avons vu que le Cardinal de Noailles qui avoit des amis, connoiſſant très-bien le terrein, ne crut pas impoſſible de l'entamer ſur l'affaire des Proteſtans, en 1698.

Il ne réuſſit pas, parce qu'il ſe trouva abandonné par le Clergé, & qu'aucune Puiſſance ne pouvoit détruire dans l'eſprit de Louis XIV, ſon Confeſſeur réuni au Clergé.

Mais ſi c'eût été le Clergé lui-même qui, par le refus du mariage dans l'Egliſe, eût dé-

montré l'impoſſibilité du ſyſtême du Pere de la Chaiſe, le Confeſſeur auroit ſuccombé.

Alors ſes Adverſaires n'auroient pas manqué de repréſenter au Roi que cet imprudent Jéſuite avoit eu grand tort de lui faire abandonner le plan qui avoit été ſagement combiné en 1685, & qu'il étoit encore tems d'y revenir, puiſque l'Arrêt du 15 Septembre n'étoit pas révoqué, & que ni l'Edit d'Octobre, ni aucune Loi poſtérieure n'avoient parlé du mariage des Proteſtans.

Dans ce tems-là il n'étoit pas encore défendu aux Proteſtans d'avouer leur Religion, il s'en ſeroit trouvé un qui auroit profité de ce moment de criſe pour demander un Miniſtre pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre; il auroit trouvé un parti à la Cour pour appuyer ſa démarche, & les ennemis du Pere de la Chaiſe n'auroient pas manqué de dire que le Roi étoit obligé en conſcience de faire droit ſur cette Requête, pour empêcher ce Proteſtant de profaner comme les autres le Sacrement de mariage.

On dira tant qu'on voudra que toute cette affaire fut conduite par la haine plus que par la raiſon, & qu'on auroit toujours voulu réduire les Proteſtans à la bâtardiſe, lors même que cela ne pouvoit ſervir à rien.

Je ne nierai point que cette haine ne fut dans le cœur de beaucoup de Catholiques, ſur-tout des Théologiens; mais pour Louis XIV lui-même, il ne s'eſt permis des injuſtices que quand elles avoient un but qu'il croyoit utile à la Religion.

42°. Il eſt vrai que pour faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre, il auroit fallu faire rentrer des Miniſtres de la R. P. R. dans le Royaume, à quoi le Roi avoit beaucoup de répugnance.

Nous avons cependant vu que, malgré cette répugnance, il s'y feroit réſolu, ſi cela eût été néceſſaire, pour donner aux Proteſtans un mariage légitime; & qu'il ſe crut heureux d'en être diſpenſé par le parti qu'ils prirent de ſe marier dans l'Egliſe Catholique.

Mais, d'ailleurs, je ne ſaurois m'empêcher de croire que ſa répugnance auroit été bien moins forte ſur la fin de ſon regne qu'en 1685; ou ſi elle étoit toujours la même, il falloit qu'il fût bien aveuglé par la paſſion de ceux qui l'entouroient.

Pour le faire concevoir, il faut conſidérer la perſécution qui eut lieu pendant ſon regne, ſous un point de vue, ſous lequel nous ne l'avons pas encore préſentée.

Il faudra même remonter à ce qui s'eſt paſſé avant le regne de Louis XIV. On trou-

vera peut-être cette discussion étrangere au sujet que nous traitons à présent; mais je ne la crois pas inutile pour le moment ou on voudra se déterminer sur le parti qu'il faut prendre.

Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, étoit sûrement conduit par son zele religieux qui l'entraîna trop loin. Mais il avoit aussi, comme Louis XIII, & comme Henri IV luimême, le projet bien digne d'un grand Roi, de les réduire à n'être plus qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat; & il prit pour cela les mesures les plus sages.

Louis XIII leur avoit déjà enlevé les places de sûreté, que l'Edit de Nantes leur avoit accordées, mais seulement pour un tems; car Henri IV n'avoit jamais compté qu'un établissement, si contraire au droit commun & à l'ordre général du Royaume, fût perpétuel.

Louis XIV bien avant de révoquer l'Edit de Nantes, avoit supprimé les Tribunaux extraordinaires que cet Edit avoit établis pour juger les Protestans. On les avoit nommés Chambres de l'Edit dans le ressort de quelques Parlemens, & Chambres mi-parties dans d'autres. On les avoit cru nécessaires, en 1598, pour prévenir des injustices résultantes de l'animosité qui étoit restée, entre les Catholiques & les Protestans, après leurs guerres.

Louis XIV penſa que cette haine étoit aſſez amortie, pour que de pareils Tribunaux ne fuſſent plus néceſſaires, & que leur exiſtence ne feroit que l'entretenir. C'eſt pourquoi les Chambres de l'Edit furent ſupprimées en 1669, & les Chambres mi-parties en 1679.

Quand Louis XIV ſongea à révoquer tout-à-fait l'Edit de Nantes, il voulut qu'aucun de ſes Sujets n'eût, en qualité de Proteſtant, un état civil différent des autres Citoyens.

Ce fut dans cette intention que, dès 1683 & en 1684, on prit de grandes précautions pour les empêcher de faire des levées de deniers, ni aucune contribution. On alla même juſqu'à s'emparer des biens qui leur avoient été donnés ou légués, pour prendre ſoin des pauvres & des malades de leur Religion; & on les appliqua aux Hôpitaux généraux du Royaume, en ordonnant que les Proteſtans y ſeroient reçus comme les Catholiques, & traités avec la même charité; & qu'on ne les y tourmenteroit pas, pour les faire changer de Religion. *Voyez* les Déclarations du 15 Janvier 1683 & du 20 Août 1684, & les Arrêts du Conſeil du 5 Janvier 1683 & du 4 Septembre, & du 11 Décembre 1684.

Les meſures qui furent priſes ſur cela & qu'il eſt inutile de rapporter, furent même

portées à un excès qu'on ne fauroit approuver. Je n'en parle que pour faire voir le fyftême, qui fut fuivi conftamment, même avant la révocation de l'Edit de Nantes, d'empêcher que les Proteftans n'euffent, en rien, un état différent des autres Citoyens.

Quant aux Pafteurs de cette Religion, il entroit néceffairement dans le même fyftême de ne leur point donner, en cette qualité, un caractere d'Officiers publics. Ainfi les précautions prifes fur cela, par les Arrêts de 1683 & de 1685, n'avoient pas feulement la Religion pour objet, elles tenoient auffi au principe d'adminiftration.

Malheureufement ces précautions devinrent inutiles, parce qu'on alla trop loin; & le parti qu'on prit eut des fuites très-funeftes.

On ne s'en tint pas à réduire les Pafteurs à des fonctions purement Eccléfiaftiques, on voulut qu'il n'y en eût plus dans le Royaume; projet déraifonnable & qui ne put être adopté que par le crédit des Docteurs Catholiques, qui étoient las d'avoir tous les jours à combattre contre ces adverfaires.

On leur ordonna donc, comme nous l'avons dit, de fortir du Royaume, en fe réfervant d'en faire rentrer quelques-uns, à qui il ne feroit permis que de donner la bénédiction

nuptiale,

nuptiale, si les Protestans le demandoient; & on aimoit encore mieux qu'il n'y en eût point du tout; c'est pourquoi on fut si satisfait du parti que prirent les Protestans de n'en point demander.

Tels étoient les fondemens de la répugnance de Louis XIV, pour laisser rentrer des Ministres, en 1685. Mais ce qui se passa dans la suite de son regne, dut lui faire voir qu'on avoit fait une grande faute de chasser ceux qui y étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

On n'avoit pas songé qu'il étoit impossible de n'en avoir aucun, & qu'un peuple nombreux & d'autant plus attaché à sa Religion qu'elle étoit persécutée, ne pouvoit pas se passer de Pasteurs.

On avoit éloigné des Théologiens uniquement renfermés dans les fonctions Ecclésiastiques, qui ne pouvoient & ne vouloient que catéchiser & confirmer leurs freres dans leur Religion.

Il arriva à leur place, dans plusieurs Provinces, une foule de Prédicans fanatiques, qui risquerent leur vie pour s'ériger non-seulement en Pasteurs, mais en Prophetes; & les hommes de ce caractere ont souvent plus d'ascendant sur le peuple, que les gens raisonnables.

Ces Prédicans néceſſairement ennemis du Gouvernement par qui leur tête étoit proſcrite, ne s'en tinrent pas à prêcher leur Religion, ils exciterent de malheureux Montagnards à la révolte ; & pendant les guerres de 1689 & de 1701, il y en eut qui furent envoyés pour cela par les ennemis de la France. Ils prirent eux-mêmes les armes & ſe mirent à la tête des révoltés ; ainſi on donna des Chefs guerriers à un parti qui, dans le tems de la révocation de l'Edit de Nantes, n'en avoit plus.

C'eſt ſous leur conduite que furent faites, en 1689 & en 1702, dans le Dauphiné, le Vivarais & les Cévennes, des guerres de Cannibales, dont les exploits les plus communs étoient des aſſaſſinats nocturnes & des incendies ; guerres moins dangereuſes peut-être pour l'Etat, mais plus cruelles pour ces Provinces, que les grandes guerres civiles des Condé & des Coligny.

On auroit évité ce malheur, ſi on avoit laiſſé la conſcience des Proteſtans entre les mains de leurs anciens Directeurs ſpirituels, de qui de pareils excès n'étoient pas à craindre. Il falloit, ſans doute, inſpecter la conduite des Miniſtres qui ſeroient reſtés dans le Royaume ; cela étoit poſſible, puiſqu'on les connoiſ-

foit & qu'ils avoient en France un état tranquille qu'ils ne vouloient pas perdre.

Mais comment infpecter des gens qui fe gardoient bien de fe faire connoître, puifque leur féjour, dans le Royaume, les conduifoit à l'échafaud, & qui n'avoient rien de plus à rifquer en fe faifant chefs de rebelles.

Ainfi, dans la fin du regne de Louis XIV, l'expérience avoit appris qu'il n'étoit pas poffible d'empêcher les Proteftans d'avoir des Pafteurs de leur Religion ; & que ceux qui étoient profcrits, dans le Royaume, étoient plus dangereux que ceux qui y vivoient tranquillement, fous l'appui des Loix, comme les autres citoyens.

Le meilleur moyen de fe défaire des Prédicans fanatiques, auroit donc été de rendre aux Proteftans des Pafteurs citoyens. C'étoit une vérité que tous ceux qui avoient été employés, dans les guerres de Dauphiné & de Languedoc, auroient pu attefter au Gouvernement.

C'eft ce qui me fait croire que fi les principes du Clergé, pour refufer le mariage des Proteftans, avoient été décidés du tems de Louis XIV, auffi nettement qu'ils le font aujourd'hui, qu'il eût fallu, par conféquent, en revenir à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre

1685, & que la ſeule difficulté qu'on y eut trouvé, fût qu'il falloit laiſſer rentrer dans le Royaume des Miniſtres de la R. P. R., le Conſeil & le Roi lui-même y auroient eu moins de répugnance qu'en 1685.

On auroit pu voir alors que ce qu'on ne regardoit dans le tems de l'Arrêt du 15 Septembre que comme une condeſcendance néceſſaire, pour donner aux Proteſtans un état civil, étoit exigé par la raiſon d'Etat.

J'oſe dire même que, ſi on n'avoit pas été aveuglé par la paſſion & par l'entêtement, on auroit reconnu qu'il ne falloit plus prendre les précautions de l'Arrêt du 15 Septembre, pour les reſtreindre à bénir des mariages, & leur défendre de prêcher & de catéchiſer, parce qu'il valoit bien mieux que les Proteſtans fuſſent catéchiſés par ces Paſteurs connus, avoués & ſur qui on pouvoit avoir les yeux, que par leurs Prédicans.

Mais on auroit conſervé les diſpoſitions de l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & celles de l'Arrêt du 9 Août 1683, pour ne leur plus laiſſer aucune fonction civile, ni celle de recevoir l'engagement civil contracté par ceux qui ſe marient, ni celle d'en tenir les regiſtres, ni celle de publier les bans.

43°. Il reſte à concevoir comment pendant

tout le regne de Louis XV, où tout le monde gémiſſoit de l'état où étoient réduits les Proteſtans, on n'y a pas rémedié par un moyen auſſi facile que de remettre en vigueur une Loi de Louis XIV. Je n'ai pas de mémoires ſur ce qui s'eſt paſſé pendant la fin du regne. J'en ai quelques-uns ſur ce qui eſt antérieur à 1752, & je vois que ce parti ne fut pas pris, parce qu'il ne fut pas ſeulement propoſé. On ne fit & on n'eut à faire aucune objection contre la Loi contenue dans les Arrêts de 1683 & 1685, il n'en fut pas queſtion. Il ſemble que ceux par qui cette grande affaire fut traitée ne ſçuſſent pas ce qui avoit été fait ſous le regne précédent, immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Il eſt cependant difficile de croire qu'ils l'ignoraſſent dans le commencement du regne où les faits n'étoient pas encore fort anciens. Il auroit été au moins très-aiſé d'en être inſt r; il y avoit encore des gens qui ſe ſouvenoient de ce qui s'étoit paſſé trente ans auparavant.

Mais ceux qui ſe mêloient de cette affaire, avoient un autre ſyſtême pour donner aux Proteſtans un état civil, & ils y étoient ſi attachés qu'ils ne voulurent pas y renoncer, même quand on auroit dû voir que l'impoſſi-

bilité en étoit démontrée. Ils se garderent bien de proposer un moyen plus simple qu'on auroit pu préférer à celui qui leur étoit si cher.

Cependant leur projet éprouva les plus grandes oppositions. Ils n'en furent point rebutés, & ils oublierent que, pendant cette dispute interminable, plus d'un million de Citoyens restoient sans état, & qu'il naissoit tous les jours de malheureux enfans flétris de la tache infamante de la bâtardise.

Tout le monde disoit que cela étoit très-malheureux & très-injuste ; mais les Evêques en rejettoient la faute sur l'administration, & les Magistrats sur les Evêques, & personne ne proposoit le moyen qui étoit prescrit par le droit naturel, & indiqué par des Arrêts rendus sous Louis XIV, parce que ce moyen ne flattoit la passion d'aucun des deux Partis.

Voilà la vérité que je suis fâché de dire, mais qui est nécessaire. Je vais tâcher de la prouver par le récit de ce qui s'est passé pendant ces trente-sept années.

44°. Il n'est pas aisé de savoir tout ce qui fut proposé dans le Conseil au sujet des Protestans pendant les soixante ans du regne de Louis XV.

Comme il n'y eut point dans ce regne de troubles considérables qui aient occupé le pu-

blic, l'hiſtoire n'en a point parlé, au moins jusqu'à préſent.

Nous n'avons d'imprimé ſur cela que quelques brochures, dont les Auteurs nous ont très-bien inſtruits de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces, mais n'ont pas pu être informés de ce qui ſe paſſoit à Verſailles & dans le cabinet des Miniſtres.

Pour ceux qui furent admis aux conſultations, ils ont ſans doute fait différens mémoires, & je ne doute pas qu'il n'y en ait de très-intéreſſans qui ſubſiſtent encore. Mais chaque famille les garde, & je n'ai point de moyens pour en avoir communication.

Cependant j'ai trouvé ceux qui furent faits dans le tems d'une conférence tenue en 1752, par ordre du Roi à Montpellier, chez M. le Maréchal de Richelieu, où l'affaire fut diſcutée par les Evêques & l'Intendant de la Province.

Ces mémoires ſont une lettre très-longue & très-raiſonnée de l'Evêque d'Alais, M. de Montclus, en réponſe à celle que lui avoit écrite l'Intendant chargé par le Gouvernement de traiter cette affaire un an avant la conférence. Cette piece eſt connue; car l'Evêque d'Alais qui vouloit intéreſſer tout le Clergé à cette cauſe, ne ſe contenta pas d'envoyer ſa réponſe à l'Intendant, il la fit imprimer. Je

n'ai pu avoir cette lettre imprimée ; mais j'ai une copie qui en fut envoyée au Conseil avant qu'elle devînt publique, & je ne doute pas que l'imprimée n'y fût conforme.

J'ai aussi la relation de la conférence tenue à Montpellier chez M. le Maréchal de Richelieu, & le mémoire envoyé au Roi au nom de tous les Evêques de Languedoc.

Le sentiment de ces Evêques se rapproche beaucoup de celui de l'Evêque d'Alais. Mais j'ai un autre mémoire où les principes contraires à ceux de ces Evêques sont exposés.

Ce mémoire fut fait pour le Conseil par M. Joly de Fleury, un des plus savans Magistrats du Royaume, à qui on avoit communiqué, par ordre du Roi, toutes les pièces de la dispute élevée en Languedoc.

Ce mémoire est bien précieux, & je desirerois beaucoup que le Public en eût connoissance, car il contient de profondes recherches sur le droit public, sur les droits des puissances temporelle & spirituelle, sur l'essence du Sacrement de mariage.

Je ne crois pas que ce travail soit applicable à la question présente, car le Roi n'a pas besoin de toutes ces discussions pour fixer l'état civil de ses Sujets qui sont hors de l'Eglise ; mais il peut se trouver un jour d'autres affaires

dans lesquelles on tire un grand parti de ces recherches, ainsi il seroit bien fâcheux qu'elles fussent perdues.

D'ailleurs, ce mémoire m'a été très-utile; parce que M. Joly de Fleury avoit été toujours consulté par le Gouvernement, depuis la mort de Louis XIV, sur les affaires de la R. P. R., & qu'il donne un récit sommaire de ce qui s'est passé jusqu'en 1752; ce qui ne se trouve point ailleurs (1).

---

(1) Ce Mémoire a été trouvé dans les papiers de M. le Chevalier de Lamoignon, ayant pour titre; Mémoire de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, avec un extrait de la main de M. de L., sous le même titre.

D'ailleurs, quand le nom de M. J. de F. n'y seroit pas, on le reconnoîtroit à la profonde science & aux grandes lumières répandues dans cet Ouvrage.

On y voit qu'il fut fait en 1752 ou 1753, à l'occasion de la Conférence de Montpellier, & en réponse à des Mémoires envoyés de Languedoc au Gouvernement, que le Roi avoit fait communiquer à M. Joly de Fleury.

On y voit aussi que dans différens tems, M. Joly de Fleury a fait plusieurs autres Mémoires sur l'affaire de la R. P. R. Il y en a peut-être où on trouvera d'autres vues pour fixer l'état des Protestans en France, que celles qu'il proposa ou approuva en 1752; & peut-être alors

Enfin, j'ai trouvé dans le récit de la conférence tenue chez M. de Richelieu, un paſſage qui fut cité d'une lettre écrite par M. le Chancelier d'Agueſſeau en 1740. Ce morceau me fait bien regretter de n'avoir pas cette lettre en entier. Elle n'eſt pas dans le recueil des Œuvres de M. d'Agueſſeau.

C'eſt dans ces matériaux que j'ai pris ce que je vais rapporter ſur le regne de Louis XV.

45°. Les Miniſtres de Louis XV, juſqu'à la mort du Cardinal de Fleury, ont été dans l'ancien ſyſtême qu'il falloit marier les Proteſtans dans l'Egliſe Catholique.

Le ſcrupule que ſe fait aujourd'hui le Clergé de les y marier, ne s'eſt établi que ſucceſſivement; & tant qu'on a cru que ce n'étoit

---

il n'en parla pas, parce qu'il ne crut pas les circonſtances favorables pour les faire adopter.

Je ne peux parler que de la piece que j'ai entre les mains; & il m'a été abſolument néceſſaire de m'en ſervir, parce que ce n'eſt que dans ce Mémoire, & ceux de l'Evêque d'Alais, & des autres Evêques de Languedoc, que j'ai trouvé l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé depuis 1715 juſqu'en 1752, & les traces de cette malheureuſe diſpute, dans laquelle on parut oublier l'état des Religionnaires, qui ſont bien à plaindre d'être dans l'erreur, mais qui ſont des hommes, des Citoyens, des ſujets du Roi.

qu'une façon de penser particuliere de quelques Evêques, le Gouvernement a espéré de les ramener & de leur faire adopter un plan de conduite qu'on croyoit autorisé par l'exemple de leurs prédécesseurs.

Les Magistrats encore plus attachés à ce systême que les Ministres, furent continuellement consultés par M. le Régent & par M. le Duc; ils le furent aussi par le Cardinal de Fleury.

En qualité de Cardinal & de Moliniste, il se défioit d'eux sur les matieres qui intéressoient la Religion; mais il les écoutoit.

Ces Magistrats ne songerent qu'à bien fortifier le Gouvernement dans le principe de faire marier les Protestans dans l'Eglise. Ils le regardoient comme un chef-d'œuvre d'administration, par lequel, sans exercer les violences du siécle passé, on verroit bientôt les Protestans, dont les peres auroient été mariés en qualité de Catholiques, revenir successivement & secrettement à la Religion de l'Etat.

Ce systême étoit plausible, s'il n'eût été question que de quelques Protestans de Paris connus de ces Magistrats.

Il est vraisemblable que ces Protestans avec qui on s'étoit expliqué, étoient fort peu attachés à leur Religion, & ne demandoient pas mieux que de laisser à leurs enfans un moyen

de pouvoir la quitter ſans éclat & ſans avoir à en rougir aux yeux de leur Parti.

Mais les Magiſtrats qui vivoient à Paris ne connoiſſoient pas les Proteſtans des Provinces, où ils ſont nombreux, où leur Religion n'eſt ignorée de perſonne, & où lors même que le pere a été forcé de ſe marier dans l'Egliſe, ſes enfans ne ſont pas moins réputés Proteſtans, & ne ſauroient abandonner leur Religion ſans s'expoſer aux reproches de toute leur famille & de tous ceux avec qui ils vivent.

Ils ne ſavoient pas non plus que dans ces Provinces le mariage d'un Proteſtant reconnu pour tel, célébré dans l'Egliſe avec la fauſſe promeſſe qu'on exige, de vivre dans la Religion Catholique, eſt un ſcandale dont tous les bons Catholiques ſont indignés; ce qui n'arrive pas à Paris où les actions de tout le monde ſont confondues dans la foule.

On ne fit pas toutes ces réflexions; on demanda & on obtint ſous M. le Duc, la Déclaration du 14 Mai 1724, dans laquelle on raſſembla toutes les anciennes Loix ſur la R. P. R. pour en faire une ſeule; & ſur l'article des mariages on défendit, ſous des peines ſéveres, tous ceux qui ſeroient faits hors de l'Egliſe.

Cette défenſe fut faite à tous les ſujets du

Roi, ſans exception, & on ſe garda bien de parler des Proteſtans ; car toute la Loi eſt fondée ſur la ſuppoſition établie depuis 1715 qu'il n'y en a plus en France.

Cette Déclaration eſt la véritable cauſe du malheur actuel, & les Magiſtrats qui y avoient eu grande part, n'ont point voulu s'en départir.

Cependant elle ſatisfit également le Clergé & la Magiſtrature, parce que chacun l'entendit à ſa façon.

Les Magiſtrats y virent leur ſyſtême bien établi, & il leur parut que cette Loi qui ordonnoit aux Proteſtans de ſe marier dans l'Egliſe, ordonnoit auſſi implicitement aux Evêques de les y marier, parce que la préſomption qu'il n'y avoit plus de Proteſtans ne permettoit pas de les traiter autrement que les vrais Catholiques.

Pour les Evêques, ceux qui ne penſoient pas comme les Magiſtrats approuverent auſſi la Déclaration, parce qu'il leur parut qu'elle forçoit les Proteſtans à comparoître à leur Tribunal; mais ils ſe croyoient en droit d'y juger s'ils étoient dignes de la grace qu'ils viendroient demander, & ils ne penſoient pas que même l'autorité royale pût les forcer à conférer les Sacremens de l'Egliſe à des hérétiques.

Ainſi on voit que cette Déclaration reçue

avec applaudiſſement par les deux partis, contenoit le germe d'une grande querelle.

46°. Elle ne tarda pas à éclater, & ce fut ſous le miniſtere du Cardinal de Fleury.

On apprit que dans pluſieurs Diocèſes les Curés refuſoient de marier ceux qu'on appelloit Nouveaux Convertis, à moins qu'ils ne leur donnaſſent des preuves réelles de la ſincérité de leur converſion, & que l'effet des refus étoit que ces Proteſtans alloient ſe marier au déſert, c'eſt-à-dire, contractoient des mariages illégaux, qui entraînoient la bâtardiſe de leur poſtérité.

C'eſt alors qu'il étoit tems de propoſer la Loi de Louis XIV. Les Magiſtrats, s'ils n'avoient pas été emportés par une eſpece de paſſion pour leur ſyſtême, auroient dû convenir que quand il auroit été bon en lui-même, il devenoit impraticable. Au lieu de cela, ils y inſiſterent; & en repréſentant fortement que le refus du Clergé alloit réduire un nombre prodigieux de ſujets du Roi à la bâtardiſe, ils n'y trouverent de remede que d'engager le Roi à uſer de ſon autorité pour faire marier les Proteſtans en face de l'Egliſe.

Il eſt bon d'obſerver que dans ce tems-là les Proteſtans commençoient auſſi à ſe faire ſcrupule de s'y marier, & qu'il y en avoit

déja qui aimoient mieux s'expoſer au ſort qu'ils éprouvent aujourd'hui, & ſe contenter d'une union illégale, au riſque de livrer leur race à la bâtardiſe, que de comparoître à un autel où on exigeoit qu'ils reniaſſent leur Religion.

On l'avoit prévu dès le tems de la Déclaration de 1724, & on avoit fait revivre la Déclaration preſque oubliée du 15 Juin 1697, par laquelle on devoit contraindre ceux qui vivoient dans de telles unions, à faire réhabiliter leur mariage dans l'Egliſe.

Ainſi les Magiſtrats auroient voulu que le Roi déployât toute ſon autorité en même-tems contre les Proteſtans & contre le Clergé; qu'il forçât les uns à recevoir le mariage, & les autres à le conférer.

Le Cardinal de Fleury étoit trop ennemi de l'injuſtice & de la perſécution, pour ne pas ſentir la néceſſité de faire ceſſer un pareil déſordre; mais il fut embarraſſé ſur les moyens.

Il conſulta les Magiſtrats. Il penſoit comme eux & comme tout le monde penſoit dans ſa jeuneſſe, que le ſcrupule que ſe faiſoient quelques Evêques, n'étoit pas bien fondé. Mais les Magiſtrats auroient voulu qu'on ſe ſervît de la puiſſance temporelle pour vaincre la réſiſtance de ces Evêques qui leur paroiſſoient rébelles à la Déclaration de 1724, & le Car-

dinal étoit bien éloigné de vouloir que le Roi contraignît le Clergé sur l'administration des Sacremens.

On auroit remédié à tout en abandonnant la fiction qu'il n'y a plus de Protestans, & faisant revivre l'Arrêt du 15 Septembre 1685, qui auroit été exécuté sans que la puissance temporelle eût rien à démêler avec la spirituelle.

Cette idée ne se présenta pas au Cardinal de Fleury, qui ne se souvenoit peut-être pas que cet Arrêt eût existé, quoiqu'il eût trente-deux ans quand il fut rendu.

Si on lui eut donné ce projet, je dois croire qu'il l'auroit approuvé; car dans le même tems on lui en donna un autre dans lequel les Protestans auroient contracté un mariage qui auroit eu des effets civils sans profaner le Sacrement, & son premier sentiment fut de l'adopter.

Mais dans le projet qu'on lui donna, on faisoit intervenir les Curés, & on lui fit craindre d'y trouver de l'opposition de la part du Clergé; il y renonça, & personne ne lui proposa un plan plus simple à l'exécution duquel le Clergé n'auroit pu mettre aucun obstacle.

47°. Je vois dans le Mémoire de M. Joly de Fleury que le Cardinal crut nécessaire de faire une

nouvelle

nouvelle Loi pour procurer l'exécution de la Déclaration de 1724, que les Magistrats y travaillerent, & que le projet de cette Loi fut fait en 1733; *mais que la guerre qui survint alors suspendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriser la disposition des Loix précédentes avec une licence sans bornes.*

J'ignore ce que contenoit la nouvelle Loi; & M. Joly de Fleury n'explique pas en quoi consistoit la licence des Religionnaires pendant la guerre de 1733. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu de leur part de prises d'armes, ni de révolte pendant le cours de cette guerre. Ils se marierent au désert, ce qui étoit inévitable dans les Diocèses où on ne vouloit plus les marier en face d'Eglise.

Je crois aussi qu'ils tinrent des assemblées où ils prièrent en commun, & firent publiquement l'exercice de leur Religion, ce qui étoit réellement une contravention à la disposition des Loix précédentes.

C'est ce qui est arrivé depuis 1685, toutes les fois qu'il y a eu une guerre dans laquelle le Roi a retiré ses troupes des pays Protestans, parce qu'il en avoit besoin ailleurs. Je ne crois pas que la Loi projettée en 1733 eût pu l'empêcher.

Sans savoir ce que portoit cette Loi, je ne

crains pas de dire qu'elle n'étoit pas bonne; puisqu'elle étoit telle qu'on n'osoit la rendre dès qu'il y avoit une guerre ; & je dirai de même de la Déclaration de 1724, que c'étoit une mauvaise Loi, puisqu'il falloit une armée toujours sur pied dans le cœur du Royaume pour la faire exécuter.

48°. M. Joly de Fleury dit qu'après la paix de 1739 on reprit les anciens projets, & qu'on s'en occupa.

Il y avoit eu dès 1732 des Mémoires des Evêques de Languedoc, qui furent communiqués aux principaux Magistrats du Parlement de Paris, & combattus par eux.

En 1739 les mêmes Evêques donnerent un nouveau Mémoire en six articles, qui fut communiqué aux mêmes Magistrats. Il ne fut pas plus approuvé par eux que les précédens, & rien ne fut conclu. Il en est fait mention dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, & cela se rapporte à ce qui se trouve aussi dans les Mémoires des Evêques de Languedoc.

Il étoit réellement impossible de rien conclure.

On ne pouvoit faire une Loi qu'avec les Magistrats chargés de l'enregistrer; le Cardinal n'en vouloit faire une, que de concert avec les Evêques; & on voit par le Mémoire de

M. Joly de Fleury, par la lettre de l'Évêque d'Alais, & par le fragment que j'ai de la lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrite en 1740, que les principes des Evêques & ceux des Magiſtrats ne pouvoient ſe concilier.

49°. Reprenons le récit de M. Joly de Fleury.

Pendant la guerre de 1741, les Religionnaires ſe porterent *aux derniers excès.*

On voulut les réprimer en 1743, en *reprenant les mêmes vues* qu'on avoit eues deux ou trois ans auparavant.

On demanda encore des Mémoires aux Magiſtrats de Paris & aux Evêques de Languedoc; mais la guerre obligea de reſter dans l'inaction.

La paix fut faite en 1749; alors on tint des conférences qui donnerent lieu à une Ordonnance du 17 Janvier 1750, & M. Joly de Fleury dit qu'en 1752, dans le tems où il écrivoit, les Intendans ne pouvoient en procurer l'exécution.

Il ne dit pas entre qui furent tenues les conférences, ni quel en fut le réſultat.

Quant à l'Ordonnance de 1750, dont il eſt queſtion dans ce Mémoire, il en fut rendu deux dans cette année pour la province de Languedoc, qui ne firent qu'inſiſter ſur l'exécution rigoureuſe de la Déclaration de 1724, & des

anciennes Loix contre les Relaps, & contre ceux qui ſe marieroient ou feroient baptiſer leurs enfans par le miniſtere des Prédicans, avec attribution au Commandant & à l'Intendant pour connoître des contraventions.

50°. Quant aux excès auxquels ſe porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741, M. Joly de Fleury ne s'explique pas non plus ſur cet objet; mais on peut y ſuppléer par quelques ouvrages imprimés. Ils ſont faits en faveur des Proteſtans, ce qui pourroit les rendre ſuſpects; mais ces auteurs ont été réfutés avec beaucoup de véhémence par l'Abbé de Caveirac, qui étoit dans la Province où les faits ſe ſont paſſés & qui ne les nie pas. Ainſi on doit les regarder comme conſtans.

Pendant la guerre de 1741, les ennemis entrerent en Provence, & les Anglois étoient maîtres de la Méditerranée. On craignit quelques mouvemens de la part des Proteſtans.

M. de Saint-Jal qui commandoit en Provence, & M. le Nain, Intendant de Languedoc, firent parler à ceux qui avoient le plus de crédit dans leur Parti. Ils en reçurent des aſſurances de fidélité & de ſoumiſſion, & tout fut tranquille.

Il eſt vrai que les Commandans & Intendans, qui croyoient que leur principal devoir étoit

d'assurer la tranquillité du Royaume, fermerent les yeux sur les Assemblées Religieuses qu'on tint au mépris de la Déclaration de 1724.

Il est vrai aussi que non-seulement ils tolérerent qu'il y eût dans le Royaume des Ministres de la R. P. R., malgré cette Déclaration; mais ce fut à eux qu'ils s'adresserent pour s'assurer de la fidélité des autres.

Enfin il est vrai que ces Ministres ou Prédicans, qui croyoient que le Gouvernement avoit à se louer de leur conduite, en profiterent pour tenir leurs Assemblées plus publiquement qu'auparavant, & qu'ils oserent même tenir en Languedoc un Synode, dont ils envoyerent les actes au Commandant & à l'Intendant de Languedoc, aussi tranquillement qu'ils auroient pu faire dans le tems que l'Edit de Nantes subsistoit.

Cette démarche pouvoit être vue sous deux aspects différens.

Suivant les uns, c'étoit une insolence, puisque c'étoit avouer qu'ils désobéissoient à la Loi qui leur défendoit de s'assembler.

Suivant les autres, c'étoit un acte de soumission; en effet c'étoit ce qui leur étoit prescrit pendant que leurs Synodes étoient permis; & il faut convenir que, si ces Synodes se tiennent, il est important que le Gouvernement

ſoit inſtruit de ce qui s'y paſſe, & qu'il n'y ſoit pris aucune réſolution dont l'Adminiſtration n'ait connoiſſance.

Quoi qu'il en ſoit, ce ſont là les excès auxquels ſe porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741.

Ils parurent ſi énormes à quelques Eccléſiaſtiques de Languedoc, que l'Abbé de Caveirac, leur Ecrivain, dit que M. le Nain s'abaiſſa juſqu'à traiter avec un miſérable qu'il auroit dû faire pendre, pour répondre à ſa premiere Requête.

Nous allons voir que quelque tems après, on admit les principes de l'Abbé de Caveirac, & qu'on ne s'en trouva pas bien.

51°. Le récit de M. Joly de Fleury finit à cette Ordonnance de 1750, qu'on avoit tant de peine à exécuter.

Voici ce qui arriva depuis.

M. le Nain étant mort, on envoya ſon ſucceſſeur en Languedoc avec deux miſſions; l'une bien dangereuſe, qui étoit de faire exécuter avec rigueur les anciens Réglemens, & de faire quelques exemples ſur ces inſolens Prédicans qui déſobéiſſoient ouvertement à la Déclaration de 1724; l'autre bien inutile, qui étoit de négocier avec les Evêques de Languedoc, & de tâcher de les faire entrer dans

les vues & les principes du Gouvernement fur le mariage des Proteftans dans l'Eglife Catholique.

L'Intendant exécuta, avec beaucoup de regret, fa premiere miffion.

Quelques Prédicans furent condamnés à mort & exécutés. Il y en eut un qui conferva fa vie en renonçant à fa Religion. Le peuple Proteftant vengea la mort de fes Miniftres par l'affaffinat de quelques Curés, & d'une femme qui avoit été leur délatrice.

On fut quel étoit le chef des affaffins, c'étoit un Prédicant; mais tout fon parti favorifa fa fuite. Il paffa en pays étranger, & le crime fut impuni.

C'étoit le commencement d'une guerre femblable à celle des Camifards.

Pour la prévenir, il fallut envoyer beaucoup de troupes en Languedoc.

Tout fut calmé par la prudence & la fermeté de M. de Richelieu qui arriva dans la Province.

Il fit des difpofitions qui en impoferent aux rebelles; il menaça beaucoup & ne fit pendre perfonne; mais il obtint qu'on révoquât pour le moment l'ordre de faire le procès aux Prédicans qui ne feroient que prêcher & marier au défert, & qu'on réfervât la rigueur des

Loix pour ceux qui auroient commis des crimes réels.

52°. Ce fut pendant ces troubles que l'Intendant entama sa négociation avec les Evêques.

Il s'adressa d'abord à l'Evêque d'Alais, de qui il reçut la reponse dont j'ai parlé & qui a été imprimée.

On ne fut pas rebuté par ce mauvais succès. Il y eut encore une conférence ordonnée par le Roi, entre l'Intendant & le même Evêque assisté de celui de Montpellier.

Enfin, pendant l'Assemblée des Etats en 1752, tous les Evêques furent assemblés par ordre du Roi, pour conférer avec M. de Richelieu & l'Intendant ; & le résultat fut, comme on pouvoit le prévoir, qu'ils furent tous dans les principes de l'Evêque d'Alais.

Ce fut dans le même tems qu'on demanda un Mémoire à M. Joly de Fleury.

53°. Au fond, je ne saurois concevoir comment on pouvoit espérer aucun succès de ces Conférences.

Se feroit-on flatté que ces exécutions de Prédicans, qu'on avoit accordées sur les instances de quelques Evêques, les rendroient plus traitables ?

Elles ne pouvoient servir tout au plus qu'à

les convaincre qu'il étoit impossible de céder sur cela à leurs désirs, & que des Ministres de l'Evangile ne devoient plus demander des Loix de sang. Et sur ce point même ils ne se regarderent pas encore comme convaincus; car dans la lettre de l'Evêque d'Alais & dans le Mémoire du Corps des Evêques de Languedoc, on insista encore pour demander au Roi de faire exécuter à la rigueur les anciens Réglemens contre les Prédicans; & ces Réglemens sont ceux qui les condamnent à mort.

Mais d'ailleurs il y avoit dans ce tems-là un germe d'aigreur entre l'Administration & le Clergé, qui ne permettoit d'espérer aucune conciliation.

C'étoit le tems de la fameuse querelle sur les immunités des biens ecclésiastiques; les Evêques de Languedoc croyoient que l'Intendant, qui vouloit traiter avec eux, avoit reçu ses instructions du Ministre, qu'ils regardoient comme leur ennemi; & on ne laissa que trop voir, des deux côtés, qu'on vouloit mêler ces deux disputes, qui n'auroient dû avoir rien de commun.

Une année auparavant l'Evêque d'Agen ayant su qu'un Négociant Protestant voyageoit dans son Diocese avec une lettre de protection du Ministre de la Finance, avoit cru ou paru

croire que c'étoit la preuve que ce Miniſtre vouloit rétablir l'Edit de Nantes. Il lui écrivit ſur cela une lettre très-forte, & très-propre à enflammer les zélés Catholiques; & comme on cherchoit moins à exciter le zele du Miniſtre contre les Proteſtans, que celui du Public Catholique contre le Miniſtre, on fit imprimer cette lettre, & elle fut diſtribuée avec profuſion dans toutes les Provinces. De plus, on eut grand ſoin de marquer dans la premiere phraſe que cette lettre étoit la ſuite d'une autre précédemment écrite au même Miniſtre ſur les immunités du Clergé; ce qui étoit le meilleur moyen de faire entendre que l'entrepriſe ſur les biens eccléſiaſtiques & celle de rétablir les Proteſtans faiſoient partie d'un projet général contre la Religion.

Dans la Conférence de Montpellier; avant de traiter de l'objet pour lequel on étoit convoqué, les Evêques firent des reproches à l'Intendant de ce qu'il avoit laiſſé échapper le meurtrier des Curés; & quand il les aſſura que ce n'étoit pas ſa faute, un Evêque lui répondit : *nous ſavons bien que s'il avoit aſſaſſiné un de vos prépoſés au vingtieme, vous auriez trouvé le moyen de le faire arrêter.*

Les Magiſtrats de leur côté, diſoient dans leurs Mémoires, que les Evêques avoient eu

autrefois bien d'autres prétentions ; *qu'ils ont abjuré leurs anciennes erreurs en 1682 ; qu'il faut espérer qu'il en sera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire en Languedoc au sujet des mariages des Religionnaires, & qu'ils reconnoîtront aussi le droit évident du Souverain dans les tributs.*

Les Protestans, dans leurs ouvrages, ne manquent pas aussi d'observer qu'ils ont été les premiers à porter aux Intendans la déclaration de leurs biens pour les faire imposer au vingtieme, pendant que le Clergé s'y refusoit.

Le rapprochement de ces faits ne m'a pas paru inutile pour faire voir qu'il y eut, pendant le regne de Louis XV, bien des passions étrangeres qui empêcherent de s'entendre & de se concilier sur l'affaire des Protestans.

54°. Au reste, l'aigreur causée par la querelle sur les immunités de l'Eglise n'étoit que momentanée ; mais au fond, depuis qu'il y eut eu des Mémoires donnés par des Magistrats, & d'autres par des Evêques, on auroit dû voir que l'affaire étoit inconciliable tant qu'on ne prendroit pas le parti de faire marier les Protestans sans le ministere du Clergé, & on auroit dû prévoir aussi que cet unique moyen de terminer l'affaire, ne seroit jamais proposé

par ceux avec qui on la traitoit depuis 1724.

En effet, dès que chaque Corps eut exposé ses prétentions, on vit que le Clergé prétendoit que le Ministre de l'Eglise qui confere le Sacrement de mariage, est un Juge qui a le droit de prononcer si celui qui demande cette grace à l'Eglise en est digne, & que les Magistrats, au contraire, soutenoient que le Fidele qui demande à être marié en remplissant les formalités prescrites, non par la fantaisie de chaque Curé, ou même de chaque Evêque, mais par une Loi, est en droit de l'exiger, & que lorsque le Curé lui refuse le Sacrement, la Puissance temporelle peut le forcer à l'administrer.

La question étant ainsi bien expliquée, le systême du Clergé établi dans l'origine par le pieux motif d'empêcher la profanation du Sacrement, devint pour les Curés, & par conséquent pour les Evêques leurs supérieurs, le moyen de s'arroger un pouvoir inoui sur les Protestans de leur Paroisse ou de leur Diocese; pouvoir que n'ont jamais dû avoir la puissance spirituelle, ni la puissance temporelle, celui de permettre ou défendre arbitrairement de contracter l'engagement de mariage, cet acte qui est nécessaire dans la vie de la plupart des hommes. Il est difficile qu'un Corps ne soit pas

fenfible à l'acquifition d'une fi grande autorité (1).

D'autre part, le fyftême des Magiftrats établi dans l'origine, par le motif très-louable d'é-

---

(1) La Lettre de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, qui dans l'édition de la Beaumelle eft datée du 6 Octobre 1699, contient un trait qui eft fort remarquable quand on en a la clef. *M. de Pontcharırain dit que l'Eglife veut fe fervir de l'occafion, pour tirer des avantages auxquels elle n'avoit jamais prétendu.*

Il n'étoit alors queftion que de la crainte qu'avoit le Cardinal de Noailles, que les Miniftres de l'Eglife ne fe rendiffent refponfables du facrilege commis par ceux qui recevroient indignement la Communion; & le Cardinal n'établiffoit ce fcrupule, que pour engager le Roi à les difpenfer de jouer le rôle de Catholiques.

M. de P., qui avoit fans doute plus de lumieres que les autres Magiftrats du même tems, même que ceux que le Cardinal confultoit, prévit qu'un jour l'Eglife, fous prétexte de fon fcrupule, voudroit fe rendre juge des difpofitions de ceux qui demanderoient les Sacremens. Sa prévoyance comprenoit donc, & le refus que font à préfent les Evêques de marier les Proteftans, & celui qu'ils ont fait long-tems aux Janféniftes de les adminiftrer à l'article de la mort.

Je crois que le Cardinal de Noailles ne fe doutoit pas qu'il préparoit pour fes fucceffeurs des armes contre les Janféniftes.

teindre peu à peu l'héréſie dans le Royaume, devint, par la réſiſtance du Clergé, une occaſion favorable de bien cimenter un des droits dont la Magiſtrature a toujours été la plus jalouſe, celui de faire la loi aux Eccléſiaſtiques ſur l'adminiſtration des Sacremens.

On ſe ſouvient des combats que les Parlemens ont eu à ſoutenir contre le Clergé, très-peu de tems après 1752, pour maintenir ce droit de la Puiſſance temporelle dans l'affaire du refus des Sacremens aux mourans. La queſtion étoit abſolument la même.

55°. Il étoit bien vraiſemblable que ni les uns ni les autres ne céderoient ſur de pareilles prétentions.

Je trouve même que dans les circonſtances où l'affaire étoit préſentée, on ne devoit céder ni de part ni d'autre.

Je ne ſuis certainement pas de l'avis des Evêques, qui prétendoient que la Juſtice temporelle ne peut pas les obliger à conférer un Sacrement quand ils le refuſent injuſtement.

Le Clergé n'a pu ſoutenir cette prétention pour la Communion aux mourans, elle étoit encore plus inſoutenable pour un Sacrement néceſſaire pour l'état civil des Citoyens comme le mariage.

Mais en 1752, il étoit du devoir des Evê-

ques de s'oppofer de toutes leurs forces à une profanation habituelle & fcandaleufe qui réfultoit du fyftême des Magiftrats, & qui ne pouvoit plus être excufée par l'efpérance de la converfion des races futures, quand, foixante-fept ans après la révocation de l'Edit de Nantes, on avoit vu l'illufion de cette efpérance (1).

---

(1) Je dis qu'il étoit du devoir du Clergé de s'oppofer à cette profanation; je dis de plus qu'il auroit eu un moyen infaillible de l'empêcher, quand même le Gouvernement auroit adopté en entier le plan des Magiftrats, qui étoit de faire forcer l'Eglife par les Parlemens à marier les Proteftans.

En mettant à l'écart la difpute de compétence entre les deux Puiffances, le Clergé auroit pu faire une repréfentation, à laquelle je ne crois pas qu'il y eût de réplique.

« Vous ne fauriez difconvenir que le mariage d'un » Proteftant dans l'Eglife Catholique, avec la pro- » meffe de vivre dans la Religion Catholique, ne foit » une profanation & un parjure. Vous dites que notre » confcience n'y eft pas intéreffée; que celui qui fe » parjure eft le feul coupable, & vous nous citez fans » ceffe la Communion à la Sainte-Table, où le Prêtre » n'a pas le droit de refufer celui qu'il fait être en état » de péché mortel.

» Or fi le Prêtre n'eft pas complice de ce facrilege, » on ne niera pas que celui qui auroit forcé le pécheur

Mais, puifque les Evêques pour s'y oppofer établiffoient que la Puiffance féculiere ne pouvoit leur faire aucune loi fur l'adminiftration des Sacremens, les Magiftrats devoient s'oppofer à ce que le Clergé s'arrogeât le defpotifme qui devoit réfulter du droit arbitraire d'accorder ou refufer le mariage.

» à fe préfenter à la Sainte-Table, n'en fût coupable.
» Puifque cela eft, nous devons repréfenter au Roi
» qu'il force les Proteftans à fe parjurer pour être
» mariés dans l'Eglife Catholique, quand il leur in-
» terdit tout autre mariage légitime. Par conféquent,
» fi ce n'eft pas le Prêtre qui eft coupable de la profa-
» nation du Sacrement, c'eft le Légiflateur. »

Je foutiens que quand le Roi auroit eu pour Miniftres les partifans les plus zélés de la préfomption légale de 1715, & de la Déclaration de 1724, ils n'auroient pu réfifter à une pareille remontrance faite par le Clergé.

Il eft vrai qu'en traitant la queftion avec cette franchife, les Curés perdroient le droit de permettre ou refufer arbitrairement le mariage aux Proteftans. Mais la queftion étant éclaircie, comme elle me paroît l'être, les Pontifes vertueux & éclairés qui compofent aujourd'hui le Clergé de France, reconnoîtront que ce pouvoir donné à l'Eglife ne feroit qu'un defpotifme odieux, & dont on ne pourroit faire ufage qu'en tolérant fouvent des profanations, & ils n'auront aucun regret à un tel droit exercé par de tels moyens.

En

En effet, si cette prétention du Clergé avoit été établie sans opposition pour les mariages des Protestans, n'étoit-il pas à craindre qu'on ne l'étendît un jour à ceux même des Catholiques, & que les Curés ne se crussent en droit de refuser la Communion, & par conséquent le mariage à ceux qu'ils n'en jugent pas dignes?

Non-seulement on peut le prévoir, mais dans le mémoire de l'Evêque d'Alais, dont nous parlerons dans la suite, cette prétention est clairement exposée.

L'Intendant auquel il répondoit lui avoit objecté qu'il n'y a point eu en France de notoriété de fait quand il n'y a point eu de Jugement, & en avoit conclu qu'on ne devoit pas refuser le mariage à celui qui est réputé Protestant lorsqu'il se dit Catholique.

L'Evêque lui cite un grand nombre de passages de Casuistes & de Canonistes, pour lui prouver que la notoriété de fait est suffisante pour refuser les Sacremens; par exemple, qu'on doit les refuser à un Concubinaire public. Il est aisé de voir jusqu'où cela meneroit, & combien il seroit facile à un Curé de faire l'outrage le plus sanglant à ses ennemis ou ennemies, sous prétexte de cette notoriété.

L'Evêque d'Alais cite aussi une consultation

de trente Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé qu'on devoit refuser les Sacremens à des Gentilshommes qui avoient usurpé les bois du Roi. Je veux croire, pour l'honneur de ces Docteurs, qu'ils entendoient seulement que le Confesseur devoit leur refuser l'absolution ; mais l'Evêque soutient que le Curé devoit se constituer juge de l'usurpation, & la punir par un refus public du Sacrement de l'Eucharistie & de celui de mariage.

Il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour refuser aussi les mêmes Sacremens à ceux qui auroient plaidé contre leur Curé pour la dîme, & même à ceux qui auroient été employés par le Roi pour lever le vingtieme sur les biens ecclésiastiques; & en général on voit que cette prétendue notoriété de fait seroit devenue dans la main des Evêques & des Curés une arme formidable pour établir en France une inquisition arbitraire.

C'étoit donc le cas où les Magistrats, consultés par le Gouvernement & tous les Parlemens du Royaume, devoient soutenir avec la plus grande force, & même le plus grand courage, les droits de la puissance temporelle.

Mais on auroit évité ce combat toujours fâcheux entre les deux Puissances, en avouant

franchement des deux parts une vérité qu'on devoit regarder comme bien démontrée en 1752, qui étoit que le mariage des Proteſtans, dont perſonne n'ignore la Religion, célébré dans l'Egliſe Catholique, eſt une profanation & un ſcandale qui ne ſert à rien pour la converſion; ainſi que ne pouvant leur ordonner de ſe marier dans l'Egliſe ſans profaner un Sacrement, il faut leur permettre de ſe marier hors de l'Egliſe; & c'eſt ce qui ne fut dit par aucun des deux partis.

56°. Dans la diſpute de 1752, qui eſt celle dont j'ai les pieces, M. Joly de Fleury propoſa ou adopta le plan de faire dire aux Proteſtans qu'ils devoient faire ſommer juridiquement leur Curé de les marier; ſur ſon refus, ſe pourvoir à l'Officialité, & ſur le refus de l'Official interjetter appel comme d'abus. Après quoi les Parlemens ayant jugé qu'il y avoit abus dans le refus de mariage, pourroient ſaiſir le temporel des Evêques rebelles à la Juſtice, & même en cas que cela fût néceſſaire, commettre un autre Prêtre que le Curé de la Paroiſſe pour adminiſtrer le Sacrement de mariage, qui ſeroit valable quand ce ſeroit en vertu d'un Arrêt de Parlement, qu'il auroit été célébré par un autre que le propre Curé.

57°. Quant aux Evêques de Languedoc;

avant leur assemblée, M. de Montclus, Evêque d'Alais, avoit entamé, dès 1751, avec l'Intendant de la Province, chargé des ordres du Roi, un traité comme entre deux Puissances temporelles.

Il me semble qu'il auroit été plus convenable à son caractere de se refuser à toute négociation, & qu'un Ministre de l'Eglise pouvoit & devoit répondre à l'Intendant, qu'on ne transige pas des devoirs de la conscience. Au lieu de cela, il fit ses propositions en quatre articles & offrit ses offices pour les faire agréer aux autres Evêques, pourvu que le Gouvernement, de son côté, se prêtât à ce que le Clergé desiroit.

Il se chargea de proposer aux Evêques de ne plus donner aux enfans des Protestans le nom de bâtards sur les régistres des baptêmes, ce que le Roi a toujours pu défendre, & a réellement défendu depuis de sa seule autorité, sans le concours du Clergé.

L'Evêque d'Alais voulut bien aussi *acquiescer à l'amnistie* (ce sont ses propres termes) que le Roi accorderoit à ceux qui jusqu'alors s'étoient mariés au désert, & il explique que cette amnistie consistera à légitimer leurs enfans, comme si le Roi avoit besoin du consentement du Clergé pour donner un état civil à ses sujets.

Il fit espérer aussi que les Evêques se rendroient faciles pour réhabiliter les mariages, & même pour abréger le tems des épreuves, mais pourvu que l'Intendant leur promît *l'exécution exacte & rigoureuse de toutes les loix rendues contre les Religionnaires ;* ce qui étoit leur promettre la mort des Ministres qu'on trouveroit dans la Province, & la captivité, soit aux galeres, soit dans les prisons, des personnes des deux sexes qui auroient assisté aux Assemblées.

Il exigeoit aussi qu'on renouvellât la Déclaration de 1697 pour condamner à la bâtardise les enfans de ceux qui n'auroient pas fait réhabiliter leurs mariages, & il insistoit sur-tout pour qu'on remît en vigueur les loix abrogées par la Déclaration de 1698 ; en sorte que ceux qui auroient été mariés dans l'Eglise, fussent obligés, toute leur vie, à assister *aux messes paroissiales, aux offices divins & aux instructions*, & à remplir les autres devoirs de la Religion Catholique, *à peine d'être jugés comme relaps*, c'est-à-dire, bannis, flétris & de voir leurs biens confisqués.

Ainsi les Protestans auroient été obligés, pour obtenir la faveur du mariage, de se soumettre pour toujours à l'inspection & à la férule de leurs Curés, qui auroient pu les dénoncer

à la Justice toutes les fois qu'ils auroient manqué à la messe ou au sermon.

Mais comme on prévoyoit que bien des Juges n'auroient pas assez de zele pour punir de pareils délits par des peines si graves, l'Evêque d'Alais, exigeoit que le jugement fût prononcé *par le Commandant de la Province, ou en son absence, par l'Intendant, sans forme ni figure de procès.*

Il avoit sans doute entendu dire que M. de Louvois avoit autrefois introduit cette justice militaire contre des Rebelles armés dans le Vivarais, & que cette Ordonnance avoit été renouvellée dans des cas semblables, & il lui paroissoit tout simple qu'on punît dans la même forme ceux qui auroient commis le crime de manquer à la messe, ou de faire gras pendant le Carême.

Quelque étrange que cette négociation paroisse, on devoit s'y attendre. C'est ce qui arrive presque toujours, quand le Gouvernement permet qu'on négocie au nom du Roi avec ses sujets.

Les Evêques doivent certainement être consultés par le Roi sur ce qui intéresse la Religion; mais sous quelque aspect qu'on les considere, on ne doit point négocier avec eux. Comme Ministres de l'Eglise, il ne leur est

permis d'avoir aucune condeſcendance; & comme Sujets du Roi, il ne leur appartient pas d'exiger des conditions.

L'Evêque d'Alais, dans le même Mémoire, commence par déclarer qu'il n'eſt pas d'avis que *le Roi appeſantiſſe ſa main ſur les Religionnaires, & encore moins qu'il les accable de châtimens, parce que l'expérience a appris que la violence, en fait de Religion, produit peu de bons effets.*

Cependant il croit néceſſaire de faire *quelques exemples, ſeulement pour faire connoître que l'intention du Roi eſt que ſes Ordonnances ſoient exécutées.*

Ces exemples furent réellement faits, & les intentions du Roi furent manifeſtées de la façon la plus énergique. Car ce fut peu après la négociation de l'Intendant avec l'Evêque d'Alais, que furent faites les exécutions des Prédicans, & enſuite les aſſaſſinats dont nous avons parlé.

L'Evêque d'Alais & un autre Evêque, eurent enſuite une ſeconde conférence avec l'Intendant, où, fléchis par ſes bons procédés, ils conſentirent à laiſſer marier quelques Nouveaux Convertis auxquels on prenoit un intérêt particulier, en les diſpenſant de l'abjuration par écrit qu'on exigeoit des autres, mais à con-

dition qu'on leur en garderoit le ſecret. C'étoit, diſoient-ils, une expérience pour prouver à l'Intendant que ceux pour qui on auroit cette complaiſance, ne deviendroient pas de bons Catholiques.

Ce qui m'a le plus ſurpris dans le Mémoire d'un Evêque, qui paroît s'être principalement occupé des affaires de la R. P. R., a été de voir qu'il ſe trompe ſur le fait principal & fondamental qui eſt celui de la révocation de l'Edit de Nantes, & qu'il ſemble n'avoir ſeulement pas lu l'Edit d'Octobre 1685.

Il dit que Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, *défendit l'exercice de toute autre Religion que la Catholique*, & il en conclut qu'il y eut alors *une converſion générale*, & que tous ceux qui *perſiſtent dans leurs erreurs manquent aux promeſſes qu'ils ont faites & contrediſent ce qui eſt preſcrit par l'Edit de 1685.*

Comment peut-on dire que ceux qui vivent en 1752, manquent aux promeſſes qu'on ſuppoſe faites par eux en 1685? D'ailleurs, comment eſt-il poſſible que l'Evêque d'Alais, ou ceux par qui il faiſoit faire ſes recherches, ayent ignoré que ce qu'on appelloit l'exercice en 1685, & ce qui a été toujours connu ſous ce nom depuis 1598, eſt l'exercice public, & les Aſſemblées dont la ſuppreſſion n'a jamais

ôté à chaque particulier la liberté de professer en particulier sa Religion, ainsi n'a point produit une conversion générale.

Si l'Evêque d'Alais étoit induit en erreur par ses Théologiens sur cette signification, il auroit suffi de lire l'Edit même de 1685. Il y auroit vu en termes exprès *que lesdits de la R. P. R. pourront demeurer dans le Royaume sans y être troublés ni empêchés, sous prétexte de leurdite Religion, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, de ne point s'assembler sous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion.*

S'il avoit eu connoissance de cet article de l'Edit, il n'auroit sûrement pas prétendu que ceux qui persistent dans leurs erreurs, contreviennent à l'Edit de 1685.

D'autres pourroient dire qu'ils contredisent la notoriété de droit ou présomption légale de la Déclaration de 1715; mais l'Evêque d'Alais ne pouvoit pas leur faire ce reproche, puisqu'une partie son Mémoire est employée à détruire cette supposition.

S'il est étonnant que l'Evêque, qui avoit pris sur lui de traiter cette affaire avec l'Intendant & de faire imprimer sa lettre, ait ignoré cette disposition de la loi; il l'est encore plus qu'aucun des autres Evêques, ou

des Catholiques zélés de sa Province, ne l'ait averti de son erreur.

Je pourrois citer encore d'autres faits qui prouvent également que dans la Province même, qui étoit depuis 1730 le théâtre de la dispute, ceux qui en furent les principaux acteurs ne se donnoient pas la peine de remonter au principe & d'examiner l'état primitif de la question.

Leurs Mémoires sont cependant remplis d'une grande profusion d'érudition; je crois qu'il y avoit dans la Province des Subalternes que les Evêques, les Commandans, & les Intendans faisoient travailler. Tel étoit l'Abbé de Caveirac attaché à plusieurs Evêques de 1752, & qui a été le Champion de leur doctrine dans deux ouvrages imprimés. Ceux-là étoient très-instruits, mais se gardoient bien de dire ce qui n'étoit pas favorable à leurs passions.

Cela explique pourquoi Louis XV, pendant tout son regne, n'a jamais été averti qu'on pourroit trouver dans des loix de Louis XIV, lui-même, les principes de décision sur une affaire qu'on lui présentoit comme très-difficile.

Ce fut après ces conférences particulieres avec quelques Evêques, qu'on convoqua tous ceux de la Province chez le Commandant.

Dans le Mémoire donné en leur nom, il ne fut point fait mention du traité proposé par l'Evêque d'Alais. On discuta les questions; & dans cette discussion on retrouve tous les principes de cet Evêque, on cite les mêmes autorités que lui; enfin on voit que le même esprit a présidé aux deux ouvrages.

Mais j'y trouve des contradictions que je ne peux expliquer qu'en les attribuant à la précipitation avec laquelle on voulut que ces Evêques s'expliquassent sur une matiere qui auroit mérité de longues réflexions.

Les Evêques déclarent *qu'il leur est défendu de donner les choses saintes à d'autres qu'à des Saints, & que la Foi est le premier pas pour être admis à la participation des Sacremens.*

En même tems ils soutiennent & prouvent très-bien qu'il faut renoncer à la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Ils établissent donc que ceux qu'on nomme Nouveaux Convertis sont des Protestans à qui le Sacrement de Mariage doit être refusé, cependant ils demandent au Roi l'exécution des Déclarations de 1697 & de 1724, en ce qu'elles leur ordonnent de faire réhabiliter leurs mariages.

Ils invoquent cette Déclaration de 1724, ils disent que *cette sage loi réunit les moyens les plus*

propres à fixer l'humeur inquiete des Religionnaires, & ils ne songent pas qu'elle ne prononce rien sur les Religionnaires, parce qu'elle est fondée sur la supposition qu'il n'y en a plus, & qu'en détruisant cette supposition, ils ont détruit la Déclaration.

Ils terminent leur Mémoire en disant que l'ouvrage de la réunion générale des P. R. *étoit presque consommé* quand le relâchement de l'administration a détruit l'effet des sages mesures prises jusqu'alors; ils fixent l'époque de ce relâchement au tems où M. le Nain, qu'ils n'aimoient pas, fut Intendant de leur Province, & ils citent le témoignage de M. de Bernage, son prédécesseur, qu'ils regrettoient, & disent d'après lui que *l'expérience a prouvé le peu de sincérité des démonstrations extérieures des prétendus Nouveaux - Convertis, & que le fond des erreurs a toujours subsisté en Languedoc, malgré les prétendues conversions.* L'Evêque d'Alais avoit attesté avant eux que de deux cens Nouveaux-Convertis mariés en face d'Eglise après toutes les épreuves, il n'y en avoit pas deux qui fussent restés Catholiques. Ils savoient donc que la conversion générale n'étoit pas si près d'être consommée du tems de M. de Bernage.

Ils conviennent de la nécessité de venir au secours des malheureuses familles flétries de

bâtardise ; & voici sur cela à quoi se réduit le systême répandu dans tout leur mémoire.

La bâtardise résulte des mariages illégaux, ils ne peuvent être célébrés que par des Prédicans, il n'y a qu'à les chasser du Royaume, par la terreur des supplices. Mais en rendant le mariage illégal impossible, ils ne rendent possible aucun mariage légal ; leur systême ne tend donc qu'à réduire les Protestans à l'alternative du concubinage qui laissera leurs enfans bâtards, ou d'assurer l'état de ces enfans par une hypocrisie qui les conduise à profaner le Sacrement de mariage.

Cependant c'est d'empêcher cette profanation du mariage qu'ils paroissent occupés dans tout leur mémoire ; & le moyen que les Evêques regardent comme le plus efficace, est d'exiger de ceux qu'on mariera, c'est-à-dire, des Religionnaires (car dans ce mémoire ils sont nommés par leur nom) d'abjurer leur religion par écrit, ce qui seroit un parjure, & de donner des certificats de confession & de communion préalables, ce qui seroit des sacrileges. Ainsi pour empêcher de profaner un Sacrement, ils proposent d'en profaner trois, & d'y joindre un parjure.

Les Evêques de Languedoc se seroient épargné toutes ces inconséquences, s'ils s'étoient

contentés de dire qu'ils ne peuvent regarder ceux qu'on veut nommer Nouveaux-Convertis que comme de véritables Proteſtans, parce qu'on ne peut pas ſe refuſer à l'évidence, & qu'il n'eſt pas permis de marier des hérétiques dans l'Egliſe, & qu'ils euſſent laiſſé au Souverain temporel le ſoin de ſtatuer ſur l'état civil de ceux de ſes ſujets qui ne ſont pas dans l'Egliſe.

58°. Au fond je crois que ni les Evêques ni M. Joly de Fleury n'avoient ſincerement le projet d'obtenir ce qu'ils demandoient par leurs Mémoires.

Les Evêques de Languedoc qui avoient vu l'année précédente égorger pluſieurs Curés, qui ſavoient que pour mettre les autres à l'abri d'un pareil ſort, il avoit fallu envoyer une armée dans la Province & qui n'ignoroient pas qu'à la premiere guerre elle n'y reſteroit pas, ne demandoient qu'on recommençât les exécutions qui avoient cauſé ce malheur, que parce qu'ils étoient bien ſûrs de ne pas l'obtenir.

Je ſuis très-perſuadé qu'un Magiſtrat auſſi éclairé que M. Joly de Fleury ne croyoit pas non plus qu'il fallût ne donner aux Proteſtans de moyen de ſe marier que par une longue & diſpendieuſe procédure.

Ce moyen a été employé utilement par les

Janſéniſtes qui ont forcé leurs Evêques à leur faire donner les Sacremens à la mort, parce que ces Janſéniſtes étoient des bourgeois de Paris ou d'autres Villes dans leſquelles ils avoient pour amis & pour conſeil des gens de Palais par qui ils étoient guidés. M. Joly de Fleury ſavoit bien que cela eſt impraticable pour des montagnards du Vivarais ou des Cévennes qui n'ont ni le tems, ni les facultés néceſſaires pour plaider contre leur Curé, d'abord par une ſommation, puis dans la Ville épiſcopale, & enſuite à Toulouſe, pour y faire juger leur appel comme d'abus.

Mais les Evêques & les Magiſtrats voyoient évidemment que rien ne ſe termineroit par les conférences, ainſi qu'ils n'avoient rien à faire que de bien établir dans leurs Mémoires, les uns les droits du Clergé, les autres les droits de la Puiſſance temporelle.

59°. Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour comprendre pourquoi le ſeul parti raiſonnable n'a pas été pris depuis 1715 juſqu'en 1752, & faire voir qu'on ne doit pas induire de cette inaction qu'on y a trouvé des inconvéniens inſurmontables.

Les Magiſtrats n'ont jamais voulu rendre les Proteſtans bâtards, puiſqu'ils ont toujours inſiſté, pour que le Clergé leur accordât un mariage légitime.

Ils n'ont pas, à la vérité, proposé de marier les Protestans hors de l'Eglise Catholique. On en a vu les raisons. Au fond ils n'étoient pas chargés de l'Administration du Royaume. Ils sont les organes de la Loi, on les a consultés sur la Loi; ils ont répondu conformément aux Loix du Royaume. Mais s'ils n'ont pas proposé le mariage hors de l'Eglise, je ne vois point dans les Mémoires que j'ai entre les mains, qu'ils l'aient combattu, & je crois réellement qu'ils n'ont pas eu à le combatre jusqu'en 1752, parce qu'il n'a pas été proposé. Au moins je n'en ai pas trouvé de trace dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, qui étoit fort instruit des faits.

60°. Quant aux Evêques, ils ont toujours commencé par établir aussi le principe qu'il faut donner aux Protestans un mariage légitime. Il est vrai qu'en s'expliquant, ils ont rendu ce mariage impossible. Il ne s'ensuit pas qu'ils ayent eu le projet de rendre bâtardes les races des Protestans, il s'ensuit seulement que le petit nombre d'Evêques qui firent ce Mémoire à la hâte, ne réfléchirent pas assez sur les conséquences de leurs principes.

Ajoutons que ce ne sont pas tous les Evêques du Royaume qui ont donné leur avis, ce ne sont que ceux d'une seule Province qu'on a consultés & presque toujours au milieu d'une

assemblée

assemblée d'Etats où ils avoient à traiter d'affaires très-différentes sur lesquelles ils s'étoient préparés, & ils ne l'étoient pas sur celle sur laquelle on les consultoit. Il en arriva nécessairement que deux ou trois qui s'étoient particuliérement attachés à cette affaire & qui y mettoient une grande chaleur, étoient les maîtres des opinions & les rédacteurs des Mémoires. C'est ce qui arrive dans toutes les délibérations de corps. Personnen 'ignore qu'un Mémoire donné au nom d'un Corps entier, n'est jamais que l'ouvrage d'un petit nombre.

Ajoutons encore que la partie de ce Mémoire qui contient des propositions fort singulieres, n'est point celle où les Evêques de Languedoc parloient en qualité de Ministres de l'Eglise.

L'Evêque d'Alais est le seul qui, en disputant avec l'Intendant sur la notoriété de fait, voulut établir les mêmes principes sur l'administration des Sacremens que d'autres Evêques ont soutenu depuis dans le tems de leurs querelles avec les Parlemens. Mais cette question ne fut pas agitée dans le Mémoire donné au nom de tous les Evêques de la Province.

On n'y discuta pas non plus les limites des deux Puissances sur ce qui concerne le mariage.

L'Intendant de Languedoc qui vouloit amener les Evêques à son avis, écarta toutes ces

queſtions délicates & leur demanda ſeulement de conſentir volontairement aux mariages des Nouveaux-Convertis qui leur étoient ſuſpects, c'eſt-à-dire, pour parler en termes clairs, qui étoient notoirement Proteſtans.

Sur cela ils déclarerent en qualité d'Evêques que ces mariages étoient des profanations qu'il falloit faire ceſſer ; & en cela ils remplirent dignement la fonction de Miniſtres de l'Egliſe.

Ils demanderent enſuite l'exécution rigoureuſe des Loix pénales de Louis XIV.

Or, ce ne peut être en qualité d'Evêques qu'ils firent cette demande. Les Evêques ſont des Miniſtres de paix dans les tems de colere. Lorſqu'ils conſeillent des ſupplices, ils ſe regardent comme des Laïcs conſultés par le Roi. Quand le Cardinal de Richelieu donnoit des conſeils de ce genre à Louis XIII, ce n'étoit point le Prêtre, ni le Cardinal qui parloit, c'étoit le Miniſtre.

Je ne doute pas que le Clergé d'aujourd'hui ne déſapprouve ces conſeils imprudens qu'un excès de zèle inſpiroit alors à quelques Evêques ; il ne s'enſuivra pas que ceux d'aujourd'hui penſent autrement que leurs prédéceſſeurs ſur ce qui eſt de leur miniſtere.

Les Evêques de Languedoc ne firent cette

faute que parce qu'ils voulurent parler de ce qui ne les concernoit pas, & je crois que les Magiſtrats qui diſputoient contre eux auroient bien fait auſſi de ſe moins livrer à des diſcuſſions faites pour des Théologiens.

Ils auroient pu ſe diſpenſer d'examiner tous les Rituels anciens & nouveaux des différens Diocèſes, pour prouver aux Evêques qu'ils avoient tort. Ils devoient s'en tenir à la Loi; & puiſqu'ils étoient partiſans de la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, qu'ils regardoient comme une préſomption légale; il étoit inutile de diſputer ſur le genre d'épreuve qu'on devoit admettre. Ils devoient dire ſeulement que tout Proteſtant François doit, ſuivant la Loi du Royaume, être réputé Catholique, ainſi que le Curé, ne doit pas faire plus de difficultés pour le mariage de celui qu'il ſoupçonne d'être Proteſtant, qu'il n'a droit d'en faire pour celui d'un ancien Catholique.

La diſpute auroit été plus courte, ſi on s'en étoit tenu à cela; il eſt vrai qu'on ne ſe ſeroit pas concilié, mais le Gouvernement auroit vu que la conciliation étoit impoſſible; & alors il auroit peut être eu recours à d'autres que ceux qui, depuis ſi long-tems, étoient employés inutilement dans les négociations, & il ſe ſeroit trouvé quelqu'un qui auroit ſimplifié la queſ-

tion, & auroit fait voir qu'elle se réduisoit à rien, en abandonnant la fiction qu'il n'y avoit plus de Protestans en France, & reprenant les premiers erremens de Louis XIV du tems où il convenoit qu'il y en avoit encore (1).

Mais, dira-t-on, qu'est-ce que les Evêques de Languedoc auroient répondu en 1752, si on les avoit consultés sur le projet de donner aux Protestans un mariage légitime hors de l'Eglise.

Je n'en sais rien : ce que je sais, c'est qu'on n'avoit pas à les consulter sur cela. Il étoit très-bon de consulter en particulier chaque Evêque,

---

(1) Je ne peux me refuser de rapporter ici la conclusion d'une Lettre de M. le Maréchal de Richelieu. On y verra ce qu'a dû penser l'Administrateur d'une Province, qui n'étant ni Evêque, ni Magistrat, étoit neutre dans la dispute.

Je ne prononcerai point que les Evêques puissent administrer le mariage, quand leur conscience ne leur permet pas de le conférer ; mais je prononcerai hardiment qu'il faut trouver quelqu'expédient pour concilier les deux excès ; & que si la Religion exige de la déférence au sentiment des Evêques, sur l'administration des Sacremens de Baptême & de Mariage aux Nouveaux-Convertis, l'ordre politique, le bien public, & les liens les plus sacrés de la Société exigent nécessairement une loi certaine, invariable & uniforme, pour assurer l'état d'un si grand nombre de Sujets du Roi.

comme homme pieux, prudent & éclairé, qui connoiſſoit les Proteſtans, parce qu'il y en avoit beaucoup dans ſon Diocèſe ; mais puiſqu'on n'avoit pas beſoin dans ce plan du concours du Clergé, on n'avoit pas beſoin non plus d'un avis donné en corps par les Evêques de Languedoc.

61°. Quant aux principaux Miniſtres de Louis XV, juſqu'au tems dont j'ai des Mémoires, j'ai avancé qu'ils n'ont jamais eu le projet de réduire à la bâtardiſe les races des Proteſtans.

On n'en a jamais ſoupçonné M. le Régent, ni M. le Duc de Bourbon. Ce dernier y a eu grande part, puiſque c'eſt de ſon tems qu'a été rendue la Déclaration de 1724 ; mais on ne peut pas douter qu'il ne ſe ſoit rendu ſans beaucoup d'examen au vœu unanime du Conſeil. Les affaires de l'Egliſe n'étoient pas ce qui l'occupoit le plus.

C'eſt le Cardinal de Fleury à qui on croit devoir imputer cette grande faute d'adminiſtration, parce qu'il étoit Evêque, & très-attaché aux prérogatives du Clergé.

Ce que nous avons rapporté l'en juſtifie. Il penſoit étant premier Miniſtre ce qu'il avoit penſé étant jeune Eccléſiaſtique à Montpellier, ce qu'avoient penſé M. Flechier & les autres Evêques de Languedoc qui avoient été ſes amis & ſes premiers maîtres.

Mais de plus, je crois qu'il eſt bon de rapporter dans un plus grand détail une anecdote dont nous avons déjà fait mention, & qui fera connoître ſa façon de penſer.

62°. J'ai parlé d'après M. Joly de Fleury d'un projet qui lui fut donné, dans lequel les Proteſtans auroient eu un mariage légitime, quant aux effets civils, ſans profaner le Sacrement. En voici l'hiſtoire.

Il reçut ce mémoire peu de tems après ſon avénement au miniſtère, d'un Eccléſiaſtique qu'il avoit autrefois connu en Languedoc, & qui ſe nommoit l'Abbé Robert.

Cet Abbé Robert ſe crut obligé de repréſenter au Cardinal que rien n'étoit plus ſcandaleux & plus douloureux pour un homme de bien que le ſpectacle des épreuves qu'on faiſoit ſubir dans le diocèſe de Nîmes, aux Proteſtans qui vouloient ſe marier.

Elles conſiſtoient à obliger ces Hérétiques, à aſſiſter régulièrement pendant quelques mois à l'Egliſe, où leur préſence affligeoit les bons Catholiques qui n'ignoroient pas leur façon de penſer.

Après l'épreuve, on faiſoit ſemblant de les regarder comme ſincerement convertis, & on les marioit dans l'Egliſe, ce qui paroiſſoit à l'Abbé Robert une profanation. Après cette

comédie, on étoit sûr de ne les plus voir reparoître dans l'Eglise, & ils reprenoient la profession de leur Religion. Cette lettre a été imprimée, & très-répandue en Languedoc. Cependant je n'ai pu l'avoir. Ce que j'en rapporte est cité d'un long fragment qui est cité dans un livre imprimé. Mais la citation est sûrement exacte, car l'auteur de ce livre a été contredit, & ses contradicteurs n'ont pas contesté la vérité du passage cité, ils se sont contentés de chercher à affoiblir le témoignage de l'Abbé Robert, en disant que c'étoit un vieillard qui avoit de l'humeur, & qui ayant eu beaucoup de crédit dans son Diocèse, sous M. Flechier, son ancien Evêque, n'aimoit pas son successeur.

Le Mémoire de M. Joly de Fleury m'apprend quel étoit le remede proposé par cet Abbé, pour faire cesser ces scandales.

Il demandoit qu'on supprimât ces indécentes épreuves ; & pour obvier en même-tems aux profanations du Sacrement & aux bâtardises, il vouloit qu'on établît deux sortes de mariages qui seroient tous deux célébrés dans l'Eglise & par les Curés.

Dans l'un qui seroit le mariage des Catholiques, le Prêtre prononceroit les paroles sacramentales, *ego vos in matrimonium conjungo ; &c.*

l'autre qui feroit pour les Proteftans ne devoit être qu'un engagement pris par les conjoints, *& béni par le Curé avec l'eau & le figne de la croix qui, fans être facrement, auroit cependant tous les effets civils.*

Le Cardinal goûta beaucoup ce projet, & le communiqua d'abord au Cardinal de Rohan, qui l'approuva, enfuite au Cardinal de Biffi, qui s'y oppofa.

Il eft donc vrai que le Cardinal de Fleury reconnoiffoit la néceffité de donner aux Proteftans un mariage légal, & qu'en même-tems il auroit voulu éviter la profanation du Sacrement.

Je ne crois pas que le moyen propofé par l'Abbé Robert fut le meilleur; & fi on eût voulu l'exécuter, je fuis perfuadé que beaucoup d'Evêques auroient penfé comme le Cardinal de Biffi, que c'étoit toujours profaner les Autels d'y admettre des Hérétiques.

Mais rien n'étoit plus aifé que de lever cette difficulté; car puifque dans ce plan, on convenoit que le mariage des Proteftans ne devoit être qu'un engagement civil, & ne devoit produire que des effets civils; il étoit naturel de le faire contracter en préfence de l'Officier civil, fans le faire bénir par un Miniftre de l'Eglife.

63°. A présent il est bon de faire connoître l'homme qui donna cette idée au Cardinal de Fleuri. Ce que j'en vais dire n'est pas dans le Mémoire de M. Joli de Fleury, mais je l'ai trouvé dans des livres imprimés, & dans la correspondance de M. Flechier & de M. de Bâville, Intendant de Languedoc, qui m'a été communiquée.

L'Abbé Robert exerçoit le ministère dans le Diocèse de Nîmes depuis quarante ans, & étoit accablé d'âge & d'infirmités quand il écrivit sa lettre au Cardinal, qui fut imprimée après sa mort sur la minute qui en resta entre les mains de ses domestiques.

Il avoit été grand Vicaire de M. Flechier, & de plus son ami intime & son principal coopérateur dans l'administration de son Diocèse.

J'ai vu même par les lettres de M. Fléchier & de M. de Bâville, qu'ils faisoient un cas si particulier de l'Abbé Robert, qu'ils penserent que pour le bien de la Religion, il falloit lui faire donner un Evêché dans le pays des Protestans, & qu'ils firent pour cela des démarches qui ne réussirent pas.

Or, M. Fléchier pensoit sur le mariage des Protestans comme tous les Evêques de son tems. Il pensoit qu'il falloit les marier dans

l'Eglise Catholique, lorsqu'ils se déclaroient Catholiques (1).

Il n'est pas douteux que celui qu'il vouloit mettre à la tête d'un Diocèse où on avoit affaire aux Protestans, ne pensât comme lui.

Cependant nous voyons en 1726, ce même Ecclésiastique tenir un langage différent, &

(1) Tout le Mémoire de M. Fléchier, dont nous avons parlé, est fait pour prouver contre le Cardinal de Noailles, qu'on ne doit point s'inquiéter des mauvaises communions qu'on fait faire aux faux convertis, en les obligeant à paroître à l'Eglise; ainsi à plus forte raison il n'étoit pas d'avis qu'on leur refusât le mariage.

Cependant on cite une lettre de lui où il dit : *que si quelqu'un dans son Diocèse faisoit profession ouverte du Protestantisme, & n'en faisoit pas abjuration, il ne permettroit pas qu'on le mariât.*

Mais ce passage, bien entendu, n'a pas d'application à la question. Ceux qu'on recevoit au mariage du tems de M. Fléchier se disoient Catholiques en se présentant à l'Autel; & cet acte étoit tellement réputé une abjuration, que jusqu'à la Déclaration de 1698, il suffisoit pour exiger ensuite qu'ils remplissent toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être traités comme Relaps.

Nous avons suffisamment exposé tout ce systême des Evêques de 1685. M. Fléchier ne le contredisoit pas, en disant qu'il ne permettroit pas de marier un Protestant qui n'auroit pas abjuré, c'est-à-dire, qui même au pied de l'Autel se seroit déclaré Protestant.

être indigné des profanations qu'occasionnoit le mariage des Hérétiques dans l'Eglise.

Il ne faut pas dire que ce fut par légéreté qu'il changea de façon de penser. Il dit lui-même dans sa Lettre, que l'expérience de quarante ans lui a appris qu'il faut renoncer à l'espérance que ces profanations multipliées produisent un jour des conversions sinceres.

C'étoit un homme de bonne foi qui croyoit devoir se rétracter quand il avoit été détrompé par l'expérience. Saint Augustin lui en avoit donné l'exemple.

Cette anecdote m'a paru intéressante pour confirmer la vérité que j'ai établie, qu'on ne doit blâmer de leur façon de penser ni les anciens Evêques ni ceux de ce tems-ci.

Voici un homme raisonnable qui a exercé le ministere au milieu des Protestans dans les deux siecles, & qui convient qu'il faut abandonner l'ancienne méthode.

Il est bien fâcheux qu'il ait été trop vieux & trop infirme pour que le Cardinal ait pu l'appeller auprès de lui, & le faire connoître de M. Joly de Fleury & des autres Magistrats qu'il consultoit.

Cet homme de bonne foi, & qui, vivant depuis quarante ans au milieu des Protestans, les connoissoit mieux que les Magistrats de

Paris, leur auroit fait sentir l'inutilité de leur systême pour la conversion, & la nécessité de faire cesser les scandales & les profanations, & réciproquement ces Magistrats lui auroient fait entendre que le mariage qu'il proposoit étant réduit à un engagement civil, c'étoit devant les Ministres de la Justice civile qu'il devoit être contracté, & il y auroit peut-être amené le Cardinal de Fleury qui avoit confiance en lui.

Cette velléité du Cardinal n'eut aucune suite, & cela n'est pas étonnant. Un premier Ministre a trop d'affaires pour suivre celles sur lesquelles personne ne le presse. Les Protestans n'avoient point d'intercesseur auprès de lui, & il n'entendoit parler d'eux que par des Evêques & des Magistrats qui avoient des systêmes contraires à celui de l'Abbé Robert, & à celui qu'il auroit fallu y substituer.

64°. Après le Cardinal il n'y eut point de premier Ministre. M. le Chancelier d'Aguesseau devoit naturellement être le Ministre principal sur tout ce qui concerne le droit public du Royaume & les affaires de l'Eglise.

Malheureusement ce grand défenseur de nos Loix étoit réputé dans le Conseil & dans l'esprit de Louis XV, l'antagoniste du Clergé.

Sur toute autre affaire il étoit écouté comme

un oracle, mais il étoit suspect sur ce qui intéressoit la Religion.

Je n'ai pas eu le bonheur d'avoir aucun ouvrage entier de lui sur les affaires des Protestans. Je n'ai qu'un passage d'une lettre écrite par lui en 1740, aux Evêques de Languedoc; je vais le rapporter en entier.

On y verra que, comme Magistrat, il avoit la même façon de penser que M. Joly de Fleury; mais que comme Administrateur & comme homme d'Etat, il ne vouloit pas à cette occasion, livrer une guerre au Clergé.

Passage de la Lettre de M. d'Aguesseau.

» Aucune Loi ne peut faire cesser le véritable » obstacle qui empêche les nouveaux réunis » de se conformer aux Loix de l'Eglise & de » l'Etat dans la célébration de leurs mariages, » puisque c'est l'Eglise elle-même qui forme » cet obstacle par la difficulté que les Evêques » & les Curés font de conférer ce Sacrement » à ceux qui ne croyent pas que c'en soit un....

» Les uns exigent de plus grandes épreuves, » les autres en demandent moins, mais tous » s'accordent à en desirer. Peut-on blâmer » leurs précautions, & quand ils les porteroient trop loin, le Roi auroit-il le pouvoir

» de les condamner, & de donner une Loi » sur une matiere purement spirituelle? ..... » Ne vaudroit-il donc pas mieux se laisser » tromper en quelque maniere, croire ceux » qui, après avoir professé au-dehors la Re- » ligion Catholique, assurent qu'ils sont con- » vertis de bonne foi, en s'adressant à l'Eglise » pour recevoir la bénédiction nuptiale, & » ne point vouloir chercher à sonder le fond » des cœurs?..... Ainsi il faut ou que l'Eglise » se relâche un peu de sa rigueur par quelque » tempérament semblable à celui qu'on vient » de proposer; ou si elle ne croit pas pou- » voir ni devoir le faire, il faut qu'elle cesse » de demander au Roi d'user de son autorité » dans une conjoncture où il ne pourroit la » mettre en œuvre que pour réduire en quel- » que maniere ses sujets à l'impossible, en leur » commandant de remplir un devoir de Re- » ligion que l'Eglise ne leur permet pas d'ac- » complir ».

On voit par ce passage que M. le Chancelier d'Aguesseau pensoit que les Evêques ne devoient pas refuser le mariage aux Protestans.

Mais il ne croyoit pas que la Puissance temporelle dût les y contraindre; ainsi on ne doit pas douter qu'il ne fût d'avis de donner un

autre mariage légal à ceux à qui le mariage dans l'Eglife Catholique étoit impoffible.

Il ne s'explique pas fur cela, & il ne le devoit pas dans une lettre miniftérielle, jufqu'à ce que le Roi fe fût déterminé. Mais il me femble qu'il n'eft pas difficile de deviner fa façon de penfer.

Il eft bien fâcheux que la prévention du Roi & cette malheureufe note de Janfénifme que le Clergé avoit imprimée fur lui, ne lui aient pas permis de fe rendre le maître de cette affaire. Je crois qu'il y a long-tems qu'elle feroit terminée.

65°. Il y avoit peu de tems que M. d'Agueffeau étoit mort en 1752, & le Confeil s'occuppoit toujours de donner un mariage légal aux Proteftans & à leurs familles ; mais malheureufement on infiftoit encore fur le moyen d'engager les Evêques à permettre de les marier en face d'Eglife. Toutes les inftructions données à l'Intendant de Languedoc, qui occafionnerent fa difpute avec l'Evêque d'Alais & la Conférence de Montpellier, furent rédigées dans cette vue.

J'ai eu entre les mains la minute d'une lettre du 22 Octobre 1752, que M. le Maréchal de Richelieu lut aux Evêques affemblés à l'ouverture de la Conférence.

Le Confeil vouloit qu'on repréfentât à ces Evêques *la néceffité de faire ceffer le trouble que mettoit dans toutes les familles l'impoffibilité de connoître l'état des hommes*, & qu'on leur fît obferver *que les obftacles mis par eux aux mariages, réduifoient les Proteftans à fe marier dans ces affemblées qu'on nomme du défert;* qu'on ne pouvoit avoir la preuve légale de pareils mariages, & que le Roi *étoit vivement touché du défordre que cela apportoit dans les familles d'un grand nombre de fes fujets.*

Les Evêques fe regarderent comme offenfés par cette lettre, qui leur attribuoit la caufe d'un défordre qui, felon eux, ne venoit que de la molleffe de l'Adminiftration depuis 1741. Leur premier mouvement fut d'arrêter une députation au Roi pour fe plaindre de cette accufation.

Ainfi d'une part le Confeil, & de l'autre les Evêques, regardoient la bâtardife des races Proteftantes comme un très-grand malheur, puifque le Confeil s'en fervoit pour engager les Evêques à fe défifter des difficultés qu'ils faifoient fur le mariage, & que les Evêques regardoient comme une injure au Corps Epifcopal, qu'on les foupçonnât d'y avoir donné lieu.

66°. Depuis 1752, jufqu'à la fin du regne de

de Louis XV., il a été tenu d'autres Conférences ſur le ſort des Proteſtans.

On conſulta M. Gilbert, Conſeiller d'Etat, qui donna un Mémoire.

Je n'ai pu avoir ni ce Mémoire, ni aucun autre qui m'apprenne ce qui ſe paſſa dans ces Conférences.

Pendant ces vingt-deux années, tout alla au haſard dans les Provinces.

Il exiſtoit des Loix terribles & contradictoires. Quelquefois elles étoient exécutées, quelquefois elles ne l'étoient pas. Il ſemble que le ſort de ces malheureux citoyens dépendît de la fantaiſie momentanée de chaque Adminiſtrateur.

Les Parlemens eux-mêmes varioient dans leur conduite; les uns déſapprouvoient la rigueur des autres.

Il ſemble cependant que ces Cours de Juſtice réglée devroient avoir une marche uniforme.

Mais quand les Loix ſont d'une ſévérité déraiſonnable & révoltante, on prend le parti de les réputer comminatoires; & alors l'exécution d'une Loi pénale & la vie même des hommes dépend de la façon de penſer perſonnelle, & quelquefois du caprice du Magiſtrat.

Quant aux actes qui constatent l'état des citoyens, je crois que c'est pendant ces vingt-deux années, que l'usage de donner aux enfans des Protestans la note de bâtards sur les régistres de baptêmes, que les Evêques de Languedoc paroissent avoir fait cesser en 1752, fut introduit dans quelques autres Dioceses, & dans presque tous on refusa le mariage à ceux qui se disoient Nouveaux Convertis; ainsi c'est dans ce tems que l'usage des mariages au désert est devenu général.

Cependant l'inaction du Gouvernement, pendant ces vingt-deux années, a produit un bien. Elle a fait cesser l'aigreur que quelques Evêques avoient mise dans cette affaire; aigreur excitée dans les disputes dont nous avons parlé, & qui n'auroit peut-être jamais cessé tant qu'il y en auroit eu.

Aujourd'hui les Evêques suivent toujours le mouvement de leur conscience, en se refusant à la profanation des Sacremens. Mais il n'en est plus aucun qui demande au Roi des supplices, & je crois qu'il y en a peu qui ne conviennent aujourd'hui de la nécessité de donner un état civil à ceux à qui ils croient devoir refuser un Sacrement.

Le Roi a eu pendant ces vingt-deux ans différens Ministres; je crois qu'il n'y en a eu au-

cun qui n'eût voulu voir terminer cette malheureuse affaire. On dit qu'ils y ont trouvé de la répugnance de la part du Roi.

Cette répugnance ne pouvoit venir que d'un grand respect pour la mémoire de Louis XIV, & des impressions qu'il avoit reçues dans sa jeunesse du Cardinal de Fleury.

Il auroit donc été bien important de pouvoir lui faire connoître qu'on n'avoit à lui proposer qu'une Loi de Louis XIV lui-même; que cette Loi n'avoit été abandonnée, que parce que la façon de penser du Clergé de ce tems avoit fourni un autre moyen de pourvoir à l'état civil des familles Protestantes, ainsi qu'on doit croire que Louis XIV lui-même l'auroit fait revivre, si c'étoit pendant sa vie que le Clergé eût changé de façon de penser; que les principes du Cardinal de Fleury n'étoient que ceux de Louis XIV; qu'il a toujours reconnu la nécessité d'assurer l'état civil des citoyens; qu'il a été sur le point d'y pourvoir par une Loi très-peu différente de celle qu'on propose aujourd'hui; que quand il en a été détourné, il fut bien éloigné de vouloir laisser les Protestans sans état, puisqu'au contraire il travailla pendant toute sa vie à engager les Evêques à leur en donner un par le mariage dans l'Eglise; par conséquent que si le Cardinal

avoit vécu dans le tems où il a été bien décidé que les Evêques ne vouloient pas s'y prêter, il auroit pris un autre parti.

Mais les Ministres de la fin du regne de Louis XV ignoroient vraisemblablement tous les faits que nous venons de rapporter. Il n'étoit même pas possible qu'ils le sçussent, parce qu'ils ne sont recueillis nulle part.

C'est ce qui m'a engagé à entrer dans un détail, qu'on trouvera peut-être trop long, sur ce qui s'est passé pendant ce regne.

J'ai pensé que l'ignorance de ces faits ayant été préjudiciable pendant le regne de Louis XV, il pouvoit être bon de les réunir pour les mettre sous les yeux du Roi.



MÉMOIRE

DE

M. JOLY DE FLEURY.

1°.

LA situation du Languedoc par rapport aux Religionnaires, est telle qu'on l'a vue souvent, quand on s'est cru obligé, sur-tout dans les tems de guerre, de ne pas suivre à la rigueur la disposition des Ordonnances sur cet objet; mais on voit par ces Mémoires, que, par rapport aux Evêques, ils se rendent de jour en jour plus difficiles: ce qui ne peut tendre qu'à faire naître des difficultés sur la réunion.

La guerre de 1688 ne produisit pas tant de fermentation parmi les Religionnaires, que celles qui ont suivi. Le coup de la révocation de l'Edit de Nantes (1) étoit récent, & avoit fait une vive impression sur eux. La prospérité des armes du Roi leur en imposoit, & la Déclaration de 1689, qui adjugeoit les biens des

(1) En Octobre 1685.

Religionnaires fugitifs à leurs parens étant dans le Royaume (au lieu qu'ils avoient été précédemment confiſqués), devenoit un frein qui contenoit les Nouveaux Convertis, parce que, pour profiter du bénéfice de cette Déclaration, ils étoient obligés de pratiquer les exercices de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

On les contint plus efficacement encore depuis les Traités de Paix de 1697 & 1698. Les deux Déclarations de 1698, qui donnoient à ceux qui étoient ſortis du Royaume, la faculté d'y rentrer, & même de rentrer dans leurs biens, à condition de faire profeſſion de la Religion Catholique, furent une nouvelle reſſource qui les contint, & qui donna lieu à la célebre Déclaration de la même année, qui pourvoit, dans quinze articles, à tout ce qui devoit être pratiqué par les Religionnaires, par les Evêques, par les Curés, par les Officiers Royaux & des Seigneurs. L'art. 7 & l'art. 8 ont pourvû particulièrement aux Baptêmes & aux Mariages. Il ne s'y trouve rien qui approche de ce que les Evêques de Languedoc veulent aujourd'hui innover.

Mais la guerre de 1701, qui a duré juſqu'en 1713, 1714, & les diſgraces que nos armées eſſuyèrent, releva le courage des Religionnaires.

Nos ennemis envoyèrent des Prédicans. On ne cessoit de les assurer que, par la paix, on leur permettroit l'exercice de leur Religion. La révolte du Languedoc obligea d'y envoyer des Troupes & des Généraux pour dissiper les rebelles.

La mort du feu Roi suivit de trop près les Traités de Paix de 1713 & 1714, pour réprimer les excès des Religionnaires du Languedoc. Les liaisons que M. le Régent prit avec les Anglois, releva leur courage. Ils publioient dans tout le Royaume, que l'exercice de la R. P. R. alloit être permis. C'est ce qui est porté expressément dans un Mémoire de M. le Maréchal de la Fare, de 1728, dont on parlera ci-après. « Les Nouveaux Convertis, dit-il, se » sont persuadés, depuis la mort du feu Roi, » que l'indulgence dont on a usé à leur égard » pendant les premieres années du regne de » Louis XV, pouvoit leur faire espérer le » rétablissement de l'exercice de leur Reli- » gion ». Il parle des Prédicans venus de dehors.

On songea alors à y remédier par une nouvelle loi qui renfermeroit la disposition de plus de deux cents Edits, Déclarations ou Arrêts qui étoient presqu'ignorés. M. le Chancelier d'Aguesseau y travailla. Son séjour à Fresne

fuspendit l'ouvrage : on en reparla à son retour. Pendant le Ministere du Cardinal Dubois, on reçut des nouvelles de la Guyenne, de la Xaintonge, du Languedoc, où les Religionnaires s'assembloient & méprisoient les loix du Royaume, sur-tout relativement aux Baptêmes & aux Mariages. On reprit le systême d'une nouvelle loi après la mort de M. le Duc d'Orléans. Le projet fut consommé par la Déclaration du 14 Mai 1724. Cette nouvelle loi fut d'abord assez bien exécutée ; mais les difficultés que quelques Curés & quelques Evêques apportèrent au sujet des Baptêmes & des Mariages, fit renaître l'abus des Mariages & des Baptêmes faits dans des Assemblées, ou si l'on veut au désert, & des Mariages contractés hors du Royaume. M. le Maréchal de la Fare, alors Commandant en Languedoc, envoya sur ce sujet, le 16 Mars 1728, le Mémoire dont on vient de parler. Il est fort détaillé. Il y marque les difficultés qu'on a eues à faire exécuter la Déclaration de 1724.

Cela fut porté jusqu'au point, que M. le Cardinal de Fleury, par rapport au Mariage, eut quelque idée, en 1728 & 1729, de faire sur ce sujet un Réglement mitigé, qui autoriseroit deux sortes de mariages : les uns entre les Catholiques, avec les termes, *ego vos in*

matrimonium conjungo, in nomine, &c., qu'on regarderoit comme un ſacrement ; les autres entre les Nouveaux Convertis ; dont le contrat, ou, ſi l'on veut, l'engagement, ſeroit ſimplement béni par le Prêtre, avec l'eau & le ſigne de la croix, qui, ſans être ſacrement, auroit cependant tous les effets civils. Ce projet fut communiqué au Cardinal de Rohan, qui ne s'en éloignoit pas. Le Cardinal de Biſſi ſeul s'y oppoſa.

Les excès ſur les Mariages & les Baptêmes en Languedoc ſe renouvellèrent en 1732. On fut tenté de donner ſur ce ſujet une nouvelle loi pour le Languedoc. Pluſieurs perſonnes crurent qu'il ſeroit avantageux de former une nouvelle loi ſur toute la matiere des mariages, qui ne diſtingueroit point les Catholiques des Nouveaux Convertis. On en fit un projet en 1733.

La guerre qui ſurvint, ſuſpendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriſer la diſpoſition des loix précédentes, avec une licence ſans bornes. On renouvella en 1737, 1738 & 1739, les projets qui avoient été formés en 1732 & 1733. La nouvelle guerre forma encore une ſuſpenſion. On voulut reprendre les mêmes vues en 1743 ; les Religionnaires s'étoient, à l'occaſion de la guerre, portés aux

derniers excès. On fut obligé de demeurer dans l'inaction jusqu'aux conférences de 1749, qui ont donné lieu à l'Ordonnance du 17 Janvier 1750, que MM. les Intendans ont fait exécuter autant qu'il leur a été possible, mais sans pouvoir en procurer l'exécution en entier; en sorte que, suivant les Mémoires, les désordres sont encore très-grands & les esprits très-aigris. Cet abrégé historique fait sentir la difficulté de la matiere, sur-tout par rapport aux Baptêmes & aux Mariages, non pas que l'objet en lui-même soit si difficile; mais il y a long-tems qu'on sait que les affaires ne sont pas si difficiles que les hommes : c'est ce qu'on éprouve sur ce sujet par les difficultés que font naître quelques Evêques & quelques Curés.

Après ce préliminaire, il faut entrer dans l'examen des différens points qui sont traités dans ces nouveaux Mémoires.

BAPTÊMES.

Cet article ne peut souffrir le doute le plus léger. L'article 8 de l'Edit du mois d'Octobre 1685, l'article 8 de la Déclaration de 1698, & l'article 3 de celle de 1724, sont des loix qu'il n'est pas permis de violer, & qu'il est facile d'exécuter, puisque les Religionnaires croyent le Baptême dans l'Eglise Catholique

valable. Dans tout le reſſort du Parlement de Paris, il n'y a, peut-être, pas une ſeule contravention par an. S'il s'en trouve, une monition & une menace de la part du Procureur du Roi, au nom du Procureur Général du Roi, & tout au plus une aſſignation, produiſent un effet très-prompt.

Il eſt vrai que les Curés du reſſort du Parlement ne ſe ſont pas encore imaginés d'ajouter le mot de *bâtard*, d'*illégitime*, à l'enfant qu'ils baptiſent, comme il paroît qu'on le pratique dans quelques diocèſes du Languedoc (page 8 de la Lettre de M. l'Intendant). Ils ſavent que les Paſteurs ne ſont pas juges de l'état des hommes ; ils ſavent que quand on leur porte un enfant à baptiſer, & quand ils rédigent l'acte ſur le régiſtre, ils n'atteſtent le ſexe, la paternité, la maternité, que ſur le témoignage d'autrui. Ils different en cela des Notaires, qui atteſtent que deux ou pluſieurs perſonnes, qu'ils doivent connoître, ſe ſont promiſes telles & telles choſes, l'une à l'autre ; tout le contenu de l'acte eſt atteſté par le Notaire, comme en ayant été le témoin ; & c'eſt par cette raiſon que cet Officier, qui a ferment à juſtice à cet effet, devant être cru ſur ce qu'il a vu ; on ne peut prouver le contraire par témoins, & que l'acte fait pleine foi en juſtice juſqu'à l'inſcription en faux.

Il n'en eſt pas de même de celui qui baptiſe ; il ne peut atteſter comme fait dont il eſt ou témoin direct, ou miniſtre, ſi ce n'eſt qu'une telle perſonne lui a apporté un enfant, & qu'il lui a adminiſtré le Baptême. Il n'atteſte le ſexe de l'enfant que ſur le témoignage de la perſonne qui l'apporte. Quand il ne la connoîtroit pas, il ſeroit obligé d'inſérer le nom qu'elle ſe donne ; elle lui déclare, ainſi que les parrains & marraines, le nom du pere, le nom de la mere : tous ces faits peuvent ne lui être connus que par le témoignage de ceux qui ſont préſens, n'atteſtant rien de tous ces faits que ſur le dire d'autrui ; il ne doit, ni en omettre aucun, ni en ajouter aucun. C'eſt par cette raiſon que ſi l'acte baptiſtaire, quant au fait que le Curé a baptiſé un enfant, ne peut être attaqué par une preuve par témoin, & que l'acte ſur cet objet doit reſter intact juſqu'à l'inſcription en faux, on peut, ſuivant les circonſtances, admettre la preuve par témoins ſur des faits que le Curé n'a point atteſtés comme les ayant vus, mais comme des faits qui ont été dits par les perſonnes préſentes.

Il eſt donc évident par-là, que le Prêtre qui baptiſe doit écrire littéralement ce qu'on lui dicte, ſans retranchement, ſans addition. Ce qui pourroit être de ſa connoiſſance ſur la lé-

gitimité ou sur la bâtardise n'est point de son ressort. Si, sur sa propre connoissance (qui peut même être fautive), il lui étoit permis, de son chef, de donner le titre de légitime ou le titre de bâtard à un enfant qu'il baptise, pourroit-on l'empêcher, sur la connoissance qu'il auroit de l'absence d'un mari, de refuser de mettre le nom du pere que les témoins lui indiqueroient ? Ce feroit décider, dans tous ces cas, de l'état des sujets du Roi, dont il ne peut être le Juge. Il n'y a qu'à lire l'art. 34 de l'Edit de 1695 (1). Ajoutons ce que porte à ce sujet le Rituel de Paris ; il veut qu'on les désigne sur les régistres, de même que les lé-

(1) Edit de 1695, art. 34.

« La connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de Religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, » appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos » Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur » en laisser, & même leur en renvoyer la connoissance, » sans prendre aucune jurisdiction ni connoissance des » affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel » comme d'abus, interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites » sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agît » d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion » desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées » ou de celui de leurs enfans ».

gitimes, à quelques exceptions près. *Si baptisatus fuerit legitimus, fiet ut supra his exceptis, si pater aut mater, aut alterutri noti sint, nomina eorum referantur in librum baptismalem ; ad nomen matris non addatur uxoris legitimæ titulus.* C'est cette omission qui doit faire toute la différence, sans qu'il soit permis au Prêtre de qualifier l'enfant de bâtard ou d'illégitime.

On peut aller jusqu'à dire que le Curé ne pourroit refuser d'insérer le titre de légitime, si on l'exigeoit, quand il auroit une évidence de la bâtardise, de même qu'un Juge est obligé de juger *secundum allegata & probata* ; mais dans le cas présent, où l'on n'exige d'inscrire que les noms du pere & de la mere, sans ajouter le titre de *légitime*, *mariés*, rien ne feroit plus contraire au devoir de celui qui baptise, que d'ajouter, de son chef, le terme de bâtard. Le Juge seroit en droit de condamner un pareil abus ; il faut même qu'il soit nouveau ; ni M. le Maréchal de la Fare dans son Mémoire de 1728, ni les Mémoires venus depuis, ne font mention de cet usage. Cet abus récent exige d'être réprimé.

Il faut établir qu'après une sommation qui seroit faite au Curé, s'il persistoit, il fût condamné par le Juge ; le refus seroit un abus. En n'inscrivant que le nom des pere & mere sans

rien ajouter, on laiſſe aux parties intéreſſées la faculté de conteſter à l'enfant l'état de légitime, s'il ne l'eſt pas ; ou de le reconnoître, s'ils le veulent, comme légitime, quand même il ne le feroit pas. N'y a-t-il pas pluſieurs occaſions où la reconnoiſſance de toute une famille ſuffit ſeule pour aſſurer un état ſans aucun titre? Une loi du Prince ſur ce ſujet feroit conforme à toutes les regles ; mais on ne croit pas qu'il en ſoit beſoin. M. l'Intendant propoſe deux partis également bons, pour contraindre les Religionnaires à porter leurs enfans à l'Egliſe. On ne peut pas douter que s'il eſt établi que le mot de *bâtard* ou d'*illégitime* ne ſera pas employé, les Nouveaux Convertis ne ſe prêtent à exécuter les Ordonnances. Si les Curés perſiſtoient à vouloir employer l'un ou l'autre de ces termes, les Juges Royaux & le Parlement de Toulouſe ne refuſeront pas apparemment leur miniſtere ſur un objet auſſi évident & auſſi important.

MARIAGES.

A l'égard des Mariages, il faut convenir que la matiere eſt plus délicate.

On n'avoit trouvé juſqu'à préſent d'obſtacles, que ſur ce que les Curés & les Evêques croyoient devoir exiger la confeſſion préalable.

Ceux de Languedoc ont été plus loin. Depuis quelques années, ils ont cru devoir exiger la Communion. Enfin on voit par ces nouveaux Mémoires, qu'ils veulent exiger un acte d'abjuration. C'est ainsi que les prétentions croissent par degrès, quand on ne s'y oppose pas dès les premiers momens.

La néceffité du facrement de Confeffion, qu'on dit communément établie par le Concile de Trente (1), n'eft cependant que de confeil; il eft même inutile d'alléguer, fur ce fujet, que ce chapitre n'eft que de difcipline; que la difcipline du Concile de Trente n'a été reçue dans le Royaume, que dans les points que l'Ordonnance de Blois & quelques Edits poftérieurs ont adoptés; que cette exhortation fe trouve dans la feffion 24, tenue le 11 Novembre 1563, que nous ne pouvons reconnoître, ayant été tenue après la retraite des Ambaffadeurs de France à Venife, par ordre de Charles IX. Il fuffit que le Concile n'ayant fait qu'exhorter, les Evêques ne peuvent l'exiger fans fe regarder comme plus éclairés que le Concile. Dans

(1) *Poftremò fancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonii confummationem fua peccata diligenter confiteantur.* (Seff. 24, ch. 1, de reform.)

quel

quel tems même ce Concile a-t-il formé ce Décret ? Dans le tems où le Luthéranisme & le Calvinisme étoient poussés à l'excès. Ces deux sectes, entre plusieurs erreurs sur le Mariage, nioient qu'il fût un sacrement. Le Concile (1) frappa d'anathême douze de leurs propositions,

(1) Le Concile de Reims, le premier qui ait été tenu depuis le Concile de Trente, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, en 1564 : *Hortentur Curati conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Rouen, tenu par le Cardinal de Bourbon, en 1581 : *Hortamur conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

Un second Concile de Rouen, tenu en 1583, a rapporté les mêmes expressions du Concile de Trente.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, se sert des mêmes expressions.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1684 : *Præmoneantur qui nuptias ineunt, ut saltem triduo ante matrimonium, confiteantur peccata sua.*

Le Concile d'Aix, en 1685 : *Parochus hortetur conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Narbonne, en 1609 : *Sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur.*

entr'autres celle qui lui dénioit le titre de ſacrement, & cependant il ſe contente d'exhorter à la pénitence pour ſe préparer au Mariage. Aucuns des Auteurs qui ont écrit ſur le Concile de Trente, Frapaolo, Palavicin, &c., ne parlent point qu'on ait propoſé la pénitence comme un préalable de néceſſité. Un Concile national ou provincial auroit-il pu établir une diſcipline que le Concile de Trente n'auroit pas cru devoir introduire? On ſait que nos Souverains ayant perpétuellement refuſé la publication du Concile de Trente, malgré les inſtances faites tous les cinq ans par les Aſſemblées du Clergé, on y a ſuppléé par quelques Conciles provinciaux que nos Rois permirent peu après le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, où l'on adopta les Réglemens de diſcipline du Concile, qui pouvoient ſe concilier avec nos libertés. On ne penſa pas par cette Ordonnance ni par ces Conciles, que, ſur les matieres de diſcipline qui regardoient les Proteſtans, l'on pût, ni que l'on dût aller au-delà du Concile de Trente, parce qu'à l'exemple de ce Concile, on ſongeoit à ramener les Religionnaires, & non point à mettre des obſtacles à leur converſion; & c'eſt préciſément les vues ſi ſages du Concile de Trente, & ces Conciles provinciaux, que les Evêques

de Languedoc veulent abdiquer. Ils se croyent apparemment plus sages que les Evêques du seizieme & du dix-septieme siecle.

Comment s'explique le Rituel Romain, imprimé par l'ordre de Paul V en 1614? *Admoneantur præterea conjuges ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur;* une exhortation ou un avertissement ne forment point l'idée d'une condition de nécessité. Il est donc évident que les Réglemens Ecclésiastiques, à commencer par le Concile de Trente, n'ont point exigé le sacrement de Pénitence comme nécessaire avant la bénédiction nuptiale.

Peut-être s'est-on trop étendu sur ce premier point, puisqu'on voit par la Lettre de M. l'Intendant, page 23, que les Nouveaux Convertis ne s'éloignent pas de rapporter un billet de confession. On n'est entré dans ce détail sur la confession, que pour prévenir les difficultés que quelques Evêques voudroient former sur la nécessité de la communion avant la bénédiction nuptiale. Cette prétention seroit insoutenable, puisque l'exhortation du Concile de Trente, des Conciles provinciaux du Royaume, du Rituel Romain, renferment le sacrement d'Eucharistie ainsi que celui de la Pénitence (1).

(1) *Postremò sancta Synodus conjuges hortatur, ut an-*

Auſſi l'on ne voit, ni dans Paris, ni ailleurs, qu'on exige le ſacrement d'Euchariſtie avant le Mariage : ce ſeroit courir le riſque de faire commettre des ſacrileges, & l'on peut avancer qu'il n'y a aucun Rituel qui l'exige.

Il eſt vrai que celui d'Aleth, qui exhorte à une confeſſion générale, ajoute : « Ils doivent, » deux ou trois jours avant leur mariage, ſe » confeſſer & communier, pour obtenir de » Dieu les graces néceſſaires pour faire leur » ſalut, & pour ſe ſanctifier dans l'état qu'ils » embraſſent ». Mais ce Rituel ne regarde point la confeſſion & la communion comme un préalable néceſſaire, mais comme une préparation avantageuſe pour la ſanctification des Contractans. On ne peut préſumer que ce Rituel ait voulu aller au-delà du Concile de Trente.

On n'ignore pas que le Concile de Trente, qui ſe contente d'exhorter à la confeſſion & à l'Euchariſtie, ajoute dans ſon Décret : *Si quæ*

---

tequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur, & ad Sanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum piè accedant.

Ces derniers termes, qui regardent le ſacrement d'Euchariſtie, ſont employés de même dans les Conciles ci-deſſus, & dans le Rituel Romain, après les textes qu'on a ci-deſſus rapportés, & dans la même clauſe d'exhortation.

Provinciæ aliis , ultra prædictas , laudabilibus consuetudinibus & ceremoniis hâc in re utuntur , eas omnino retineri sancta Synodus vehementer optat. Ce mot *ceremoniis* justifie assez que cette clause ne s'applique point à la clause de l'Eucharistie & de la confession , mais à toutes les autres regles prescrites par le Décret , qui est très-étendu. Ce que le Concile dit d'ailleurs , n'est qu'un desir ; il n'applique ce desir qu'aux usages qui avoient précédé le Concile , & non à ce que chaque Evêque voudroit établir dans la suite ; il ne l'applique enfin qu'aux usages des Provinces , & non des Evêques ; & l'on ne voit rien dans aucune Province du Royaume , qui, avant le Concile, ait été au-delà de l'exhortation ; on n'y voit rien même dans les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente.

On ne voit point aussi hors de la Province de Languedoc , qu'on ait pensé à exiger des abjurations par écrit ni même verbales. En effet, les actes d'abjuration ne sont nécessaires ni pour le salut de ceux qui se convertissent , ni pour assurer la conscience des Pasteurs qui les administrent. Un Juif, un Mahométan, un Protestant qui, instruit de la Religion Catholique , déteste secrettement ses erreurs aux pieds du Confesseur , ne sera pas exclus du

royaume des cieux pour n'avoir pas fait d'abjuration publique, & le Confesseur ne fera rien contre sa conscience de l'absoudre, de lui impartir le Sacrement de Pénitence & celui de Mariage, sans aucun acte public d'abjuration.

Ces actes ont été établis pour l'édification publique, pour réparer le scandale, pour donner un exemple qui fasse impression; mais ils n'ont jamais eu pour principe aucune nécessité de conscience. Henri IV fit abjuration pour lever les obstacles de ceux de ses sujets qui, par un zèle de Religion mal entendu, & qui étoit si peu éclairé qu'il étoit contraire à l'Evangile, refusoient de reconnoître. Les abjurations ont été introduites relativement aux Hérétiques déclarés qui avoient écrit & soutenu des erreurs que l'Eglise condamnoit, relativement à ceux contre lesquels il avoit été lancé & publié des excommunications connues aux peuples qu'il falloit instruire de la conversion de l'excommunié. L'Edit de la révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1685, en parlant de ceux de la R. P. R. qui se convertiroient, ne parle point d'abjuration; le dernier article dit simplement : *en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer.* Dans l'article 4e, au sujet des Ministres, il est dit : *qui ne voudroient*

pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Il n'est pas dit un mot d'abjuration dans l'article 5 : *ceux desdits Ministres qui se convertiront*, &c. Dans l'article 6 : *ils pourront prendre des degrés.* Le mot d'abjuration n'est employé dans aucun article de l'Edit.

Il est vrai que peu après on a mis les abjurations en usage, parce qu'alors, dans Paris & dans plusieurs villes du Royaume, il y avoit deux exercices publics de deux différentes Religions; il y avoit des Eglises pour les Catholiques, des Temples pour les Réformés. Ces derniers étoient tolérés ; ils ne se cachoient pas ; on n'ignoroit pas qu'un tel étoit Protestant, & qu'un tel étoit Catholique. La réunion à l'Eglise Catholique ne pouvoit être bien connue que par un acte public. Ces actes étoient avantageux pour l'exemple, par rapport aux autres Protestans, pour l'édification des Catholiques, pour l'assurance que ces actes donnoient aux Pasteurs de la conversion.

Mais trente ans à peine furent-ils écoulés, que le feu Roi jugea les abjurations inutiles. C'est pour cette raison que dans la Déclaration du 8 Mars 1715, à laquelle le Clergé de France a applaudi en la rapportant dans l'As-

ſemblée de 1715 (1), le Roi dit expreſſément, « que le ſéjour que ceux qui ont été de la » R. P. R., ou ſont nés de parens Religion- » naires, ont fait dans notre Royaume depuis » que nous y avons aboli l'exercice de ladite » Religion, eſt une preuve plus que ſuffiſante » qu'ils ont embraſſé la Religion Catholique, » Apoſtolique & Romaine, ſans quoi ils n'y » auroient pas été ſoufferts ni tolérés ». Tel eſt le principe que le Roi a établi trente ans après la révocation de l'Edit de Nantes. Il s'eſt encore écoulé, depuis 1715, trente-ſept ans; nous ſommes dans la ſoixante-ſeptieme année de la révocation de l'Edit de Nantes. Ce principe a donc acquis un nouveau degré de force. Le feu Roi regarde, en 1715, tous ſes ſujets comme Catholiques; ils doivent, à plus forte raiſon, être regardés comme tels en 1752. C'eſt ſur ce motif, que le Roi a ordonné, par cette Déclaration, qu'on condamnât la mémoire de ceux qui refuſeroient, à la mort, les Sacremens, ſans avoir beſoin d'actes d'abjuration.

Le Roi a confirmé la Déclaration de 1715, par celle de 1724 ; il veut *qu'en cas que les malades refuſent les Sacremens, & déclarent pu-*

(1) Rapport des Agens, pag. 69; & Rec. de Pieces, pag. 358.

bliquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. le procès soit fait à leur mémoire comme Relaps. Relaps suppose une abjuration ; Relaps suppose un Protestant qui s'est réuni, & qui retombe. Cette Déclaration doit être exécutée en Languedoc comme ailleurs, sans abjuration. Si un malade refuse les Sacremens, & déclare qu'il veut mourir dans la R. P. R., les Juges du Languedoc doivent le juger Relaps, sans qu'on ait rapporté l'acte d'abjuration. Ils le doivent juger par le principe de la Déclaration de 1715 : *Le séjour qu'ils ont fait dans notre Royaume est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* Si les Juges de Languedoc négligent de le faire, les Curés & les Evêques ont droit de s'en plaindre, suivant la Déclaration de 1715 & celle de 1724, dont l'Assemblée fit alors l'éloge. Ils ne peuvent se plaindre qu'en supposant le principe, *que le séjour qu'ils ont fait dans le Royaume, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* Ce principe doit donc être celui de tous les Evêques ; ils doivent juger que tous leurs Diocésains ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. C'est sur ce principe qu'ils doivent juger qu'on doit faire le Procès au malade, sans acte d'abjura-

tion. Pourquoi en demander à celui qui veut contracter mariage ? Par ce principe, on instruit un procès-criminel, & on condamne sans acte d'abjuration : acte cependant de Justice criminelle contre un sujet du Roi ; & contre ce principe, les Evêques & les Curés exigeront un acte d'abjuration ou une profession de foi par écrit, ce qui est la même chose, pour accorder à un autre sujet du Roi la célébration de son Mariage, qu'il a droit de leur demander ! Comment peut-on soutenir un pareil paradoxe ? Et les Juges Royaux ne sont-ils pas en droit d'apporter un remede à un si grand abus, aussi contraire au bien de l'Etat qu'à celui de la Religion, puisque ces difficultés mettent de si grands obstacles à la réunion des Protestans à l'Eglise Catholique ?

On sait bien que les Evêques diront, qu'une espece de notoriété publique, le refus d'aller à l'Eglise, d'y présenter leurs enfans pour le baptême, & leur concours aux Assemblées où l'on baptise & où l'on marie, sont des circonstances de fait qui détruisent cette présomption portée par la Déclaration de 1715 & de 1724, *que tous les Sujets du Roi ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* Il faut écarter d'abord la notoriété publique que nous ne connoissons point en

France, si elle n'est point fondée sur un jugement. Le refus de fréquenter les Eglises est commun à plusieurs Catholiques : les autres circonstances peuvent faire présumer que ceux qui se trouvent dans ces circonstances ne sont pas sincérement convertis, mais ils sont toujours présumés être convertis, puisque c'est même sous ce nom qu'on les désigne. Il faut d'ailleurs distinguer la présomption de droit & de principe, & la présomption de fait. La premiere est celle des Déclarations dont on vient de parler ; c'est celle qui doit déterminer tous les actes extérieurs, & l'abjuration est un de ces actes extérieurs dont la présomption des deux Déclarations doit faire rejetter la nécessité. La seconde présomption est celle de fait, qui ne peut déterminer que l'intérieur, en tant qu'il peut être dans les limites de la jurisdiction spirituelle. Il en doit être pour ceux que les Pasteurs croyent être séparés de l'Eglise, relativement à la R. P. R. de même que de ceux des anciens Catholiques qui ne feroient aucun exercice de la Religion Catholique, qui feroient même soupçonnés d'Athéisme, de Déisme, de croire l'ame matérielle, &c. Si un adulte demande le baptême, ou la confirmation, il est nécessaire de connoître s'il est instruit des premiers principes de la Religion. Le Confes-

ſeur doit examiner dans le tribunal de la pénitence celui qui ſe préſente : le ſecret qui lui eſt impoſé, ôte toute idée d'extérieur. Si quelqu'un ſe préſente à la Sainte Table, il n'eſt pas permis de le refuſer. La conduite pour les malades, & par conſéquent pour l'extrême-onction, eſt preſcrite par les deux Déclarations de 1715 & de 1724 dont on a parlé ; enfin, pour le mariage, s'il eſt néceſſaire que le Paſteur connoiſſe ſi ceux qui ſe préſentent, ſont inſtruits des principaux points de la Religion ; ſi les préſomptions de fait, dont le Paſteur peut ſe prévaloir, doivent le mettre plus en garde par rapport à ceux qui en peuvent être l'objet. La préſomption de droit ne permet pas d'exiger un acte d'abjuration que le bien de l'Egliſe & de l'Etat, devroit empêcher d'exiger indépendamment de toute autre conſidération, puiſque rien n'eſt plus capable d'entretenir les concubinages, & d'empêcher pluſieurs Religionnaires de ſe réunir à l'Egliſe.

Mais juſqu'où les Evêques & les Curés doivent-ils examiner ceux qui ſe préſentent pour le mariage ? Que peut-on leur imputer s'ils ſe ſont préſentés à la confeſſion ? C'eſt un des principaux exercices de la Religion Catholique, & un de ceux même qui nous ſéparent des prétendus Réformés. Cette ſoumiſſion à

l'Eglise Catholique ne suffit-elle pas, sans entrer dans le secret de l'absolution qui ne peut être connu? Un Curé qui auroit refusé l'absolution à son pénitent, ne pourroit le refuser à la Sainte Table, ne pourroit le refuser pour le mariage; sera-t-il en droit de le faire, quand ayant été à confesse à un autre qu'à lui, il doit plutôt juger favorablement qu'autrement, de sa soumission à l'Eglise?

Les Evêques & les Curés diront-ils enfin (& c'est leur dernier retranchement) qu'ils ne peuvent impartir le sacrement de mariage à quelqu'un qui ne croit pas, comme les Religionnaires, que le mariage soit un sacrement. A cette derniere objection il est aisé de répondre ce que plusieurs Auteurs graves après Saint Thomas (1) Sanchès, Isambert, Bazile,

(1) St. Thom. in-4°. dist. 29, q. 1, a. 1, ad. 5.

Matrimonium sacramentum est, & ideò quantùm pertinet ad necessitatem sacramenti requirit paritatem; quantùm ad sacramentum fidei, scilicet Baptismum magis quàm quantum ad interiorem fidem: undè etiam hoc impedimentum non dicitur disparitas fidei, sed disparitas cultus qui respicit exterius servitium: & propter hoc, si aliquis fidelis cum hæretica baptisata matrimonium contrahit, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si sciat eam hæreticam; sicut peccaret, si cum excommunicatâ contraheret, non tamen propter hoc, matrimonium derimeretur.

Confér. Ecclés. de Paris, t. 3, l. 1, §. 4. Conf. 2°.

Ponce, Afon, & plufieurs autres, penfent que les Evêques peuvent permettre le mariage des Catholiques & des Hérétiques. Ils foutiennent même, qu'il n'eft point néceffaire d'en obtenir la permiffion dans les lieux où les Catholiques & les Hérétiques ont coutume de vivre enfemble. Le Cardinal d'Offat en parle de même (1) à l'égard de l'Hérétique qui contracte, pourvu qu'il foit baptifé. Un Concile Provincial de Bordeaux de 1583 (2), fe contente d'avertir qu'il eft dangereux de

(1) Lettre 219 du Cardinal d'Offat.

La feule diverfité de Religion, quand les deux parties font baptifées & Chrétiennes, ne rend point de foi le mariage nul.

Conf. Eccl. de Paris, t. 5, l. 1. Conf. 2e, §. 1.

« Quand un Catholique fe marie avec un hérétique, » il ne manque rien dans leur mariage pour faire un » facrement : la matiere, la forme & le miniftre fe » trouvent dans le confentement que l'un & l'autre fe » donne mutuellement. Il eft vrai que la foi manque à » l'hérétique, mais la foi n'eft néceffaire, ni pour ad- » miniftrer, ni pour recevoir un facrement : l'hérétique » étant baptifé, eft capable de recevoir le facrement de » Mariage ».

(2) *Moneantur quam fæpiffimè fideles Chriftiani à fuis Parochis, ne hæreticis & hominibus à fide & Religione Catholicâ alienis, filios & filias fuas in matrimonium collocent : talibus enim conjugiis (quod dolentes referimus) permulti naufragium fidei fecerunt.*

marier un Catholique avec un Hérétique. Un ſecond Concile de Bordeaux de 1607 (1), qui cite le premier, a défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques ; c'eſt un aveu qu'ils étoient auparavant tolérés, quoiqu'avec douleur.

Perſonne n'ignore le mariage du Duc de Bar, Catholique, avec Catherine de Bourbon, ſœur d'Henri IV, & qui étoit Calviniſte. Ils étoient d'ailleurs parens du 3ᵉ au 4ᵉ degré. Le Cardinal de Bourbon ne douta point qu'il ne pût célébrer ce mariage, & il le célébra lui-même le 29 Juin 1599. Il eſt vrai que cela fit du bruit à Rome. Le Pape lança une excommunication (2). Il paroît qu'elle étoit fondée, & ſur la parenté & ſur l'héréſie ; mais on n'alléguoit point la nullité du mariage. Le Duc de Bar vint à Rome. Le Pape lui donna

---

(1) *Prohibemus....... quibuſcumque Sacerdotibus, ne quoſcumque quomodolibet ad ſacramentum Matrimonii admittant, quorum alter hæreſim profiteri comprobatur.*

(2) Daniel, pag.....

Calmet. 1ᵉʳᵉ édit. page 1440.

Lettres du Cardinal d'Oſſat.
- Liv. 6, Lett. 219, 221, 222, 226, 238.
- Liv. 7, Lett. 164.
- Liv. 8, Lett., 303, 309, 310, 317, 318, 321.
- Liv. 9, Lett. 356.

un Confeſſeur pour gagner le jubilé. Le Pape réſolut d'accorder une diſpenſe pour réhabiliter le mariage, ſous condition que la Princeſſe ſe convertiroit. Le Roi ne voulut point admettre cette condition; enfin le Pape envoya un bref à l'Evêque de Verdun, pour admettre le Duc de Bar à la participation des ſacremens, l'abſoudre des cenſures par lui encourues, non pas par rapport à l'inceſte, le diſpenſer de la conſanguinité pour contracter, de nouveau, mariage, à la ſeule condition, que le Roi, le Duc de Lorraine, le Duc de Bar s'obligeroient de procurer l'inſtruction de Madame la Ducheſſe de Bar, ce qu'elle offroit, & que les enfans ſeroient élevés dans la Religion Catholique. On voit par là que le mariage ne fut pas annullé. Il n'étoit donc pas contre la conſcience d'adminiſtrer le ſacrement de mariage à un Hérétique déclaré. C'étoit même le propre Curé, ſuivant le bref du Pape, qui devoit adminiſtrer le mariage, en cas ſeulement que le Concile de Trente eût été publié en Lorraine : les Evêques & les Curés peuvent donc adminiſtrer le mariage à celui qui ne croit pas que le mariage ſoit un ſacrement. Peuvent-ils d'ailleurs engager leur conſcience en l'adminiſtrant à deux contractans qui ſe déclarent Catholiques, puiſqu'ils

ſe

ſe préſentent au Tribunal de la Confeſſion; & ſont-ils obligés d'entrer avec eux dans un plus ſcrupuleux examen ?

Il eſt vrai qu'il y a des Conciles qui ont défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques; mais outre qu'il n'y avoit point alors de loi civile ſur ce ſujet, il n'y a qu'un ſeul Concile général qui ait prononcé cette défenſe ; c'eſt celui de Calcedoine (1) ; mais il mit cette limitation, *à moins que l'Hérétique ne promettre de ſe convertir.* Mais outre qu'il n'y a point de nullité de prononcée, mais de ſimples défenſes , la promeſſe n'eſt pas une converſion.

Il eſt encore vrai, que par l'Edit du mois de Novembre 1680, le Roi a défendu , *à l'avenir*, les mariages des Catholiques avec les gens de la R. P. R. C'eſt la premiere loi qui ait déclaré ces mariages, non valablement contractés. Ils étoient dont valables avant cet Edit.

C'eſt donc de ce ſeul Edit dont les Evêques peuvent ſe prévaloir, pour dire que les

---

(1) Can. Calcedonenſe, art. 15. 12. 14.
Sed neque Hæretico, vel Pagano, vel Judæo, matrimonio conjungere, niſi utique perſonæ quæ orthodoxæ conjungitur, ſe ad orthodoxam fidem convertendam ſpondeat.

Curés doivent à présent examiner les contractans avant que de leur adminiſtrer le ſacrement de mariage ; mais cette induction, ainſi que celle que l'on pourroit tirer du Concile de Calcedoine, qui ne pourroit avoir lieu que d'un Catholique avec un Hérétique, ne peut s'appliquer à deux contractans qui s'annoncent comme Catholiques, puiſqu'ils ſe ſont préſentés au Tribunal de la Pénitence.

Le Roi veut, par la Déclaration de 1715, qu'on regarde tous ſes Sujets comme Catholiques ; ſi celui ou ceux qui ſe préſentent ne ſatisfont pas aux devoirs de la Religion, on doit les regarder comme de mauvais Catholiques, & il ne peut y avoir de regles particulieres pour les Nouveaux Convertis, par rapport aux mariages, autres que celles qui ſont en uſage pour les anciens Catholiques ; il n'y en a point par les loix de l'Etat ; il n'y en a point par les loix de l'Egliſe. Si celui qui reçoit le ſacrement de Mariage doit être en état de grace, c'eſt une diſpoſition intérieure qui dépend de ſa bonne foi. Tant qu'il n'y a ni loi de l'Egliſe, ni loi de l'Etat qui établiſſent rien ſur ce ſujet, les Evêques particuliers n'ont pas le pouvoir d'établir une nouvelle diſcipline. S'ils l'établiſſoient par des Mandemens, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Quand

le Curé se croiroit en droit d'examiner verbalement ceux qui se présenteroient, il ne peut jamais avoir le moindre prétexte d'exiger, ni la communion, ni un acte d'abjuration par écrit, ou une profession de foi, ce qui est la même chose, qui ne peuvent servir qu'à faire faire des mariages par écrit, & peut-être des sacrileges de mauvaise foi, & à entretenir les Assemblées par rapport aux autres.

Quand on commença, en 1716, de former un projet pour renfermer les dispositions des précédens Edits dans une même loi, on fit un Mémoire de questions, qui furent communiquées à M. de Bâville, sur le sujet des mariages. On y proposa cette question : « Si l'on doit autoriser la conduite des Prélats qui empêchent, » autant qu'ils le peuvent, les alliances des » anciens avec les nouveaux Catholiques, ou » si l'on doit favoriser ces sortes de mariages » ? L'apostille de M. de Bâville porte : « Il n'y a » point de Prélats assez déraisonnables pour » empêcher les Nouveaux Convertis de s'allier » avec les anciens Catholiques ; c'est, au contraire, tout ce que l'on a à souhaiter. La » meilleure preuve de la foi d'un Nouveau » Converti, c'est qu'il épouse une ancienne » Catholique. On pourroit citer sur cela le » Concile qui fut tenu après la destruction des

» Albigeois, qui leur ordonnoit d'épouser des
» femmes Catholiques, & leur défendoit de
» s'allier entr'eux. Ce seroit porter la chose
» trop loin; mais on ne sauroit trop favoriser
» ces mariages, & il seroit très-important de
» désabuser les Evêques, s'il y en avoit quel-
» qu'un de cette opinion ». Sur cette question,
& sur l'apostille de M. de Bâville, se trouve une
apostille de décision : « Favoriser ces sortes de
» mariages autant qu'il sera possible ». La ques-
tion suivante est conçue en ces termes : « Ce
» que l'on doit faire à l'égard de ceux qui,
» tout au contraire, veulent empêcher les ma-
» riages entre deux personnes qui ont été de la
» R. P. R. »? Telle est l'apostille de M. de
Bâville : « Il n'y a point de raison pour les
» empêcher de se marier, & aucun Evêque
» n'est de cette opinion en Languedoc ». Déci-
cision : « N'en point parler dans la Déclaration,
» mais marquer dans l'instruction, qu'il faut
» exiger de plus grandes épreuves dans ce cas,
» & se rendre plus difficile pour dégoûter in-
» sensiblement de cette sorte d'alliance ; » mais
outre que la décision porte d'abord qu'il n'y
a point de raison pour les empêcher, on n'a
point mis au nombre des difficultés, ni l'ab-
juration, ni la communion, ni même la con-
fession. On ne peut douter que ce dégout ne

foit à préfent impoffible ; loin donc d'élever de nouvelles difficultés, l'état préfent exige de les applanir.

Dans un mémoire qui fut donné à peu près dans le même tems, on y voit que le fentiment de celui que l'on avoit confulté, n'étoit pas de donner alors une nouvelle Loi : il y difcute tous les points. Voici ce qu'on y trouve fur les mariages. L'auteur y rapporte la difpofition du Concile de Trente, fur la publication de bans, l'affiftance des témoins, & la préfence du propre Curé, & il ajoute : « Nos Ordon» nances ont fuivi les mêmes difpofitions; or » il n'y a rien en tout cela à quoi les Religion» naires ne fe foumettent volontiers : la publi» cation des bans, l'affiftance des témoins, la » préfence du propre Curé, qui felon la » difpofition du Concile & des Ordonnances, » eft un témoin abfolument néceffaire, ne leur » feront pas la moindre peine. A l'égard de la » conjonction, quoique tous les Théologiens » tiennent que les paroles du Prêtre ne font » pas de l'effence du Sacrement, les Religion» naires ne feront pas de difficulté que le Curé » les prononce, & qu'il béniffe leurs maria» ges. C'eft auffi tout ce que l'ancien Rituel » Romain prefcrit. Il n'oblige point à fe con» feffer, à communier, ni à aucun autre acte

» de Religion; cela n'a rien de commun avec
» le mariage, & doit être laissé à la dévotion
» & disposition des personnes.

» Il est de notoriété qu'il n'y a pas long-
» tems qu'on se marioit indifféremment à
» toutes les heures du jour, & même bien
» plus souvent le soir que le matin.

» Il n'y auroit donc pas d'inconvénient à la
» pratiquer de la sorte, & il suffiroit pour cela
» que MM. les Evêques voulussent bien donner
» des instructions aux Curés de leurs Diocèses:
» la conscience même les y oblige, puisqu'elle
» est certainement tres-intéressée à ne pas se
» prévaloir de l'empressement que de jeunes
» gens pourroient avoir à se marier, pour les
» obliger à faire des actes de Religion sans
» foi : ce seroit les induire à faire des profana-
» tions ou des sacrileges, ou enfin à les faire
» tomber dans une espèce de concubinage,
» par l'impossibilité où ils seroient de faire
» autrement.

» A l'égard de ceux qui ont contracté des
» mariages par paroles de présent, & sans les
» formalités nécessaires pour les rendre vali-
» des, il est nécessaire d'y apporter remede,
» & ce, d'autant plus qu'il y en a un grand
» nombre; mais il suffiroit pour cela de leur
» faire entendre que leurs mariages n'étant

» pas bons, il eſt néceſſaire d'y ſuppléer par
» de nouvelles formalités, & que pour cet
» effet, on n'exigera rien d'eux qui puiſſe faire
» de peine à leur conſcience ; il eſt certain qu'il
» ne s'en trouveroit pas un qui, pour aſſurer
» ſon état, & celui de ſa famille n'y conſente
» volontiers.

» On pourroit prendre des tempéramens
» ſemblables pour toutes les autres choſes qui
» les peuvent concerner, en y apportant un
» eſprit de douceur & de charité en tenant
» cette conduite. Les anciennes animoſités
» s'oublieroient inſenſiblement, on ſe rappro-
» cheroit les uns des autres, & on en gagneroit
» plus que par toutes celles qui ont été tenues
» ci-devant. »

Ajoutons le Rituel Romain imprimé en 1615, en vertu d'un décret de Paul V, en 1614 : *Uterque ſciat rudimenta fidei :* le Rituel de Paris : *neque prætere a matrimonio conjungant ullos, niſi quos doctrinæ chriſtianæ rudimenta probè tenere* : voilà où ſe borne tout l'examen ; il ajoute à la vérité, *Sacramentali que confeſſione peccatorum ad illud rite ſuſcipiendum ſeſe diſpoſuiſſe cognoverit.* Ce mot *cognoverit* ne renferme pas même un billet de confeſſion; c'eſt cependant un Diocèſe, & ſur-tout la ville de Paris où il y a un grand nombre de Religionnaires. Quel

eſt enfin dans ce Rituel l'interrogat le plus fort ſur ſe ſujet? « Vous jurez & promettez à Dieu » de dire vérité ; faites-vous profeſſion de la » Foi & Religion Catholique, Apoſtolique & » Romaine? & ne voulez-vous pas y vivre & » mourir moyennant la grace de Dieu? » Le Rituel n'exige ni la communion, ni aucun écrit : le ſtatut de Grenoble qui eſt celui qui eſt le plus ſévère à cet égard, porte ſeulement la condition de leur faire renouveller en ſecret leur abjuration, ce qui eſt bien éloigné de l'abjuration par écrit. On a parlé ci-deſſus du Rituel d'Aleth.

Voilà ce qu'on penſoit ſous le regne du feu Roi, & au commencement de celui-ci, pourquoi les Evêques de Languedoc penſent-ils à préſent d'une maniere différente?

Il ne paroît pas qu'on penſât différemment ſur ce ſujet en 1728. Dans un mémoire d'un Eccléſiaſtique plein de zèle, qui fut préſenté au Cardinal de Fleury, cet Eccléſiaſtique ſuppoſe qu'on exigeoit la confeſſion & non la communion, puiſqu'en parlant des Nouveaux-Convertis qui venoient à lui pour ſe confeſſer, à l'effet de contracter mariage, il annonce qu'en leur refuſant l'abſolution, le ſecret de la confeſſion le forçoit à en donner un certificat ſur lequel ils étoient admis au mariage. C'eſt

à quoi ce saint Ecclésiastique vouloit remédier en établissant les deux classes de mariages, dont on a ci-dessus parlé.

Ce n'est qu'en 1732, par des mémoires des Evêques de Languedoc, autorisés par M. de Bernage, qu'ils commencerent à proposer que ceux qui voudroient se marier, rapporteroient des certificats du devoir Paschal, ou une déclaration entre les mains du Curé, qu'ils veulent vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Ces nouvelles vues donnerent lieu à M. de Bernage de dresser un article où il voulut adoucir ce que proposoient les Evêques, en n'exigeant qu'un certificat du Curé, portant que pendant les trois années précédentes, le contractant avoit fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Mais par une apostille de sa main, il ajoute, qu'il faut encore examiner si cela convient.

L'examen en fut fait par les premiers Magistrats du Parlement, au sujet du projet général qui avoit été formé en 1733, pour décider toutes les questions qui pouvoient regarder les mariages ; & tout ce que proposoient les Evêques de Languedoc fut rejetté.

On renouvella en 1739 de nouvelles propositions de la part des Evêques du Languedoc,

& on les communiqua aux premiers Magiſtrats en ſix articles ; mais on n'y parla point de ces préambules de confeſſion, de communion, d'abjuration.

Les mêmes Evêques donnerent de nouveaux Mémoires en 1743, qui furent communiqués aux mêmes Magiſtrats. Ces Magiſtrats combattirent dans un Mémoire, ce que les Evêques avoient propoſé en 1732. Ils s'éléverent contre la condition qu'on vouloit impoſer de la communion. *On a peine à croire*, ajoute le Mémoire, qu'il y ait des Evêques qui exigent encore *l'abjuration.* Ce Mémoire fut envoyé à M. le Chancelier le 6 Juillet 1743. Enfin, dans un nouveau Mémoire qui eſt dans la liaſſe qui vient d'être communiquée, on convient *qu'avant la derniere guerre, MM. les Evêques de Languedoc exigeoient d'eux* (les Proteſtans) *qu'ils vinſſent pendant quelques mois, plus ou moins, à la meſſe & aux inſtructions. Quelques-uns demandoient un billet de confeſſion, & une promeſſe verbale de vivre dans la Religion Catholique ; pourquoi donc ſont-ils devenus depuis plus ſévères ?* (ce ſont les termes du Mémoire) & cela dans un tems où les Religionnaires étant plus aigris & plus agités, exigent plus de ménagement pour procurer leur réunion ; « & pourquoi » veulent-ils exiger des abjurations ou pro-

» messes par écrit de vivre dans la Religion » Catholique, qu'ils se soumettent aux peines » des relaps, & qu'ils reçoivent la communion » avant que d'être mariés ? »

On ne peut pas croire que les Evêques ne se rendent à ces raisons. Leur zèle ne vient que de ce qu'ils ignorent ce qui s'est passé avant eux en Languedoc. On sent bien que depuis que les Evêques ont osé dire que leur conscience ne leur permettoit pas d'acquiescer au droit du Roi sur les impositions, droit cependant fondé sur l'Evangile, ils peuvent alléguer ce motif de conscience sur d'autres objets; ils l'ont allégué, quand on a décidé, du tems d'Henri III, qu'on ne devoit pas en faire mention dans le canon de la messe; du tems d'Henri IV, qu'on ne devoit pas le reconnoître pour Roi; du tems de Louis XIII, dans les Etats de 1614, que le Pape pouvoit délier les Sujets du serment de fidélité; en 1673, que le Roi n'avoit pas le droit de la Regale universelle. Les Evêques de Languedoc se servirent de leur autorité pour distribuer des écrits contraires à l'autorité du Roi : ces nuages se sont dissipés, les Evêques ont abjuré dans l'Assemblée de 1682, toutes ces erreurs, & sur tout la séditieuse harangue du Cardinal du Perron, de 1614; ils ont reconnu la Regale universelle ;

il faut espérer qu'ils reconnoîtront le droit évident du Souverain sur les tributs, & qu'il en sera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire dans le Languedoc, au sujet des Religionnaires. On a lieu même d'espérer, qu'ouvrant les yeux sur les raisons qu'on vient d'expliquer, ils se départiront du ridicule projet (dont parle M. l'Intendant de Languedoc dans sa lettre) de demander sur ce sujet une Assemblée du Clergé ; comme si ces Assemblées qui ne sont destinées par leur caractère, qu'à la reddition des comptes du Clergé, pouvoient être transformées en Conciles Provinciaux, dont le Clergé demande inutilement au Roi depuis 150 ans, la convocation qui lui est toujours refusée. Si cependant les Evêques du Languedoc se portoient à cette extrêmité, le parti que propose M. l'Intendant des sommations aux Curés, & d'y faire entrer le Parlement en cas de refus est, & très-convenable & très-légitime.

On n'entre point ici dans les différens caractères de refus des Sacremens ; l'un public & avec scandale, qui ne peut jamais se tolérer, & qui expose le Prêtre à être poursuivi extraordinairement devant le Juge Royal ; l'autre, secret & sans scandale, sur lequel on peut former plusieurs décisions différentes. On ne

parlera pas non plus des motifs differens des refus qui peuvent donner lieu à différentes décisions ; motifs causés par causes intérieures ou extérieures, spirituelles ou temporelles, établies ou non par les Loix de l'Eglise, autorisées ou non par les Loix de l'Etat ; il suffit d'observer, par rapport au mariage, que suivant tous les principes, le refus de ce Sacrement est totalement subordonné à l'autorité du Magistrat.

Il ne faut, pour l'établir, qu'observer que ce Sacrement ne consiste, dans son origine, que dans l'engagement réciproque des deux contractans que la Loi nouvelle a élevé à la dignité de Sacrement. *Ita viri debent diligere uxores suas, ut corpora sua.... propter hoc relinquet homo patrem & matrem suam, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ : Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ* (1). C'est le seul texte de l'Ecriture qui nous en instruit. Il n'en est point du mariage comme des autres Sacremens, qui ne doivent toute leur existence qu'à la loi de l'Evangile, qui en a en même-tems prescrit les principales formes. Celui-ci a existé dès le commencement du monde, comme contrat

(1) Epitre aux Ephés. chap. 5.

civil; & quand l'Ecriture, par ce texte, lui a donné le caractere d'un des Sacremens de l'Eglise, en ne prescrivant aucune forme, aucune préparation, aucune bénédiction, aucunes paroles, comme l'Ecriture l'avoit fait pour les autres Sacremens (1), c'est l'engagement seul des deux contractans, tel qu'il étoit alors, qui devint Sacrement par la Loi de Jesus-Christ. L'engagement tel qu'il étoit alors, s'il étoit formé suivant les Loix, étoit valable, suivant les conditions imposées par les Loix pour la validité de tout engagement civil; il étoit inviolable & indissoluble suivant la Loi naturelle & la Loi divine, il a les mêmes caracteres dans la nouvelle, qui n'y a rien changé que le nouveau caractere d'être *un des sept Sacremens de l'Eglise.* Aussi n'a-t-on regardé dans les premiers siecles aucun empêchement dirimant, aucune nullité dans les mariages, que ce qui étoit établi par la Loi naturelle & par les Loix civiles qui avoient lieu du tems de *S. Paul*, *l'erreur*, *la violence*, *la séduction*, qui empêchent tout engagement, puisqu'ils ôtent toute liberté; la condition de fils de famille ou d'es-

(1) Sanchés.

Cum Matrimonium sit contractus, nec illius naturam Christus mutaverit, sed tantum elevaverit ad esse sacramentum, sequitur aliorum contractuum naturam.

claves, nullités qui n'étoient prononcées que par les Loix Romaines, lorsque le consentement du pere ou du maître n'intervenoit point dans ces mariages, que Saint Basile appelle par ce seul motif, *fornicationes. L'impotentia* qui forme une nullité de droit naturel, la parenté & l'affinité qui n'étoit établie que par les Loix des Empereurs payens, qui ont varié par rapport aux dégrés, lors des Loix des Empereurs Chrétiens. Un premier mariage, la pluralité & le divorce n'ayant été que tolérés avant l'Evangile, les autres empêchemens, les autres nullités du vœu, du crime, du culte, des ordres sacrés, de l'honnêteté publique, du propre Curé, n'ayant été établis que dans les siecles postérieurs.

Ainsi depuis ce texte de l'Ecriture, & pendant plusieurs siécles, le mariage étoit un Sacrement sans qu'il y eut aucune autre forme que celle, 1°. qui constitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté; en second lieu, celle que la Loi naturelle exige pour les mariages *potentia*, & l'exclusion d'un précédent lien à cause de l'indissolubilité; celle enfin qu'exigeoient alors les Loix civiles, telles que le consentement du pere de famille ou du maître, & l'exclusion de la parenté & de l'affinité dans certains dé-

grés, référée à la Loi civile, que n'avoit pas suivi en cela la Loi du Lévitique (1). L'ancienne Loi étant abolie par l'Evangile, & dont les Empereurs Chrétiens donnoient alors des dispenses (code tit. *si nuptiæ ex rescripto petantur*) la bénédiction du Prêtre, quoique fort ancienne dans la nouvelle Loi, n'a été établie que par un usage. Plusieurs Auteurs, en regardant cette formalité comme une forme essentielle, l'ont envisagée comme telle par rapport à la clandestinité (2). L'exemple de la

---

(1) Loix Ecclef. de M. d'Héricourt, pag. 437 & 440.

Tous les Souverains ont le droit de régler les conditions du mariage, de manière que ceux qui n'observeront pas ces conditions, ne contracteront pas valablement.

S. Ambroise (Lettre à Paterne), reconnoît l'empêchement de la consanguinité comme dérivé de la Loi civile : *Theodosius fratres, patrueles & consobrinos vitent inter se conjugii convenire nomine.*

S. Augustin (liv. xv. *de civitate Dei*, chap. 16), parle de ces mariages qui se faisoient, & qui étoient valables, *quia hæc nondum prohibuerat lex humana.*

(2) Ce principe du Mémoire, que la bénédiction du Prêtre a pour objet principal la publicité du mariage, qu'elle a pour objet principal d'éviter la clandestinité, est exact. Il sera cependant peut-être plus prudent de ne le pas mettre devant les yeux des Evêques, qui depuis vingt ans se font une habitude de contester les principes

publicité

publicité des mariages dans l'ancienne Loi, & même dans le Paganisme, a été celui que les premiers Chrétiens ont cru devoir suivre. Quand on dit les premiers Chrétiens, on ne parle point du premier siecle. Le passage de Saint Ignace ne parle que du conseil de l'Evêque, & celui de Tertulien ne paroît avoir rapport qu'à la clandestinité; c'est ce qui fait appeller les mariages sans bénédiction du Prêtre, *occultæ conjunctiones*. Le Capitulaire de Charlemagne s'explique de même : *In nuptiis clam factis, gravia peccata accumulantur coram populo, cum benedictione Sacerdotis ;* & si on a douté que ces mariages fussent nuls, si même le Concile, en marquant que l'Eglise les a toujours détestés comme clandestins ; en ne les déclarant nuls que pour l'avenir, les regarde comme ayant été jusqu'alors valables, on pourroit en induire que l'objet de la béné-

---

les plus autorisés : ce principe d'ailleurs n'est pas absolument nécessaire pour détruire la nécessité de la communion & de l'abjuration par écrit ; & pour donner lieu aux Juges Royaux d'en connoître.

Loix Ecclés. de M. d'Héricourt, pag. 425.

Les Théologiens conviennent que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul.

L. 2, *de Pudic.* ch. 4.

L. 7, ... ch. 79.

diction paroît avoir eu pour objet principal d'éviter la clandestinité ; c'est pour détruire de plus en plus la clandestinité que le Concile, après avoir, dans le premier Canon (1), décidé, contre les Protestans, que le mariage étoit un Sacrement, après avoir décidé dans le premier chapitre de son Decret, que les mariages clandestins contractés jusqu'au jour du Concile, étoient valables. Considérant aussi que ces mariages que l'Eglise détestoit, quoique valables, se multiplioient, il renouvelle la disposition du Concile de Latran, sur la publication des bans qui avoit été établie d'abord par un Concile de France, il y ajoute la nécessité de

(1) Can. 1er.

Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelicæ sacramentis à Christo Domino institutum, anathema sit.

Chap. Ier.

Dubitandum non est, clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, & proindè jure damnandi sunt illi (ut eos sancta Synodus anathemate damnat), qui ea vera & rata esse negant: nihilominus sancta Dei Ecclesia, ex justissimis causis, illa semper detestata est atque prohibuit : verùm cum sancta Synodus animadvertat prohibitiones illas non prodesse....

C'est pour cela qu'il veut que, *in posterum*, on observe les proclamations des bans, & la présence du propre Curé.

la présence du propre Curé & de deux ou trois témoins, & ce n'est que depuis ce Concile que l'Eglise a reconnu la nullité des mariages où le propre Curé n'étoit pas intervenu.

Il n'en est donc pas du mariage comme des autres Sacremens. L'Evêque seul, ou le Prêtre seul, par l'institution de Jesus-Christ, sont les Ministres des Sacremens de la Confirmation, de la Pénitence, de l'Eucharistie, de l'Extrême Onction & de l'Ordre. Le mariage, au contraire, qui existoit avant la Loi de l'Evangile, à la différence des autres Sacremens, n'ayant point exigé la présence du Prêtre par aucun texte de l'Ecriture, soit comme Ministre ou comme témoin (car c'est une question différemment agitée par les Théologiens) n'ayant été établie d'abord que par un usage, quelques Auteurs (1) ont soutenu que la présence du

(1) Ce principe, qui est exact, exige peut-être cependant de n'être pas mis devant les yeux des Evêques, qui, peu instruits des véritables principes, & jaloux uniquement de leur autorité, contestent depuis vingt ans les principes les plus assurés. Ce principe d'ailleurs n'est pas absolument nécessaire, comme on le verra dans la suite, pour autoriser les Juges Royaux de connoître des refus d'administrer le mariage, fondé sur la nécessité de la communion & de l'abjuration par écrit; mais on a voulu traiter la matiere en entier, sans rien omettre.

Prêtre n'étoit pas de la forme essentielle, primitive & originaire du Sacrement. On a prétendu le justifier par l'exemple des Infidèles ou des Hérétiques mariés, qui embrassent la Religion de Jesus-Christ, puisque l'Eglise n'exige point la réhabilitation de leurs mariages. Elle a cru, & elle croit encore que la conversion, le Baptême, la fréquentation des autres Sacremens, élevent ce mariage à la dignité de Sacrement, sans nouvelle bénédiction (1), & le Rituel de Paris même semble suivre ce même principe, puisqu'en parlant des mariages clandestins, il se contente de prononcer l'excommunication contre les parties, sans dire que le mariage est nul. *Qui matrimonium per verba de præsenti, contrahere præsumpserit coram testibus & parocho, sine ejus benedictione*, le Rituel décide que c'est un cas réservé, *cum censura excommunicationis*. Il insinue donc par-là, disent les Conférences Ecclésiastiques de M. le Cardinal de Noailles (2), *que la bénédiction suppose le mariage & ne le fait pas, & ce sentiment paroît avoir son fondement* -

(1) Giber. t. vol. p. 245.
Confér. Eccléf. tom. 1. L. 1. ff. 1. & liv. 5.

(2) Confér. Eccléf. t. 1. l. 5.
Conf. 2. §. 1.

ſur ce que l'Egliſe a toléré pendant pluſieurs ſiecles les mariages clandeſtins. Ce qui ſemble juſtifier enfin cette vérité que la bénédiction du Prêtre n'eſt pas de la forme eſſentielle, primitive & originaire du Sacrement, c'eſt que dans les pays où il n'y a point de Prêtre, le mariage de deux Catholiques devant le Magiſtrat & des témoins, eſt regardé comme légitime, comme valable, & par conſéquent comme Sacrement.

Ainſi ſans entrer dans la diſcuſſion de refus qui pourroient concerner les autres Sacremens, ſans vouloir employer ce principe ſi ſolide que le Souverain & les Magiſtrats ſous ſon autorité, ſont en droit de réprimer les privations injuſtes que les Miniſtres de l'Egliſe voudroient procurer aux ſujets du Roi, des biens communs que l'Egliſe accorde à tous les fidéles; ſans vouloir citer ſur ce ſujet cet exemple célébre de Saint Louis, auquel les Evêques s'adreſſerent pour implorer ſon autorité dans l'exécution des cenſures qu'ils avoient prononcées (1), & qui répondit que

(1) Joinville, pag. 13.
« Il vous requierent tous (les Evêques) à une voix » pour Dieu, & pour ce que ainſi le devez faire, qu'il » vous plaiſe commander à vos Baillifs, Prévôts &

très-volontiers si les excommuniés *étoient Torconniers à l'Eglise, non ceux à qui les Clercs auroient fait tort.* Le Sacrement de mariage a des caracteres qui ne permettent pas de douter que

---

» autres Administrateurs de Justice, que où il fera trouvé aucun en votre Royaume qui aura été an & jour » continuellement excommunié, qu'ils le contraignent à » se faire absoudre par la prinse de ses biens; & le saint » homme répondit que très-volontiers le commanderoit » faire de ceux qu'on trouveroit être torconniers à » l'Eglise & à son Prinsce, & l'Evêque dit qu'il ne leur » appartenoit de connoître de leur cause; & à ce répon- » dit le Roi, qu'il ne le feroit autrement, & disoit que » ce seroit contre Dieu & raison, qu'il fit contraindre » soi faire absoudre ceux à qui les Clers feroient tort, » & qu'ils ne fussent oys en leur bon droit; & de ce » leur donna exemple du Comte de Bretagne, qui par » sept ans a plaidoyé contre les Prélats de Bretagne » tout excommunié, & finalement a si bien conduite & » menée sa cause, que N. S. P. le Pape les a condam- » nés envers icelui Comte de Bretagne. Par quoi disoit » que si, dès la premiere année, il eût voulu con- » traindre icelui Comte de Bretagne à soi faire absoudre, » il lui eût convenu laisser à iceux Prélats contre raison » ce qu'ils lui demandoient outre son devoir; & que » en ce faisant, il eut grandement mefait envers Dieu & » envers ledit comte de Bretagne; après lesquelles » choses oyes pour tout iceux prélats, il leur suffiroit » de la bonne réponse du Roi, & oncques puis ne ouy » parler qu'il fût fait demande de telles choses ».

le Prêtre ne ſoit comptable de ſes refus à la Juriſdiction royale.

Premiérement, la préſence du Prêtre, & depuis du propre Curé, ayant eu pour objet principal la publicité, la préſence du propre Curé n'ayant opéré aucune nullité dans les mariages, juſqu'au Concile de Trente, & aux Ordonnances du Royaume qui ont adopté en partie ſa diſpoſition, cette commiſſion donnée au Prêtre ne peut avoir aucune application à la matiere du Sacrement, qui ne conſiſte que dans l'engagement réciproque des parties; il ne peut être le juge de cet objet purement temporel. Si ſon refus avoit cet objet pour motif, il ſeroit injuſte par ce ſeul motif d'incompétence. Le Prêtre doit donc compte de ſon refus au Siége royal. Premiere raiſon.

Une ſeconde raiſon réſulte d'une différence encore eſſentielle des autres Sacremens, avec celui du mariage; les autres ne regardent que la perſonne même à qui on les adminiſtre : le mariage ne regarde pas ſeulement les deux contractans, il intéreſſe la poſtérité qui doit naître d'eux; il intéreſſe toute la ſociété, l'Etat, l'ordre Public, le Souverain, la Religion. Les deux contractans en contractant un mariage, s'acquittent d'un devoir que Dieu a preſcrit à tous les hommes. *Creſcite & multiplicamini* :

nous ne difons pas à chacun en particulier, le célibat n'étant pas prohibé, étant même louable; mais c'eft un devoir impofé au corps, quoiqu'il ne le foit à chaque membre : un refus qui intéreffe autant l'Etat que la Religion, eft foumis à l'examen du Magiftrat, le Prêtre en eft comptable au Souverain, foit comme Souverain de fon Etat, foit comme protecteur de la Religion.

Il eft donc évident que deux contractans qui fe préfentent à leur propre Prêtre, ont droit, s'il refufe, de lui faire des fommations; il eft comptable au Roi & aux Magiftrats des motifs de fon refus; il doit donc les expliquer : le refus peut être jufte, fi ceux qui fe préfentent n'ont pas fatisfait aux formalités prefcrites par les Loix de l'Eglife & de l'Etat : il ne peut être légitime, s'il eft fondé fur le défaut de communion, d'abjuration, ou de toute autre condition, même de la confeffion, qu'aucune Loi générale de l'Eglife, ni de l'Etat n'exige point, ou qui n'eft que de confeil ou d'exhortation, n'étant pas permis à aucun Miniftre, ni à aucun Evêque d'introduire, fur-tout dans l'adminiftration du mariage, dont la notoriété eft toute temporelle, aucune forme ou condition que les Loix de l'Eglife ou du Souverain n'ont point autorifée.

M. l'Intendant propose, en cas de refus, à celui qui se présenteroit avec un billet de confession, de faire donner une assignation au Curé en l'Officialité. Si l'Official autorise le Curé, il propose un appel comme d'abus; sur l'appel, un Arrêt qui déclarera qu'il y a abus, & qui enjoindra de célébrer le mariage, sous peine de saisie du temporel; rien n'est plus régulier, & l'on peut en écrire d'avance au Procureur Général du Roi au Parlement de Toulouse. On pourroit même interjetter comme d'abus du simple refus fait après une sommation, ce qui abrégeroit la procédure; mais peut-être préférera-t-on le préalable d'une assignation à l'Officialité qui donne à l'Evêque & au Juge d'Eglise une voie courte pour rendre justice, ce qui est conforme à l'article 24 de l'Edit de 1695, & au Plaidoyer de M. de Lamoignon, alors Avocat Général, pere de M. le Chancelier. *Les Parties devoient, sur le refus du Curé, se pourvoir devant l'Official, & en cas d'abus par appel au Parlement* (1); il s'agissoit d'un mariage.

On ose dire que l'on pourroit aller plus loin, si la saisie du temporel ne suffisoit point; on ne doute point que le Parlement ne pût

(1) Mém. du Clerg. tom. 5, pag. 1058.

ordonner la célébration du mariage par un autre Prêtre dans l'Eglise Paroissiale, même en cas d'un refus d'ouvrir l'Eglise, la célébration dans une autre Eglise.

En se conformant à l'usage ancien de l'Eglise, & aux capitulaires de Charlemagne pour la bénédiction du Prêtre, les Parlemens ont souvent ordonné, par des Arrêts rendus avant l'Edit de 1697, que des Parties qui plaidoient aux Parlemens se retireroient, non pas devant le Curé des Parties, mais devant le Curé du Palais où s'administroit la Justice, pour être procédé à la célébration de leur mariage. Ces Arrêts étoient fondés sur ce qu'avant l'Edit de 1697, la France ne reconnoissoit point la nécessité de la présence du propre Curé, parce qu'elle n'étoit établie que sur un Décret de discipline du Concile de Trente, parce que ce Concile n'a jamais été reçu en France, malgré les demandes que le Clergé en a faites au Roi tous les cinq ans pour sa publication, parce qu'on ne regardoit point encore le Concile de Trente, comme reçu lors de l'Arrêt célebre du 16 Février 1677, dont on joint ici une copie ; que ce Décret est d'ailleurs dans la session 24, lors de laquelle nos Ambassadeurs, de l'ordre du Roi, s'étoient retirés du Concile ; que ce Décret enfin, par les termes dont il

eſt conçu *inhabiles reddit*, ne peut jamais être reçu, puiſqu'il prononce ſur la capacité des perſonnes : il faut ajouter la reconnoiſſance du Pape Clément VIII, lors de la diſpenſe du Duc de Bar; il y avoit quarante ans que le Concile de Trente étoit terminé. Le Pape exige pour ce mariage la préſence du propre Curé : ſi le Concile de Trente a été publié en Lorraine, il juge donc que ce Décret, qui exige la préſence du propre Curé, n'oblige que dans les lieux où le Concile de Trente a été publié; il n'oblige donc point en France où le Concile ne l'a jamais été, quoique les Evêques l'aient demandé au Roi pendant plus d'un ſiecle.

Ce Décret a été véritablement ſi peu reconnu en France, que l'Ordonnance de Blois, qui a adopté pluſieurs points de diſcipline du Concile de Trente, qui a renouvellé les proclamations des bans & *qu'ils ſeront épouſés publiquement* (ce ſont les termes), n'a point adopté la néceſſité de la préſence du propre Curé: cette Ordonnance reconnoiſſoit ſi peu le Concile de Trente, que l'article 40, qui porte la diſpoſition dont on vient de parler, a défendu la diſpenſe de trois bans, que le Concile autoriſoit, & cette Ordonnance a augmenté le nombre des témoins juſqu'à quatre, quoique le Concile n'en exige que deux ou trois.

L'Edit de 1606 (1) ne fait que renouveller l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, & en reconnoiſſant la *nullité indicte par les Conciles*; il ne l'applique qu'à la néceſſité de la préſence du propre Curé. L'article 29 de l'Ordonnance de 1629, n'ajoute rien à l'Ordonnance de Blois, que des défenſes à tous Curés & autres Prêtres, *ſur peine d'amende, de célébrer des mariages de perſonnes qui ne ſeront pas de leur Paroiſſe.* Ces défenſes étant ſimples, excluent l'idée de nullité : d'ailleurs on ſait que cet Edit n'a point été exécuté. La Déclaration du 26 Novembre 1639 dans le préambule, ne dit autre choſe, ſi ce n'eſt *que nos Souverains ont voulu que les mariages fuſſent publiquement célébrés en face d'Egliſe*, & *comme de néceſſité du Sacrement.* Il eſt vrai que ce même préambule ſuppoſe que *d'autres Ordonnances exigent la proclamation de bans, la préſence du propre Curé & des témoins* : cette ſuppoſition qui ne fait déſirer ces trois conditions que des Ordonnances, & non du Concile de Trente, qui eſt exact pour les bans & les témoins, n'eſt pas vraie, relativement au propre

(1) Edit de 1606 : *Déclare les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Egliſe avec la forme & ſolemnites requiſes, portées par ledit article, nuls, comme cette peine indicte par les Conciles.*

Curé ; tout ceci d'ailleurs n'eſt que le préambule ; à l'égard du diſpoſitif, l'article 1er en ordonnant l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, la proclamation des bans, le conſentement des pere & mere, les quatre témoins, *outre le Curé*, ſans dire même *le propre Curé*, ne prononce pas la nullité, mais ſeulement *des défenſes à tous Prêtres*, *&c.*; & il ſe ſert des propres termes de l'Ordonnance de 1629, & cela, pendant que dans l'article 3 la Déclaration prononce la nullité en cas de rapt. Ce n'eſt enfin que par l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 16 Juin, que le Roi & les Parlemens ont reconnu la nullité prononcée par le défaut de la préſence du propre Curé.

Mais quand on référeroit cette déciſion à des tems antérieurs, il eſt toujours vrai que ce n'eſt point de l'autorité du Concile de Trente, mais de celle de nos Ordonnances que nous tirons cette nullité ; cette formalité, dont le principal motif eſt pour établir la publicité, ou ſi l'on veut, éviter la clandeſtinité, ne peut-elle pas ſe ſuppléer, quand on s'eſt préſenté au propre Curé ; qu'il a refuſé injuſtement ; que le Parlement a jugé le refus injuſte ; il ne s'agit plus alors de clandeſtinité, la publicité n'eſt que trop certaine ; le motif de la

Loi eſt plus que rempli ? Ce n'eſt pas qu'un particulier puiſſe ſe diſpenſer d'exécuter la Loi, ſous prétexte qu'il n'eſt pas dans le cas du motif de la Loi; mais c'eſt le cas où le Magiſtrat, exécuteur de la Loi, vient au ſecours, non pas ſeulement de celui qui ſe plaint, mais au ſecours, pour ainſi dire, de l'ordre public. Le propre Curé ne doit pas impunément y donner atteinte : les parties ſe ſont ſoumiſes à la Loi en ſe préſentant à lui; elles ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir : peut-on douter que les Parlemens alors ne ſoient en état d'y ſuppléer, & de regarder un autre Prêtre comme un témoin, ou ſi l'on veut, un Miniſtre valable: & cette déciſion eſt d'autant plus ſolide, que c'eſt moins la perſonne du Curé, que la Paroiſſe dont il s'agit, puiſque tout Prêtre de la Paroiſſe peut adminiſtrer le mariage dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſans permiſſion expreſſe; la connoiſſance que le Curé en a, ſuffit pour la validité du Sacrement.

N'eſt-il pas évident que le partage des Paroiſſes eſt une pure diſcipline ? L'uſage, plus que tout autre titre, a formé les diſtricts de chaque Paroiſſe, comme celui de chaque Dioceſe; la fonction & la néceſſité du propre Curé dans les mariages n'étant d'obligation que par le motif, eſt-il plus puiſſant que celui de l'ordina-

tion par le propre Curé ? Et cependant on voit que le cas de néceſſité diſpenſe de cette regle : on en rapporte pluſieurs témoignages dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé du 24 Novembre 1685. Il eſt certain qu'un Evêque ne peut exercer ſon autorité que ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe ; cependant le feu Roi ayant ordonné, par la Déclaration de 1664, la ſignature du formulaire de 1656 par-devant les Officiers Royaux ; ayant reçu depuis la Bulle d'Alexandre VII de 1665, avec un nouveau formulaire, & ayant donné ſes Lettres-Patentes au mois d'Avril 1665, il y ordonne expreſſément la ſignature de ce formulaire entre les mains de l'Evêque ; à ſon refus, entre les mains du Métropolitain ; & au refus de celui-ci, entre les mains du plus ancien Evêque de la Province, étant ſur les lieux.

Le reſte du Mémoire de M. Joly de Fleury ne concerne pas les Mariages.

2°.

Il paroît néceſſaire de joindre aux Pieces juſtificatives deux Arrêts & une Déclaration ſouvent cités dans le Mémoire, parce que ces Pieces ſe trouvent difficilement, quoiqu'elles aient été imprimées.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 9 Août 1683,

Qui ordonne à ceux qui ont les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le reſſort deſquels ſont ſitués leſdits lieux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'exercice de la R. P. R. ayant été interdit en pluſieurs lieux du Royaume, & par conſéquent les conſiſtoires ſupprimés; il n'y a aucunes perſonnes chargées de la garde des regiſtres qui s'y tenoient des baptêmes, mariages & mortuaires de ceux de ladite Religion : & comme il eſt de l'utilité publique que leſdits regiſtres ſoient conſervés, étant ſouvent néceſſaires pour l'aſſurance & le repos des familles, & qu'ils ſoient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puiſſent répondre, & en aider tant leſdits de la R. P. R., que tous autres qui pourront en avoir beſoin. A quoi étant néceſſaire de pourvoir,

Sa

Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne à toutes personnes qui ont en leur possession les régistres de baptêmes, mariages & mortuaires, tant anciens que nouveaux, des consistoires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre incessamment aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées, dans le ressort desquels sont situés lesdits lieux; à quoi faire en cas de refus, ils seront contraints, comme dépositaires, par toutes voies, même par corps, avec défenses d'en retenir aucun, sur peine de 3000 livres d'amende; ce faisant, veut Sa Majesté que lesdits Greffiers dressent un procès-verbal de l'état auquel se trouvera les régistres de chaque consistoire, & que les feuillets en soient chiffrés & paraphés, tant par eux que par les Lieutenans Généraux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, auxquels ils délivreront copie dudit procès-verbal, & sans frais, pour leur servir de charge envers & contre tous qu'il appartiendra, desquels registres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des extraits comme ils sont, des copies tirées sur les registres de baptêmes & mariages desdits de la R. P. R., qui sont mises en leurs Greffes tous les trois mois, par les Ministres des lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis

ainsi qu'il est porté par l'article 9 de la Déclaration du premier Février 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans par elle départis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 9 Août 1683.

Signé, COLBERT.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 15 Septembre 1685;

Concernant les Baptêmes & les Mariages de ceux de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, étant en son Conseil, ayant, par Arrêt d'icelui, du 16 Juin dernier, pourvu à ce que ceux de la R. P. R. qui sont dans les pays où les exercices de ladite Religion ont été condamnés, puissent faire baptiser leurs enfans par les Ministres qui seroient choisis par les Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces; & Sa Majesté desirant aussi donner

moyen à ceux des Religionnaires desdits pays qui se voudront marier, de le pouvoir faire commodément: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par les mêmes Ministres qui seront établis par lesdits Intendans & Commissaires départis, en exécution dudit Arrêt du Conseil dudit jour 16 Juin dernier, pour baptiser les enfans de ceux de la R. P. R.; lesdits Religionnaires se pourront faire marier, pourvu toutefois que ce soit en présence du principal Officier de Justice de la résidence où demeureront & auront été établis lesdits Ministres, & que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront été réglés par lesdits Intendans & Commissaires départis pour faire lesdits baptêmes dans les lieux de ladite résidence: en la célébration desquels mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun prêche, exhortation ni exercice de ladite R. P. R. que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ni qu'aucuns Religionnaires autres que les proches parens des personnes qui seront à marier, jusques au quatrième degré, y puissent assister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications ou aumônes qui doivent précéder lesdits mariages, elles se fassent au Siege royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui se voudront

marier, & ſeulement à l'audience. Sa Majeſté émendant qu'il ſoit procédé extraordinairement contre les Miniſtres qui feront des mariages ſans les formes ci-deſſus gardées & obſervées, leur enjoignant bien expreſſément de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine Juriſdiction royale, un certificat ſigné d'eux, des perſonnes qu'ils auront mariées, pour être inſéré ſans frais ſur un regiſtre, qui ſera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce fait le Greffier tenu, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté auxdits Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Généralités, de tenir la main chacun dans ſon département, à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Chambord, le 15 Septembre 1685. *Signé* COLBERT.



DÉCLARATION DU ROI,

Du 11 Décembre 1685,

Pour établir la preuve du jour du décès de ceux de la R. P. R.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. Nous aurions, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la R. P. R. dans notre Royaume, en conséquence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion ayant été démolis, & les consistoires où se tenoient les registres de leurs décès supprimés, le défaut desdits registres, rend incertain le jour de leur mort, & nos sujets Catholiques qui y ont intérêt, demeurent privés de la preuve établie par nos Ordonnances, & réduits à la preuve par témoins qui ne se peut faire que par une longue procédure & beaucoup de frais; à quoi il est nécessaire de pourvoir. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plait: qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la R. P. R. viendront à

décéder, les deux plus proches parens de la personne décédée, & à défaut de parens, les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur déclaration à nos Juges royaux, s'il y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges des Seigneurs, & de signer sur le registre qui en sera tenu à cet effet par lesdits Juges; à peine contre lesdits parens ou voisins, d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des parties intéressées; & à l'égard de ceux qui sont décédés depuis la publication de notredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des Présentes, les parens ou voisins soient tenus, sous les mêmes peines, de faire leur déclaration auxdits Juges, en la forme ci-dessus expliquée. SI DONNONS en mandement à nos amés féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le 11 Décembre 1685, & de notre regne le quarante-troisieme. *Signé* LOUIS; & sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement, le 17 Décembre 1685.

Signé DONGOIS.






Vitt